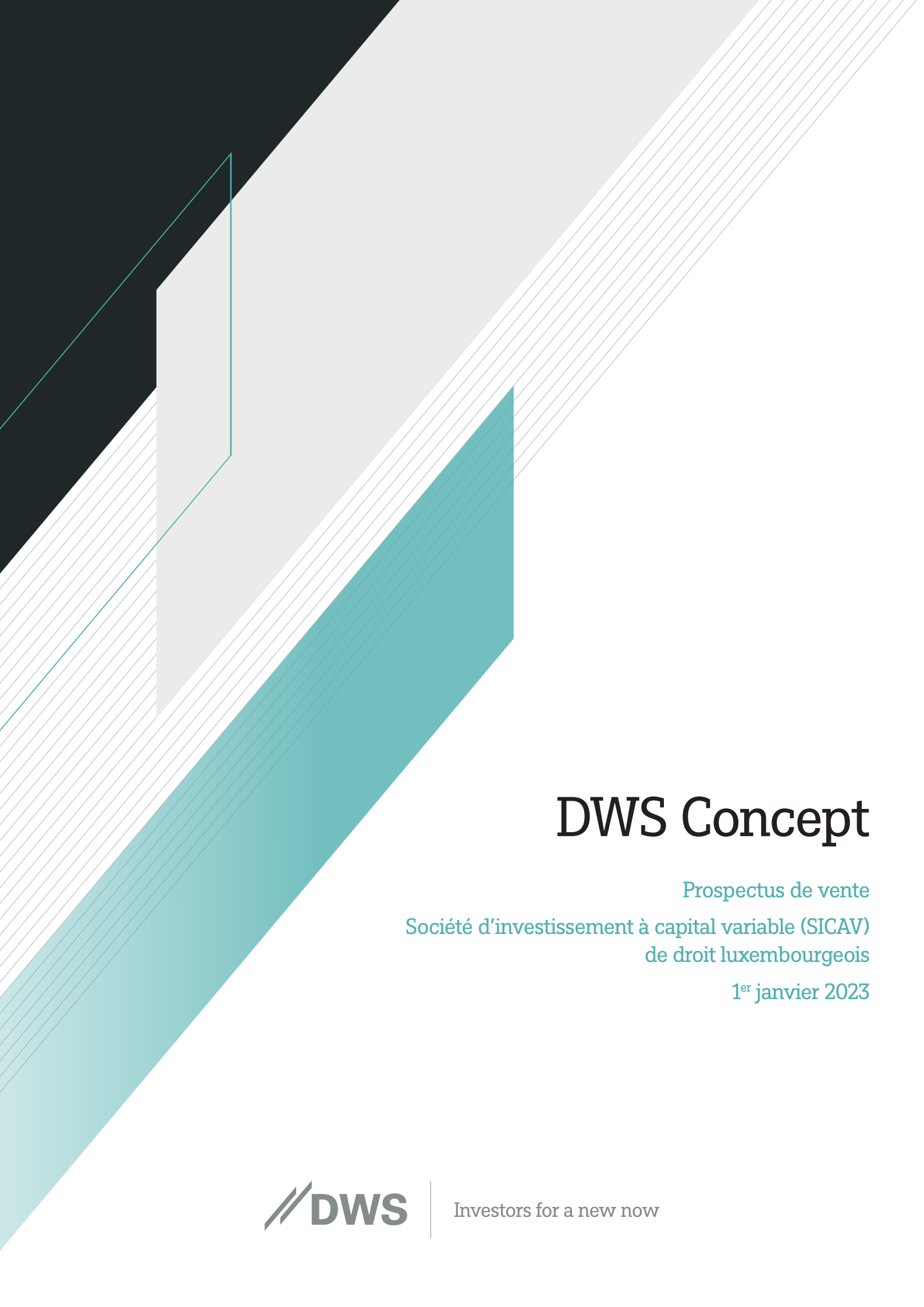




DWS Concept

Prospectus de vente
Société d'investissement à capital variable (SICAV)
de droit luxembourgeois
1^{er} janvier 2023



Investors for a new now

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Correspondant centralisateur et financier

Le correspondant centralisateur pour les OPCVM de la société DWS Investment S.A. autorisés à la commercialisation en France est

Société Générale
29 boulevard Haussmann
75009 Paris

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM,
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM,
- Mise à disposition des porteurs ou des actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM (prospectus, document d'informations clés pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...),
- Information particulière des porteurs ou actionnaires en cas de changement des caractéristiques de l'OPCVM.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions de l'OPCVM peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de l'OPCVM, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Sommaire

3 / A. Prospectus de vente – Partie Générale

3 / Informations

24 / Profils d'investisseur

25 / Société d'investissement

37 / Commission de la société de gestion

38 / Banque dépositaire

44 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

44 / DWS Concept ESG Blue Economy

59 / DWS Concept Kaldemorgen

76 / DWS Concept Platow

Structure juridique :

SICAV à compartiments constituée conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif.

Informations

La société d'investissement décrite dans le présent prospectus de vente (« Société d'investissement ») est une société d'investissement à capital variable (ou « SICAV ») constituée au Luxembourg conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les Organismes de Placement Collectif (« Loi de 2010 ») et respecte les dispositions de la directive 2014/91/UE [modifiant la directive 2009/65/CE (« directive OPCVM »)], du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, ainsi que les dispositions de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les Organismes de Placement Collectif,¹ (« Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 »), qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 2007/16/CE² (« directive 2007/16/CE »).

En ce qui concerne les dispositions contenues dans la directive 2007/16/CE et dans l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008, les lignes directrices du Comité européen des régulateurs de marché de valeurs mobilières (CESR) figurant dans le document intitulé « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS » (Lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles aux investissements des OPCVM) et ses amendements ultérieurs prévoient une série d'explications complémentaires devant être respectées en matière d'instruments financiers et applicables aux OPCVM qui relèvent de la directive OPCVM et de ses amendements ultérieurs.³

La société d'investissement peut proposer à l'investisseur, à son entière discrétion, un ou plusieurs compartiments (structure « à compartiments multiples »). L'ensemble des compartiments constitue le fonds à compartiments multiples. À l'égard des tiers, les actifs d'un compartiment répondront exclusivement des engagements et des obligations de paiement concernant ledit compartiment. Des compartiments supplémentaires peuvent être créés et / ou un ou plusieurs compartiments existants peuvent être dissous ou fusionnés à tout moment. Une ou plusieurs classes d'actions peuvent être proposées à l'investisseur au sein de chaque compartiment (structure multi-classe d'actions). L'ensemble des classes d'actions constitue le compartiment. Des classes d'actions supplémentaires peuvent être créées et / ou une ou plusieurs classes d'actions existantes peuvent être dissoutes ou fusionnées à tout moment. Les classes d'actions peuvent être consolidées en catégories d'actions.

Les conditions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments créés par DWS Concept. Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont précisées dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

¹ Remplacée par la Loi de 2010.

² Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant modalités d'application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

³ Cf. circulaire CSSF 08/339 dans la version en vigueur actuelle : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – Mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – The classification of hedge fund indices as financial indices – Juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

A. Prospectus de vente – Partie Générale

1. Informations

Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des compartiments créés par DWS Concept SICAV (la « Société d'investissement »). Les conditions particulières applicables aux différents compartiments sont exposées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

Remarques

Ce prospectus de vente constitue le fondement juridique pour la vente d'actions des compartiments. Il doit être lu conjointement avec les statuts de la société d'investissement.

Il est interdit de diffuser des informations ou de faire des déclarations non conformes au prospectus de vente. La société d'investissement ne saurait être tenue responsable d'informations ou de déclarations non conformes à ce prospectus de vente.

Le présent prospectus de vente, le document d'informations clés (« Key Information Document - KID »), de même que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société d'investissement, de la société de gestion ou des agents payeurs. D'autres informations importantes seront communiquées aux actionnaires par la société de gestion dans les formes voulues.

Remarques générales sur les risques

Tout investissement en actions de la société d'investissement comporte des risques. Ces risques peuvent notamment se rapporter à ou constituer des risques de marché, d'intérêt, de crédit, de défaillance de l'émetteur, de liquidité, de contrepartie, de change, de volatilité ou encore des risques politiques. Ces risques peuvent également se produire individuellement ou se cumuler à d'autres. Nous reviendrons ci-après et de manière succincte sur certains de ces risques. Les investisseurs potentiels devraient avoir une certaine expérience en matière d'investissement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique de placement prévue. Les investisseurs doivent en outre être informés des risques liés à un investissement en actions ; il leur est recommandé de ne prendre aucune décision d'investissement avant d'avoir consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, réviseurs d'entreprises ou autres conseillers sur (a) le bien-fondé d'un investissement en actions compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et d'autres circonstances, (b) les informations contenues dans ce prospectus de vente, (c) la politique de placement du compartiment concerné.

Il convient de prendre en compte le fait que les placements d'un compartiment n'offrent pas uniquement des perspectives de gains, mais présentent aussi des risques. Les actions d'un compartiment sont des valeurs mobilières dont la valeur est déterminée par les variations de

cours des actifs qui le composent. Par conséquent, la valeur des actions peut tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse par rapport au prix de souscription.

Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de la politique de placement.

Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, tout particulièrement sur un marché boursier.

Risque de marché lié aux risques de durabilité

Le cours peut également être affecté par des risques liés aux aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise. Par exemple, les cours peuvent changer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans des transformations durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne prennent pas en compte la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation résultant d'opérations sur titres non durables peut également avoir un impact négatif. En outre, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures de transition vers une économie bas carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le cours.

Risque pays et risque de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger ne peut pas effectuer ses paiements à temps ou ne peut pas du tout effectuer ses paiements, bien qu'il soit solvable, en raison du retard ou de l'incapacité de son pays de domiciliation à opérer les transferts de fonds. Des paiements dus au compartiment concerné peuvent ainsi ne pas être honorés, ou bien être réalisés dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque de dénouement

Lors de l'investissement dans des valeurs non cotées, en particulier, il existe le risque qu'un système de transfert ne dénoue pas l'opération comme prévu, en raison d'un paiement ou d'une livraison en retard ou non conforme au contrat.

Changements du cadre fiscal, risque fiscal

Les informations fournies dans le présent prospectus de vente se fondent sur notre compréhension des lois fiscales en vigueur. Le récapitulatif des réglementations en matière fiscale s'adresse aux personnes soumises à l'impôt illimité sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Cepen-

dant, aucune responsabilité ne peut être assumée pour les changements potentiels de la structure fiscale apportés par la législation, les décisions de justice ou les ordonnances des autorités fiscales.

Risque de change

Dès lors qu'un compartiment détient des éléments d'actifs dans d'autres devises que la devise du compartiment, ce dernier perçoit alors les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la devise correspondante. Si cette devise se déprécie par rapport à la devise du compartiment, l'actif du compartiment perd de la valeur en conséquence.

Les compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base sont susceptibles de subir des effets de change positifs ou négatifs en raison des décalages horaires liés aux étapes nécessaires d'enregistrement et d'exécution des ordres.

Risque de dépositaire

La conservation d'actifs, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'un comportement frauduleux de la part de la banque dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Risque de concentration

D'autres risques peuvent se réaliser du fait que les placements sont concentrés dans certains actifs ou sur certains marchés. L'actif de la société d'investissement est dès lors largement tributaire de l'évolution de ces actifs ou de ces marchés.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être informés qu'un placement dans ce type d'actions peut présenter des risques de taux. Ceux-ci peuvent apparaître en cas de fluctuations des taux d'intérêt dans la devise des valeurs mobilières ou du compartiment concerné.

Risques juridiques et politiques

Les investissements peuvent être réalisés pour la société d'investissement dans des juridictions où la loi luxembourgeoise ne s'applique pas ou, en cas de conflits juridiques, le lieu de juridiction se situe en dehors du Luxembourg. Les droits et engagements y afférents de la société d'investissement peuvent varier de ses droits et engagements au Luxembourg, ceci au détriment de la société d'investissement et / ou de l'investisseur.

La société d'investissement peut ne pas avoir connaissance du contexte politique ou juridique (ou ne peut en prendre connaissance qu'à une date ultérieure), y compris des modifications apportées au cadre législatif dans ces juridictions. Un tel contexte peut entraîner des restrictions relatives à l'éligibilité des actifs qui peuvent être ou ont déjà été acquis. Cette situation peut également se présenter en cas de modification du cadre législatif luxembourgeois régissant la société d'investissement et / ou de la direction de la société d'investissement.

Risques géopolitiques

L'action des acteurs politiques, les événements politiques ou l'évolution des conditions politiques, notamment des conflits armés inattendus, des attaques terroristes ou des tensions entre États qui menacent les interactions pacifiques, peuvent poser des défis importants pour les opérations du fonds et impacter le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans de tels pays peuvent être soumis à des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité, et donc perdre de leur valeur, devenir entièrement sans valeur ou illiquides. Ceci peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou rate des opportunités de bénéfices à court terme.

Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

Les actifs détenus par le fonds en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine, le cas échéant, peuvent être soumis à des incertitudes d'évaluation et des difficultés de liquidité, et donc perdre de leur valeur, devenir entièrement sans valeur ou illiquides. Ceci peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou rate des opportunités de bénéfices à court terme. La société de gestion surveillera la situation et, le cas échéant, prendra les mesures appropriées dans le cadre de la gestion et de l'évaluation des liquidités pour protéger les investisseurs.

Risque opérationnel

La société d'investissement peut être exposée à un risque de perte susceptible d'augmenter, entre autres, du fait de procédés internes inadéquats et d'erreur humaine ou de défaillance de système au sein de la société d'investissement, de la société de gestion ou de tiers externes. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'un compartiment et donc porter atteinte à la valeur liquidative et au capital investi par l'investisseur.

Risques dus à des actes criminels, à une mauvaise administration, à des catastrophes naturelles, au manque d'attention à la durabilité

Le fonds peut devenir victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes dues à des erreurs commises par des salariés de la société de gestion ou des tiers externes, ou subir des dommages en raison d'événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque d'attention à la durabilité. La société de gestion s'efforce de maintenir les risques opérationnels et leurs impacts financiers potentiels susceptibles d'affecter la valeur des actifs d'un fonds à un niveau aussi bas que raisonnablement possible en mettant en place des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les actifs.

Risque lié aux collaborateurs clés

Un compartiment dont la performance est très positive au cours d'une période donnée doit ce succès à la compétence des personnes qui en gèrent les intérêts et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par sa direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du fonds peut varier, et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

Modification de la politique de placement

Une modification de la politique de placement au sein de la gamme des placements autorisés pour un compartiment donné peut entraîner une modification du contenu du risque lié à l'actif dudit compartiment.

Modifications du présent prospectus de vente ; liquidation ou fusion

La société d'investissement se réserve le droit d'apporter des modifications au présent prospectus de vente pour tout compartiment concerné. Conformément à ses statuts et au prospectus de vente, il lui est également possible de liquider le compartiment dans sa totalité ou de le fusionner avec un autre actif du fonds. En conséquence, l'investisseur court le risque que ne soit pas respectée la durée de détention prévue.

Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur, la note de crédit lui ayant été attribuée par les agences de notation servant à évaluer sa solvabilité. Les emprunts ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créances (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro). De plus, certaines obligations ou certains titres de créances sont tributaires de la structure financière d'un émetteur. De fait, dans l'éventualité de difficultés financières, les moins-values peuvent être importantes et la probabilité que l'émetteur s'acquitte de ses engagements peut être faible en comparaison avec d'autres obligations ou titres de créance, avec pour conséquence une plus grande volatilité du prix de ces instruments.

Risque de défaillance de l'émetteur

Le cours d'un placement n'est pas uniquement affecté par les tendances générales des marchés financiers, mais aussi par les évolutions propres à chaque émetteur. Ainsi, même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être exclu que des pertes soient engendrées en raison de la défaillance d'émetteur.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés

L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris total return swaps) comportent les risques suivants :

- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer, voire annuler, la valeur de l'option ou du contrat à terme. L'actif du compartiment concerné peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un élément d'actif servant de base à un swap ou un total return swap.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais qui peuvent engendrer une diminution de la valeur de l'actif du compartiment.
- L'effet de levier produit par les options, les swaps, les contrats à terme ou les autres dérivés peut entraîner une variation plus forte de la valeur des actifs du compartiment qu'en cas d'achat direct des instruments sous-jacents.
- L'achat d'options comporte le risque que celles-ci ne soient pas exercées du fait que les cours des instruments sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée à l'aide de l'actif du compartiment devient caduque. La vente d'options entraîne comme risque l'obligation éventuelle, pour le compartiment, d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du marché du moment. La perte, pour l'actif du compartiment, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.
- En cas de contrats à terme, le risque supplémentaire est que l'actif du compartiment subisse des pertes à la suite d'une évolution des cours du marché, à l'échéance, non conforme aux attentes.

Risques liés à l'acquisition de parts de fonds de placement

En cas d'acquisition de parts de fonds cibles, il faut tenir compte du fait que les gérants de ces différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres et qu'ils peuvent donc suivre des stratégies d'investissement soit similaires, soit opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, tandis que les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

Risques associés aux investissements dans des obligations contingentes convertibles

Les obligations contingentes convertibles (« CoCos ») sont une forme d'instruments financiers hybrides qui, considérées sous l'angle de l'émetteur, entrent dans le cadre de certaines exigences de fonds propres et de certaines réserves de fonds propres. Selon leurs modalités et conditions, les CoCos visent soit une conver-

sion en actions soit une réduction de leur principal en cas de survenance de certains « déclencheurs » liés à des seuils de capitaux réglementaires, ou bien la conversion peut être déclenchée par une autorité de surveillance indépendamment de la volonté de l'émetteur si les autorités de surveillance mettent en cause la viabilité de l'émetteur ou d'une société affiliée en tant qu'entreprise poursuivant son activité.

Après un événement déclencheur, la récupération de la valeur du principal dépend essentiellement de la structure de la CoCo selon laquelle les pertes nominales de la CoCo peuvent être absorbées, en totalité ou en partie, en mettant en œuvre l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, réduction temporaire ou réduction permanente. En cas de réduction temporaire, celle-ci est entièrement facultative et est subordonnée à certaines restrictions réglementaires. Les éventuelles distributions de capital restant payables après l'événement déclencheur prendront pour base le principal réduit. Un investisseur en CoCos peut subir des pertes avant des investisseurs en actions et autres titulaires de créances liés au même émetteur.

Les structures des modalités des CoCos peuvent être complexes et peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre suivant les exigences minimales énoncées dans la directive sur les exigences de fonds propres IV / le règlement sur les exigences de fonds propres de l'UE (CRD IV / CRR).

Un investissement dans les CoCos comporte certains risques supplémentaires, tels que :

- a) Risque de baisse inférieure au niveau de déclenchement spécifié (risque lié au seuil de déclenchement)

La probabilité et le risque attachés à une conversion ou à une dépréciation sont déterminés par l'écart entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres de l'émetteur de CoCos actuellement exigé à des fins de réglementation.

Le déclencheur mécanique est d'au moins 5,125 % du ratio réglementaire de fonds propres ou peut être plus élevé, comme mentionné dans le prospectus d'émission de la CoCo concernée. En cas de niveau de déclenchement élevé notamment, les investisseurs en CoCos peuvent perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en fonds propres (actions).

Au niveau d'un compartiment, cela signifie que le risque effectif de descendre au-dessous du niveau de déclenchement est difficile à évaluer à l'avance car, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur ne peut être publié que trimestriellement et par conséquent l'écart effectif entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres n'est connu qu'à la date de la publication.

- b) Risque de suspension du paiement du coupon (risque d'annulation du coupon)

L'émetteur ou les autorités de surveillance peuvent suspendre les paiements de coupon à tout moment. Les paiements de coupon manqués ne feront pas l'objet d'un rattrapage lorsque les paiements de coupon reprendront. L'investisseur en CoCos s'expose au risque de ne pas recevoir tous les paiements de coupon attendus au moment de l'acquisition.

- c) Risque de changement concernant le coupon (risque de calcul / révision du taux d'intérêt actuel)

Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur de CoCo à la date d'appel au rachat spécifiée, l'émetteur peut redéfinir les modalités et conditions de l'émission. Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur, le montant du coupon peut être modifié à la date d'appel spécifiée.

- d) Risque dû aux exigences prudentielles (risque de conversion ou de dépréciation)

Un certain nombre d'exigences minimales en matière de fonds propres de banques ont été définies dans la CRD-IV. L'importance du volant de fonds propres exigés diffère d'un pays à l'autre selon la réglementation en vigueur applicable à l'émetteur.

Au niveau du compartiment, les différentes exigences nationales ont pour effet que la conversion consécutive au déclenchement facultatif ou à la suspension des paiements de coupon peut être déclenchée en conséquence en fonction des dispositions réglementaires en vigueur et qu'il existe un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'investisseur en CoCos, ou l'investisseur, en fonction des conditions nationales et selon la libre appréciation des autorités de surveillance compétentes.

En outre, ni l'opinion des autorités de surveillance compétentes ni les critères de pertinence permettant la formation d'une opinion au cas par cas ne peuvent être évalués de manière concluante à l'avance.

- e) Risque d'exigibilité et risque qu'un appel à paiement soit empêché par les autorités de surveillance compétentes (risque de report de vente)

Les CoCos sont des titres de créances à long terme qui sont remboursables par l'émetteur à certaines échéances définies dans le prospectus d'émission. La décision de remboursement relève de la discrétion de l'émetteur mais nécessite l'approbation des autorités de surveillance compétentes pour l'émetteur. Les autorités de surveillance prennent leur décision conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'investisseur en CoCos ne peut revendre la CoCo que sur un marché secondaire, qui à son tour est associé aux risques de marché et de liquidité correspondants.

- f) Risque lié aux marchés boursiers et risque de subordination (risque d'inversion de la structure du capital)

En cas de conversion en actions, les investisseurs en CoCos deviennent détenteurs des actions lorsque le déclenchement se produit. En cas d'insolvabilité, les droits des actionnaires peuvent occuper un rang inférieur et être fonction des fonds disponibles restants. En conséquence, la conversion de la CoCo peut entraîner une perte totale du capital investi.

- g) Risque de concentration du secteur

Le risque de concentration du secteur peut découler d'une distribution inégale des expositions au secteur financier due à la structure particulière des CoCos. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les CoCos doivent faire partie de la structure du capital des institutions financières.

- h) Risque de liquidité

Les CoCos sont exposées à un risque de liquidité en période de tensions sur les marchés dû à une base d'investisseurs spécialisés et à un volume total du marché plus faible par rapport aux obligations « plain vanilla ».

- i) Risque d'évaluation du rendement

Les CoCos étant par nature remboursables, la date de calcul à utiliser dans le calcul du rendement n'est pas certaine. À chaque date d'appel au rachat, il existe un risque que l'échéance de l'obligation soit prolongée et que le calcul du rendement se fasse à une autre date, ce qui entraîne une modification du rendement.

- j) Risque inconnu

Le caractère innovant des CoCos et les changements constants de l'environnement réglementaire au sein des établissements financiers peuvent provoquer des risques qui ne sauraient être prévus dans l'état actuel des choses.

Pour plus de détails, il convient de se reporter à la déclaration de l'AEMF (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014 « Risques potentiels associés aux investissements dans des instruments convertibles conditionnels ».

Risque de liquidité

Les risques de liquidité surgissent lorsqu'une valeur mobilière déterminée se vend difficilement. Seules des valeurs pouvant être vendues à tout moment devraient en principe être achetées par un compartiment. De même, des difficultés peuvent être rencontrées dans certaines phases ou dans certains segments boursiers lorsqu'il

s'agit de vendre ces valeurs au moment souhaité. Il existe en outre le risque que des titres échangés sur un segment de marché assez restreint soient soumis à d'importantes fluctuations de cours.

Actifs des marchés émergents

Un placement dans des actifs des marchés émergents est en règle générale soumis à des risques plus élevés (y compris éventuellement à des risques juridiques, économiques et politiques considérables) qu'un placement réalisé dans des actifs des marchés situés dans les pays industrialisés.

Les marchés émergents sont des marchés qui, par définition, se trouvent « en mutation » et, de ce fait, exposés à des risques de bouleversements politiques et économiques rapides. Au cours des dernières années, nombre de pays émergents ont été le théâtre de changements politiques, économiques et sociétaux significatifs. Dans la plupart des cas, des considérations politiques ont conduit à des tensions économiques et sociétales importantes et, dans certains de ces pays, à une instabilité tant politique qu'économique. L'instabilité politique ou économique peut avoir des répercussions sur la confiance de l'investisseur, ce qui, à son tour, peut avoir un impact négatif sur les cours de change, les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des marchés émergents.

Les cours de change de même que les prix des valeurs mobilières ou d'autres actifs des marchés émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont, entre autres, dues aux taux d'intérêt, à un rapport en constante évolution entre l'offre et la demande, aux forces de l'extérieur agissant sur le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux importants), aux programmes adoptés en matière de politique commerciale, fiscale et monétaire, à la politique des gouvernements et enfin aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les pays émergents, les marchés des valeurs mobilières se trouvent encore le plus souvent au stade initial. Cela peut amener des risques et des méthodes (tels qu'une volatilité élevée) qui ne se rencontrent pas habituellement sur les marchés des valeurs matures et qui peuvent influencer négativement la valeur des titres cotés en Bourse dans ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent fréquemment par leur illiquidité se traduisant par un volume de négociation de certaines valeurs cotées plus faible.

Il importe également de noter que, dans des périodes de stagnation économique, la probabilité que les valeurs mobilières et autres actifs des marchés émergents soient vendus est plus élevée que pour les autres formes de placement renfermant un risque moindre en raison de l'effet de fuite vers la qualité.

Investissements en Russie

Si la Partie Spécifique du prospectus de vente en dispose ainsi pour un compartiment donné, celui-ci peut, dans le cadre de sa politique de placement, investir dans des valeurs mobilières négociées sur le Moscow Exchange (MICEX-RTS). Cette place boursière est un marché reconnu et réglementé au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Des précisions supplémentaires sont disponibles pour chaque compartiment dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Risque de dépositaire et risque d'enregistrement en Russie

- Bien que les engagements sur les marchés d'actions de Russie soient bien couverts par l'utilisation des GDR et ADR, certains compartiments peuvent, conformément à leurs politiques de placement, investir dans des valeurs mobilières pouvant nécessiter l'utilisation de services de garde et / ou de services de dépositaire locaux. Actuellement, la preuve de la propriété légale des actions en Russie est délivrée sous forme d'écritures comptables.
- Le registre des actionnaires est d'une importance capitale pour la procédure de conservation et d'inscription. Les agents de registre ne sont soumis à aucun véritable contrôle de l'État et le compartiment pourrait perdre son inscription au registre pour cause de fraude, négligence ou simple erreur. En outre, dans la pratique, il n'existait pas, et il n'existe toujours pas, de réelle adhésion à la réglementation russe aux termes de laquelle les sociétés comptant plus de 1 000 actionnaires sont tenues d'employer leurs propres agents de registre indépendants répondant aux critères prescrits par la loi. Étant donné cette absence d'indépendance, la direction d'une société peut être en mesure d'exercer une influence potentiellement considérable sur la compilation des listes d'actionnaires.
- Toute dégradation ou destruction du registre peut avoir un effet négatif important sur la participation détenue par le compartiment dans les actions de la société d'investissement ou, dans certains cas, éliminer même complètement une telle participation. Ni le compartiment, ni le gérant de portefeuille, ni l'agence dépositaire, ni la société de gestion ni le conseil d'administration de la société d'investissement (le « Conseil d'administration »), ni des agents de distribution quels qu'ils soient ne sont en mesure de faire de quelconques déclarations ou de fournir de quelconques garanties en ce qui concerne les actes ou services de l'agent de registre. Ce risque est supporté par le compartiment.

Actuellement, la loi russe ne prévoit pas « d'acquéreur de bonne foi » comme cela est habituellement le cas dans la législation occidentale. Par conséquent, aux termes de la loi russe, un acquéreur de valeurs mobilières (à l'exception des instruments du marché monétaire et des instruments au porteur), accepte ces valeurs mobilières sous

réserve de possibles restrictions d'engagements et de propriété qui auraient pu exister en ce qui concerne le vendeur ou le détenteur précédent de ces valeurs mobilières. La commission fédérale russe pour les marchés des valeurs mobilières et des capitaux travaille actuellement à un projet de législation prévoyant le concept d'« acquéreur de bonne foi ». Toutefois, rien ne garantit qu'une telle loi s'appliquera rétroactivement aux achats d'actions effectués antérieurement par le compartiment. Par conséquent, il est possible qu'à l'heure actuelle, la détention d'actions par un compartiment puisse être contestée par un détenteur précédent auprès duquel les actions ont été acquises ; une telle situation pourrait avoir un impact négatif sur les actifs de ce compartiment.

Investissements sur le marché de la République populaire de Chine (RPC)

a) Risques politiques, économiques et sociaux

Tout changement de la situation politique, toute instabilité sociale et toute évolution défavorable au niveau diplomatique susceptibles de se produire en Chine, ou de concerner la Chine, peuvent entraîner la mise en place de restrictions gouvernementales supplémentaires, notamment l'expropriation d'actifs, des taxes confiscatoires ou la nationalisation de certains éléments de l'indice de référence. Les investisseurs sont également invités à noter que tout changement dans la politique de RPC peut avoir un impact négatif sur les marchés des valeurs mobilières de RPC ainsi que sur la performance du compartiment.

b) Risques économiques en RPC

Ces dernières années, l'économie RPC a connu une croissance rapide. Toutefois, cette croissance ne se poursuivra pas forcément et pourrait ne pas s'appliquer de manière homogène d'un secteur à l'autre de l'économie chinoise. Le gouvernement chinois a également mis en œuvre plusieurs mesures visant à prévenir la surchauffe de l'économie. Par ailleurs, le passage de la Chine d'une économie socialiste à une économie davantage orientée vers le marché a donné lieu à un certain nombre de perturbations au niveau économique et social et il n'est pas garanti que cette évolution se poursuivra ou qu'elle portera ses fruits. Tout cela pourrait avoir un impact négatif sur la performance du compartiment.

c) Système juridique chinois

Le système juridique chinois est fondé sur des lois et réglementations écrites. Toutefois, beaucoup de ces lois et règlements ne sont toujours pas appliqués et un manque de clarté subsiste quant à leur force exécutoire. En particulier, la réglementation chinoise qui régit les taux de change en Chine est relativement nouvelle et son application est incertaine. Cette réglementation donne aussi compétence à la CSRC et à l'Administration nationale du contrôle des changes (State Administration of Foreign Exchange, « SAFE ») pour faire usage de leur pouvoir d'appréciation dans leur interprétation respective de

la réglementation, ce qui peut entraîner des incertitudes accrues dans son application.

d) Risque des systèmes RQFII

Les réglementations actuelles relatives aux RQFII (RMB Qualified Foreign Institutional Investor) imposent des restrictions d'investissement applicables aux compartiments. Les montants des transactions RQFII sont relativement élevés, ce qui implique un risque accru d'exposition à une diminution des liquidités du marché et à une volatilité des prix importante pouvant entraîner des conséquences indésirables quant au timing et au prix d'acquisition ou de vente des valeurs mobilières. Les titres onshore en Chine sont enregistrés au « nom complet du gérant du compartiment RQFII – désignation du compartiment », conformément aux règles et réglementations applicables, et conservés sous forme électronique sur des compte-titres auprès de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« CSDCC »). Le gérant du compartiment peut sélectionner jusqu'à trois courtiers en Chine (étant chacun un « courtier chinois ») pour agir en son nom sur chacun des deux marchés chinois onshore, ainsi qu'un dépositaire (le « dépositaire chinois ») chargé de la conservation de ses actifs conformément aux dispositions du contrat de dépôt en Chine.

En cas de défaillance du courtier chinois ou du dépositaire chinois (directement ou via ses délégués) dans l'exécution ou le règlement d'une transaction ou dans le transfert de fonds ou de titres en Chine, le compartiment peut être confronté à des retards du point de vue du recouvrement de ses avoirs, ce qui peut nuire à la valeur nette de l'actif du compartiment.

Rien ne garantit l'obtention par le gérant du compartiment d'une extension de son quota RQFII pour répondre à l'intégralité des demandes de souscription. En d'autres termes, il peut s'avérer nécessaire de fermer le compartiment à toute nouvelle souscription. Dans des circonstances extrêmes, le compartiment peut subir une perte importante en raison de ses capacités d'investissement limitées, ou peut ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre ses objectifs ou stratégies d'investissement, en raison des restrictions d'investissement RQFII, de l'illiquidité des marchés de valeurs mobilières de la Chine et du fait de retards ou perturbations dans l'exécution ou le règlement de transactions.

La réglementation RQFII qui régit l'investissement en RPC et le rapatriement des capitaux par des RQFII est relativement récente. De ce fait, son application et son interprétation restent dans une large mesure une inconnue. Les autorités et régulateurs chinois jouissent d'une vaste marge de manœuvre à cet égard, et il n'existe aucun précédent susceptible d'indiquer l'usage qu'ils en feront.

Risques liés aux placements directs réalisés par des investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire interbancaire

Le 24 février 2016, la Banque populaire de Chine, la banque centrale, a publié l'avis sur les problèmes concernant les placements réalisés par des investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire interbancaire. Dans cet avis, un investisseur étranger éligible a le droit d'investir sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) sans s'inscrire au préalable en qualité d'investisseur institutionnel étranger (QFII) ou de RQFII.

À cet effet, la société de gestion ou la société d'investissement doit présenter une demande de participation à ce programme auprès de la Banque populaire de Chine. Dans ce cas, les obligations en Chine sont enregistrées au nom de « la société de gestion – désignation du compartiment » ou de la « société d'investissement », conformément aux règles et réglementations applicables, et conservées sous forme électronique sur des compte-titres auprès de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« CSDCC ») pour le marché des obligations négociées en Bourse et auprès de la China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« CCDC ») ou la Shanghai Clearing House (« SCH ») pour le marché obligataire interbancaire. En ce qui concerne le programme du marché obligataire interbancaire chinois (CIBM), le dépositaire doit nommer un dépositaire chinois au sein de son réseau de dépositaires qui devra assurer la conservation de l'actif d'un compartiment conformément aux dispositions d'un tel contrat de dépôt en Chine. En cas de défaillance du dépositaire chinois (directement ou via ses délégués) ou d'autres agents (par exemple courtiers et organes de règlement) dans l'exécution ou le règlement d'une transaction ou dans le transfert de fonds ou de titres en Chine, un compartiment peut être confronté à des retards du point de vue du recouvrement de ses avoirs, ce qui peut nuire à la valeur nette de l'actif du compartiment.

Rien ne garantit l'obtention par la société de gestion ou la société d'investissement d'un quota CIBM suffisant pour répondre à l'intégralité des demandes de souscription. En d'autres termes, il peut s'avérer nécessaire à un certain stade de fermer un compartiment à toutes nouvelles souscriptions. Dans des circonstances extrêmes, un compartiment peut subir une perte importante en raison de ses capacités d'investissement limitées, ou peut ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre ses objectifs ou stratégies d'investissement, en raison des restrictions d'investissement CIBM, de l'illiquidité des marchés de valeurs mobilières de la Chine et du fait de retards ou perturbations dans l'exécution ou le règlement de transactions.

La réglementation qui régit l'investissement en Chine au sein du programme CIBM et le rapatriement des capitaux par des investissements CIBM est relativement récente. De ce fait, son application et son interprétation restent dans une large mesure une inconnue. Les autorités et régula-

teurs chinois jouissent d'une vaste marge de manœuvre à cet égard, et il n'existe aucun précédent susceptible d'indiquer l'usage qu'ils en feront.

e) Risques liés au dépositaire chinois et autres agents

Les actifs onshore acquis en Chine seront conservés sous forme électronique par le dépositaire chinois sur des comptes-titres CSDCC, CCDC ou SCH et des comptes de trésorerie au nom du dépositaire chinois.

La société de gestion ou le gérant du compartiment nomme également des agents (tels que des courtiers et des agents de règlement) chargés d'exécuter les transactions du compartiment sur les marchés chinois. Si, pour une raison quelconque, le compartiment n'était pas en mesure de tirer pleinement parti des services de l'agent en charge, son activité pourrait s'en trouver perturbée tout comme sa capacité à mettre à exécution la stratégie d'investissement souhaitée. Le compartiment peut également subir des pertes du fait d'actes ou d'omissions de la part de l'agent ou du dépositaire chinois en lien avec l'exécution ou le règlement d'une transaction ou encore le transfert de fonds ou de titres. Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur en RPC, le dépositaire veillera à ce que le dépositaire RPC mette en place des procédures adaptées à la préservation des actifs qui lui sont confiés.

En vertu de la réglementation RQFII et conformément aux pratiques de marché, les comptes-titres et comptes de trésorerie du compartiment en Chine doivent être gérés au « nom complet du gérant du compartiment RQFII – désignation du compartiment ». Même si le compartiment a obtenu un avis juridique favorable sur le fait que les actifs des comptes-titres appartiennent au compartiment, un tel avis ne peut être considéré comme probant dans la mesure où la réglementation RQFII est soumise à l'interprétation des autorités compétentes en RPC.

Pour les investissements du programme CIBM, appliqués par la société de gestion ou la société d'investissement et directement pour tout compartiment, les comptes-titres et comptes de trésorerie du compartiment en Chine doivent être gérés au nom de « la société de gestion – désignation du compartiment ».

L'investisseur doit savoir que les espèces déposées sur les comptes de trésorerie du compartiment auprès du dépositaire chinois ne seront pas considérées comme distinctes, constituant une dette du dépositaire chinois envers le compartiment en tant que déposant. Ces espèces viendront donc simplement grossir les sommes versées par les autres clients du dépositaire RPC. En cas de faillite ou de liquidation du dépositaire chinois, le compartiment concerné n'aura aucun droit de propriété sur les sommes déposées sur lesdits comptes de trésorerie, devenant créancier ordinaire du dépositaire

chinois, au même titre que les autres créanciers ordinaires de ce dernier. Le compartiment concerné pourra être confronté à des difficultés ou retards pour récupérer ses fonds, voire ne pas pouvoir les recouvrer en tout ou partie, et donc subir des pertes.

f) Risque lié au rapatriement

Les rapatriements par les RQFII de fonds tels que le compartiment effectués en CNY sont autorisés de façon quotidienne et ne sont pas soumis à des périodes de blocage ou à un accord préalable. Cependant, rien ne garantit que les règles et réglementations de la RPC ne feront pas l'objet de révisions à l'avenir ou que des restrictions ne seront pas imposées sur les rapatriements. Toutes restrictions imposées sur le rapatriement du capital investi et des bénéfices nets seraient susceptibles de nuire à la capacité du compartiment à répondre aux ordres de rachat.

g) Risque lié aux quotas RQFII

Le compartiment utilise le quota RQFII de gérant du compartiment accordé conformément à la réglementation relative aux RQFII. Ce quota RQFII est limité. De ce fait, à moins que le gérant du compartiment ne réussisse à obtenir une extension de son quota RQFII, il peut s'avérer nécessaire de clore la souscription. Dans ce cas, il est possible que le prix d'une action sur le marché boursier concerné soit sensiblement plus élevé que celui de la valeur liquidative intrajournalière de chaque action (ce qui peut également entraîner un écart imprévu sur le cours des actions sur le marché secondaire par rapport à la valeur liquidative des actions concernées).

h) Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect »)

Avec le programme Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris le compartiment) peuvent négocier directement certaines actions de classe A par l'intermédiaire du Northbound Trading Link, sous réserve des lois et réglementations publiées dans leurs versions applicables respectives. Le programme Stock Connect comprend actuellement le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de compensation et de négociation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« China Clear ») et par la Bourse de Shanghai (« SSE »), dans le but de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre Shanghai et Hong Kong.

De la même façon, le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme de liens de compensation et de négociation de titres développé par HKEx, ChinaClear et la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), dans le but de permettre un

accès mutuel aux marchés boursiers entre Shenzhen et Hong Kong.

Le Stock Connect inclut deux Northbound Trading Links (pour les investissements dans des actions de classe A) : le premier entre la Bourse de Shanghai et la Bourse de Hong Kong (« SEHK »), et le second entre la Bourse de Shenzhen et la Bourse de Hong Kong. Les investisseurs peuvent placer des ordres pour négocier des actions de classe A éligibles cotées à la Bourse de Shanghai (ci-après « Titres de la Bourse de Shanghai ») ou de Shenzhen (ci-après « Titres de la Bourse de Shenzhen », et collectivement « Titres Stock Connect ») par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong, et ces ordres seront transmis à la plate-forme de négociation concernée de SSE ou SZSE, selon le cas, par la société de services de négociation de titres concernée établie par la SEHK, pour confrontation et exécution à la SSE ou la SZSE, selon le cas.

Pour plus d'informations sur Stock Connect, consulter le site Web : https://www.hkex.com.hk/Mutual-Market/Stock-Connect?sc_lang=en.

Les investissements par l'intermédiaire de Stock Connect sont soumis aux risques supplémentaires décrits ci-dessous :

Risque lié aux restrictions sous forme de quotas

Le programme Stock Connect est soumis à des restrictions sous forme de quotas qui peuvent limiter la capacité du compartiment à investir dans des actions de classe A par l'intermédiaire de ce programme en temps voulu, et le compartiment peut ne pas être en mesure de poursuivre sa politique de placement.

Risque de suspension

La Bourse de Hong Kong, la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen se réservent le droit de suspendre les transactions si nécessaire afin d'assurer un fonctionnement du marché équitable et ordonné et de gérer avec prudence les risques qui pourraient affecter défavorablement la capacité du compartiment à accéder au marché chinois.

Différences inhérentes aux jours de cotation

Le Stock Connect fonctionne uniquement les jours où le marché de Chine continentale concerné et le marché de Hong Kong sont ouverts aux transactions et lorsque les banques du marché de Chine continentale concerné et du marché de Hong Kong sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut arriver ainsi qu'un jour de transaction normal pour le marché de Chine continentale concerné les investisseurs de Hong Kong et étrangers (tels que le compartiment) ne puissent pas effectuer d'opérations sur des actions de classe A via Stock Connect. Ainsi, le compartiment pourra être soumis à un risque de variations de cours sur les actions de classe A pendant le temps où le Stock Connect ne permet pas de transaction.

Restrictions à la vente imposées par un suivi en amont

La réglementation chinoise exige qu'avant qu'un investisseur ne vende une action, un nombre suffisant d'actions se trouve sur le compte ; dans le cas contraire, la Bourse de Shanghai ou la Bourse de Shenzhen (selon le cas) rejettera l'ordre de vente concerné. La Bourse de Shanghai effectuera un contrôle avant transaction (pre-trade) sur les ordres de ventes d'actions de classe A de ses participants (c'est-à-dire les courtiers) afin de s'assurer de l'absence de survente (overselling).

Compensation, risques liés au règlement et à la conservation

La Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), une filiale détenue à 100 % par HKEx, et ChinaClear établissent les types de liens existant entre chambres de compensation et chacune est une participante de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des valeurs mobilières, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui a été approuvé et contrôlé par la Commission chinoise de réglementation des valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission, CSRC). Les probabilités d'une défaillance de ChinaClear sont considérées comme faibles. Si l'hypothèse peu probable d'une défaillance de ChinaClear devait se réaliser et que ChinaClear devait être déclarée défaillante, HKSCC s'efforcera de procéder en bonne foi au recouvrement des actions et des montants de ChinaClear par les circuits légaux à sa disposition ou par le biais de la liquidation de ChinaClear. Dans une telle éventualité, le compartiment pourrait subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions de classe A sont émises sous forme dématérialisée, si bien qu'il n'y aura aucun certificat de titre physique représentant les intérêts du compartiment dans les actions de classe A. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, tels que le compartiment, qui ont acquis des titres Stock Connect par le biais de Northbound Trading Links doivent conserver les titres Stock Connect avec les comptes actions de leurs courtiers ou banques dépositaires, dans le Système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour les titres de compensation cotés ou négociés à la Bourse de Shanghai. Des informations complémentaires sur les mécanismes de conservation relatifs à Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la société de gestion.

Risque opérationnel

Le fonctionnement de Stock Connect est fondé sur celui des systèmes opérationnels des participants des marchés concernés. Les participants au marché sont en mesure de participer à ce programme à

condition de satisfaire à certaines exigences en matière de capacité en technologies de l'information, de gestion du risque et autres exigences qui pourront être spécifiées par la Bourse ou la chambre de compensation concernée.

En matière de valeurs mobilières, les cadres réglementaires et systèmes juridiques des deux marchés sont sensiblement différents et, pour que le programme d'essai fonctionne, les participants au marché pourraient être amenés à traiter régulièrement des problèmes soulevés par ces différences.

Par ailleurs, la « connectivité » dans le programme Stock Connect nécessite le routage des ordres de l'autre côté de la frontière. Cela exige le développement de nouveaux systèmes informatiques par la Bourse de Hong Kong et les participants au marché (c'est-à-dire que la Bourse de Hong Kong doit mettre en place un nouveau système de routage des ordres (« China Stock Connect System ») auquel les participants au marché doivent se connecter). Il n'est pas garanti que de tels systèmes fonctionnent de manière appropriée ou continuent d'être adaptés aux changements et évolutions intervenant sur les deux marchés. Si le système concerné ne fonctionne pas correctement, le programme peut générer des perturbations sur les deux marchés. La capacité du compartiment à accéder au marché des actions de classe A (et par conséquent de poursuivre sa stratégie d'investissement) en sera affectée défavorablement.

Accords concernant le mandataire en matière de détention d'actions de classe A

HKSCC est le « détenteur mandataire » des titres Stock Connect acquis par les investisseurs étrangers (y compris le compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles de la CSRC Stock Connect stipulent expressément que les investisseurs bénéficient des droits et avantages inhérents aux titres Stock Connect acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation en vigueur. La CSRC a également fait des déclarations le 15 mai 2015 et le 30 septembre 2016 selon lesquelles les investisseurs étrangers qui détiennent des titres Stock Connect par l'intermédiaire de HKSCC ont droit à des intérêts exclusifs sur ces titres en tant qu'actionnaires. Toutefois, il est possible que les tribunaux chinois puissent estimer que tout mandataire ou dépositaire (enregistré en tant que détenteur de titres Stock Connect) en ait la pleine propriété et que, même si le concept de bénéficiaire effectif est reconnu aux termes de la législation chinoise, ces titres Stock Connect feront partie du groupe d'actifs de cette entité disponibles pour distribution aux créanciers de ces entités et / ou que le bénéficiaire effectif pourrait n'avoir aucun droit à cet égard. En conséquence, le compartiment et le dépositaire ne peuvent pas garantir que la détention de ces titres ou le droit sur ces titres par le compartiment sera assurée en toutes circonstances.

Aux termes des règles du Système central de compensation et de règlement géré par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés à la Bourse de Hong Kong, HKSCC, en qualité de détenteur mandataire, n'a aucune obligation d'engager une action en justice ou une procédure devant les tribunaux pour faire appliquer des droits pour le compte des investisseurs en ce qui concerne les titres Stock Connect en Chine ou ailleurs. En conséquence, bien que la détention des titres par le compartiment concerné puisse être à terme reconnue, le compartiment peut être confronté à des difficultés ou subir des retards pour faire valoir ses droits sur les actions de classe A.

Dans la mesure où HKSCC est censé assurer les fonctions de conservation relativement aux actifs détenus par HKSCC, il convient de noter que le dépositaire et le compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC ni aucun recours légal direct envers HKSCC au cas où le compartiment subirait des pertes résultant de l'exécution par HKSCC ou de son insolvabilité.

Indemnisation des investisseurs

Les investissements du compartiment au moyen de transactions « Northbound » (de Hong Kong en direction de Shanghai) dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, dans la mesure où les actions ne sont pas considérées comme cotées ou négociées à la Bourse de Hong Kong ou à la Hong Kong Futures Exchange Limited. Les investissements ne sont pas non plus protégés par le Fonds chinois de protection des investisseurs de Chine continentale, étant donné que les transactions sont effectuées par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, et non de courtiers de Chine continentale.

Frais de négociation

Outre le paiement de commissions de négociation et de droits de timbre associés aux opérations sur les actions de classe A, le compartiment peut faire l'objet de nouveaux frais de portefeuille, impôts sur les dividendes ou impôts concernés par les revenus découlant de transferts d'actions qui n'ont pas encore été fixés par les autorités compétentes.

Risque réglementaire

Les règles de CSRC Stock Connect sont une réglementation départementale ayant des effets juridiques en Chine continentale. Toutefois, ces règles ne sont pas appliquées et il est possible que les tribunaux de Chine continentale ne reconnaissent pas ces règles, par exemple dans le cadre de procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale. Le programme Stock Connect est relativement nouveau et est subordonné à des règlements adoptés par des autorités de contrôle et des règles de mise en œuvre émanant des places boursières de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations peuvent être adoptées en rapport avec les opérations et les systèmes juridiques transfronta-

liers en ce qui concerne les transactions transfrontalières dans le cadre de Stock Connect. Les réglementations ne s'appliquent pas encore et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'être modifiées. Il n'est pas garanti que Stock Connect ne soit pas supprimé. Il est possible que le compartiment, qui est susceptible d'investir sur les marchés de Chine continentale par l'intermédiaire du programme Stock Connect, soit affecté de manière défavorable par de telles modifications.

i) Risques liés au Bond Connect

Le marché obligataire interbancaire (CIBM) s'est ouvert aux investisseurs internationaux par l'intermédiaire du programme d'accès mutuel entre le marché de la Chine continentale et le marché de Hong Kong, appelé Bond Connect. Le programme Bond Connect permet aux investisseurs à l'étranger et en Chine continentale de négocier dans leurs marchés obligataires respectifs grâce à un lien entre les institutions d'infrastructures financières basées en Chine continentale et à Hong Kong, tout en améliorant la flexibilité et l'efficacité du processus d'investissement dans le CIBM.

Lien commercial

Les participants à Bond Connect s'inscrivent à l'aide de Tradeweb, la plate-forme de négociation électronique offshore de Bond Connect directement reliée au China Foreign Exchange Trade System (CFETS). Cette plate-forme permet de négocier avec les teneurs de marché Bond Connect onshore désignés à l'aide du protocole Demande de devis (Request for Quotation, RFQ). Les teneurs de marché Bond Connect fournissent des prix négociables via CFETS. Le devis inclut le montant total avec le prix propre, le rendement à échéance et la période effective pour la réponse. Les teneurs de marché peuvent refuser de répondre à la demande de devis et peuvent refuser, modifier ou retirer le devis tant qu'il n'a pas été accepté par l'acheteur potentiel. Dès l'acceptation du devis par l'acheteur potentiel, tous les autres devis deviennent automatiquement caducs. Le CFETS génère alors une confirmation de transaction que le teneur de marché, les acheteurs, le CFETS et le dépositaire utilisent pour traiter le règlement.

Les obligations achetées via Bond Connect seront détenues onshore auprès du CCDC au nom de l'Autorité monétaire de Hong Kong (HKMA). Les investisseurs seront les véritables propriétaires des obligations via une structure de compte séparée dans l'unité Central Moneymarket Unit (CMU) à Hong Kong. Pour plus d'informations sur Bond Connect, rendez-vous en ligne sur le site Web : <http://www.chinabondconnect.com/en/index.htm>.

Risque de volatilité et de liquidité

Le faible volume d'échange de certains titres de créance dans le CIBM, en raison de la volatilité du marché et du manque de liquidité potentiel, peut

entraîner une évolution variable du cours. Par conséquent, les compartiments d'investissements sont soumis à des risques de volatilité et de liquidité. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur des titres peut être grand, et les compartiments correspondants peuvent subir des coûts d'opération et de réalisation importants, et même subir des pertes en conséquence lors de la vente de tels investissements. Il peut s'avérer difficile, voire impossible, de vendre les titres de créance négociés dans la CIBM. Cela pourrait affecter la capacité du compartiment concerné à acquérir ou à disposer de ces titres à leur valeur intrinsèque.

Séparation des actifs

Dans Bond Connect, les actifs sont séparés distinctement en trois niveaux dans les dépositaires centraux onshore et offshore (CSD). Les investisseurs doivent impérativement utiliser Bond Connect pour détenir leurs obligations sur un compte séparé dans un dépositaire offshore au nom de l'investisseur final.

Compensation et risques liés au règlement

CCDC et CMU ont établi les liens de compensation chacune est une participante de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation dudit marché pourra, d'une part, procéder à la compensation et au règlement de ses propres participants à la compensation et, d'autre part, s'engager à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants à la compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des valeurs mobilières, CCDC gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'obligations. CCDC a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui a été approuvé et contrôlé par la Banque populaire de Chine. Les probabilités de défaillance de CCDC sont considérées comme faibles. Si l'hypothèse peu probable d'une défaillance de CCDC devait se réaliser et que CCDC devait être déclarée défaillante, CMU s'efforcera de procéder en bonne foi au recouvrement des actions et des montants de CCDC par les circuits légaux à sa disposition ou par l'intermédiaire de la liquidation de CCDC. Dans l'hypothèse d'une défaillance de CCDC, les engagements de CMU vis-à-vis des obligations Bond Connect en vertu de ses contrats de marché avec les participants à la compensation se limiteront à aider les participants à la compensation à poursuivre leurs réclamations contre CCDC. Dans une telle éventualité, le compartiment concerné pourrait subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer ses pertes auprès de CCDC.

Risque réglementaire

Le programme Bond Connect est nouveau. Les réglementations qui régissent actuellement Bond Connect ne s'appliquent pas encore et il n'existe

aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. Il n'est pas garanti que les tribunaux de Chine continentale reconnaissent ces règles, par ex. dans des procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale. De plus, Bond Connect est subordonné à des règlements adoptés par des autorités de contrôle et des règles de mise en œuvre émanant de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations pourraient être adoptées à tout moment par les autorités de contrôle en ce qui concerne les opérations et par les systèmes juridiques transfrontaliers en ce qui concerne Bond Connect. La réglementation actuelle est sujette à modification, ce qui peut avoir des effets rétroactifs potentiels. De plus, rien ne garantit que Bond Connect ne soit pas aboli. Du fait de telles modifications, le compartiment qui pourrait investir sur les marchés de Chine continentale par l'intermédiaire de Bond Connect pourrait être affecté de manière défavorable.

Risques en matière de fiscalité

Les autorités fiscales de la RPC ne disposent pas actuellement d'indications formelles spécifiques sur le traitement de l'impôt sur le revenu et des autres catégories de taxes payables par les investisseurs institutionnels étrangers via Bond Connect en vertu des opérations sur CIBM. Toute modification de la législation fiscale de la RPC, toute clarification future de celle-ci, et / ou l'application rétroactive ultérieure par les autorités fiscales de la RPC de toute taxe peut entraîner une perte importante pour les compartiments concernés. La société de gestion gardera à l'étude la politique de provisionnement de la dette fiscale. La société de gestion peut, à son entière discrétion, prendre les mesures nécessaires pour les engagements fiscaux potentiels si, selon elle, cette disposition est justifiée ou clarifiée par les autorités de la RPC dans les notifications.

Risque opérationnel pour Bond Connect

Comme Bond Connect utilise des plates-formes de négociation et des systèmes opérationnels nouvellement développés, il n'est pas garanti que de tels systèmes fonctionnent de manière appropriée ou continuent d'être adaptés aux changements et évolutions intervenant sur le marché. En cas de défaillance du système, le trading via Bond Connect peut être perturbé. Cela peut restreindre (temporairement) la capacité des compartiments respectifs à poursuivre leur stratégie d'investissement et / ou la capacité à acquérir ou à disposer de ces titres à leur valeur intrinsèque. En outre, les compartiments qui investissent dans le CIBM via Bond Connect peuvent être soumis à des risques de retard dans les systèmes de passation de commande et / ou de règlement.

Risque de défaillance des agents

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts concernés, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un mandataire

de conservation offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers. À ce titre, les compartiments concernés sont soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

- j) Contrôle gouvernemental sur la conversion des devises et les fluctuations futures des taux de change

Depuis 1994, la conversion de CNY en USD est basée sur des taux établis par la Banque populaire de Chine de manière quotidienne en fonction du taux du marché des changes interbancaire de Chine du jour précédent. Le 21 juillet 2005, le gouvernement de la RPC a introduit un système de taux de change flottants administré afin de permettre à la valeur du CNY de fluctuer dans un intervalle régulé en fonction de l'offre et la demande et par référence à un panier de devises. Rien ne peut garantir que le taux de change du CNY ne fluctuera pas largement au regard de l'USD ou de toute autre devise étrangère à l'avenir. Toute appréciation du CNY contre l'USD est censée entraîner une augmentation de la valeur liquidative du compartiment libellé en USD.

- k) Risque lié aux différences en renminbi onshore et offshore

Même si le renminbi onshore (« CNY ») et le renminbi offshore (« CNH ») sont la même devise, ils s'échangent sur des marchés différents et distincts. Le CNY et le CNH s'échangent à des taux différents et leurs fluctuations peuvent ne pas avoir lieu dans le même sens. Bien que les volumes de renminbis détenus offshore (c'est-à-dire à l'extérieur de la RPC) aient augmenté, le CNH ne peut être transféré librement en RPC et est soumis à certaines restrictions, et vice versa. L'investisseur doit savoir que les souscriptions et les rachats se font en USD et sont convertis en / depuis le CNH. L'investisseur supportera les frais de change liés à une telle conversion ainsi que le risque d'une différence potentielle entre les taux du CNY et du CNH. La liquidité et la performance du compartiment peuvent également être affectées négativement par le taux et la liquidité du renminbi en dehors de la RPC.

- l) Aspects liés au marché de négociation pour les actions de classe A

L'existence d'un marché liquide pour les actions de classe A dépend de l'existence d'une offre et d'une demande en actions de classe A. L'investisseur doit savoir que le Shanghai Stock Exchange et le Shenzhen Stock Exchange sur lesquels les actions de classe A sont négociées, sont en cours de développement. De plus, la capitalisation boursière et les volumes de transaction de ces places boursières pourraient être moins élevés que ceux des marchés financiers plus développés. La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés des actions de classe A peuvent entraîner une fluctuation importante des prix des valeurs mobilières négociées sur ces marchés et donc des variations de la valeur liquidative du compartiment.

m) Risque de taux d'intérêt

Les compartiments investissant dans des valeurs à taux fixe sont soumis à un risque de taux d'intérêt.

Les compartiments investissant dans des obligations émises par le gouvernement chinois (obligations d'État de la Chine) sont en outre soumis à une politique des risques vu que des changements de politique macro-économique en Chine (y compris politiques monétaire et budgétaire) peuvent exercer une influence sur les marchés des capitaux de la Chine et avoir des effets négatifs sur la fixation des cours des obligations dans le portefeuille du compartiment, ce qui peut nuire au compartiment en question.

n) Aspects liés au marché de négociation pour les obligations de la Chine

L'existence d'un marché liquide pour la négociation des obligations de la Chine dépend de l'existence d'une offre et d'une demande en obligations de la Chine. L'investisseur doit savoir que le Shanghai Stock Exchange, le Shenzhen Stock Exchange et le marché obligataire interbancaire de Chine, sur lesquels les obligations de la Chine sont négociées, sont en cours de développement. De plus, la capitalisation boursière et les volumes de transaction de ces marchés peuvent être moins élevés que ceux des marchés financiers plus développés. La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés d'obligations de la Chine peuvent entraîner une fluctuation importante des prix des valeurs mobilières négociées sur ces marchés et donc des variations de la valeur liquidative du compartiment.

o) Risque de liquidité

Le compartiment est soumis à un risque de liquidité vu que les activités d'échange régulières et continues ainsi qu'un marché secondaire actif pour les titres en Chine (y compris obligations de la Chine) ne sont pas garantis. Le compartiment peut subir des pertes lors d'opérations sur de tels instruments. L'écart entre les cours acheteur et vendeur des titres en Chine peut être grand de sorte que le compartiment peut subir des coûts d'opération et de réalisation importants et subir des pertes en conséquence.

p) Risque de contrepartie de l'émetteur

Les placements en obligations réalisés par le compartiment sont exposés au risque de crédit / d'insolvabilité des émetteurs qui peuvent être incapables ou non disposés à effectuer des paiements du principal et / ou des intérêts dans les délais. Les obligations de la Chine détenues par le compartiment sont issues sur une base incertaine, sans garantie. Un émetteur ayant subi un changement défavorable de son état financier pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui résulterait en une plus grande volatilité des cours de celui-ci. La baisse de la notation de crédit d'un titre ou de son émetteur peut aussi avoir des effets négatifs sur la liquidité du titre, le

rendant plus difficile à vendre. Les obligations et une valeur du compartiment peuvent être touchées de façon défavorable en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations, ce qui peut causer des pertes considérables aux investisseurs. Le compartiment peut rencontrer des difficultés ou subir des retards en faisant valoir ses droits à l'encontre de l'émetteur d'obligations vu que celui-ci est situé en Chine et soumis aux lois et réglementations de la Chine.

q) Risque d'évaluation

Lorsque le volume de transaction d'une valeur mobilière sous-jacente est faible, il peut s'avérer être plus difficile de réaliser une juste valeur lors de l'achat ou de la vente d'une telle valeur, du fait d'un important écart entre les cours acheteur et vendeur. L'incapacité à conclure une transaction à des moments et à des cours avantageux peut entraîner la réduction des rendements du compartiment. En outre, l'évolution des conditions de marché ou tout autre événement important, telle la baisse de notation de crédit touchant les émetteurs, peut également créer un risque d'évaluation pour le compartiment vu que la valeur du portefeuille d'instruments à revenu fixe du compartiment peut s'avérer plus difficile, voire impossible à vérifier. Dans ces circonstances, l'estimation des placements du compartiment peut s'accompagner d'incertitudes puisqu'une information indépendante sur les cours peut quelquefois être indisponible.

Si de telles estimations s'avéraient incorrectes, la valeur liquidative du compartiment devrait être modifiée et pourrait être touchée de façon défavorable. De tels événements ou des baisses de notation de crédit peuvent soumettre le compartiment à des risques accrus de liquidité étant donné qu'il est plus difficile au compartiment de céder ses avoirs en obligations à un prix raisonnable ou gratuitement.

r) Risque lié aux restrictions imposées sur les marchés

Le compartiment peut investir dans des valeurs mobilières pour lesquelles la RPC impose des limites et des restrictions applicables aux avoirs étrangers. Ces restrictions et limites juridiques et réglementaires peuvent avoir des effets négatifs sur la liquidité et la performance des avoirs du compartiment, par rapport à la performance de l'indice de référence. Le risque d'erreurs de suivi peut s'en trouver augmenter et, dans le pire des cas, le compartiment peut ne pas être en mesure d'atteindre son objectif d'investissement et / ou devoir être fermé à la souscription.

s) Risques liés aux différences dans les heures d'ouverture des marchés boursiers pour les actions de classe A

Les différences dans les heures d'ouverture entre les marchés boursiers (par ex. Bourse de Shanghai et Bourse de Shenzhen) et la place boursière

concernée peuvent augmenter le niveau de la prime ou de la décote du prix de l'action à sa valeur liquidative car si une place boursière de Chine continentale est fermée alors que la place boursière concernée est ouverte, le niveau de l'indice de référence pourrait ne pas être disponible.

Les prix cotés par le marché boursier concerné seront par conséquent ajustés pour prendre en considération tout risque de marché encouru découlant de l'absence de disponibilité du niveau d'indice de référence et, de ce fait, le niveau de la prime ou de la décote du prix de l'action du compartiment sur sa valeur liquidative pourrait être plus élevé.

t) Risque de suspension du marché des actions de classe A

Les actions de classe A ne peuvent être achetées auprès du compartiment, ou vendues au compartiment, que lorsque les actions de classe A peuvent être vendues ou achetées à la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen, selon le cas. Étant donné que le marché des actions de classe A est considéré comme volatil et instable (avec le risque de suspension d'une action en particulier, ou le risque d'une intervention du gouvernement), la souscription et le rachat des actions peuvent être perturbés également. Il est peu probable qu'un participant habilité rachète ou souscrive des actions s'il estime que les actions de classe A pourraient ne pas être disponibles.

u) Risque lié aux opérations et au règlement

Les procédures de règlement sont moins développées en Chine et peuvent différer de celles des pays où les marchés financiers sont plus développés. Le compartiment peut être soumis à un risque de pertes considérables si un agent désigné (comme un courtier ou un agent de règlement) faillit à réaliser ses engagements. Le compartiment peut subir des pertes considérables si sa contrepartie ne paie pas les valeurs mobilières que le compartiment a livré, ou pour toute autre raison, manque à ses obligations contractuelles à l'égard du compartiment. D'un autre côté, des retards significatifs dans le règlement peuvent se produire dans certains marchés lors de l'enregistrement du transfert des valeurs mobilières. De tels retards peuvent entraîner des pertes considérables pour le compartiment si des opportunités de placement sont manquées ou si le compartiment est incapable d'acquiescer ou de vendre une valeur mobilière en conséquence.

Le marché obligataire interbancaire de Chine peut exposer les investisseurs à certains risques associés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. De nombreuses protections offertes aux investisseurs sur des marchés plus organisés peuvent ne pas exister pour les transactions sur le marché obligataire interbancaire de Chine, qui est un marché de gré à gré. Toutes les opérations réglées via CCDC, l'agent de compensation central pour le marché

obligatoire interbancaire de Chine, sont réglées sur une base livraison contre paiement, c'est-à-dire que si le compartiment achète une certaine valeur mobilière, il ne paiera la contrepartie qu'à la réception de cette valeur mobilière. Si les titres ne sont pas livrés par la contrepartie, la transaction pourra être annulée et affecter de manière négative la valeur du compartiment.

v) Risque lié aux modifications fiscales en RPC

Ces dernières années, le gouvernement de République populaire de Chine a mis en œuvre un certain nombre de réformes fiscales. Il est possible que les lois et réglementations en matière fiscale soient révisées et amendées à l'avenir. Toute révision ou tout amendement des lois et réglementations fiscales est susceptible d'affecter le bénéfice après imposition des sociétés de Chine, ainsi que celui des investisseurs étrangers dans ces sociétés.

w) Risque de restriction et d'intervention du gouvernement

Les autorités et les régulateurs peuvent intervenir sur les marchés financiers en imposant par exemple des restrictions sur les opérations, en interdisant les ventes à découvert « à nu » ou en interrompant la vente à découvert de certaines actions. Cela peut affecter les transactions et les activités de tenue de marché du compartiment et avoir des incidences imprévisibles sur celui-ci.

De plus, ces interventions sur le marché peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment du marché, ce qui peut par contrecoup affecter la performance de l'indice de référence et / ou le compartiment.

x) Risque lié à la fiscalité de la RPC

Toute modification des politiques fiscales serait susceptible de réduire le bénéfice après imposition des placements en obligations de la Chine auxquels est liée la performance du compartiment. Même s'il est clair que les intérêts sur les obligations de la Chine sont spécifiquement exonérés de l'impôt sur les sociétés de la Chine conformément à la législation en vigueur relative à l'impôt sur les sociétés, des incertitudes demeurent s'agissant de la fiscalité indirecte sur les intérêts réalisés sur les obligations de la Chine, ainsi que l'impôt sur les sociétés de la Chine et les traitements fiscaux indirects sur les plus-values de capital réalisées par le compartiment sur ses investissements en obligations de la Chine.

À la lumière des incertitudes concernant les traitements fiscaux de la Chine sur les obligations de la Chine et afin de faire face aux dettes fiscales potentielles susceptibles de naître des investissements réalisés dans des obligations de la Chine, le conseil d'administration se réserve le droit de mettre en place une provision pour impôts (« Capital Gains Tax Provision » ou « CGTP ») sur les plus-values ou les revenus concernés et de

retenir l'impôt sur le compte du compartiment. Le conseil d'administration détermine actuellement de ne constituer aucune provision pour le compte du compartiment relativement à tout impôt potentiel sur les plus-values réalisées sur les investissements du compartiment dans des obligations de la Chine. Dès lors que des impôts seraient effectivement collectés par la SAT (State Administration of Taxation, bureau national des taxes en Chine) et que le compartiment serait amené à honorer des dettes fiscales de la RPC, la valeur liquidative du compartiment pourrait en être affectée. De plus, il est possible que les règles d'imposition soient modifiées et que le régime d'imposition soit appliqué de manière rétrospective. De ce fait, toute provision pour impôts constituée par le conseil d'administration pourra s'avérer excessive ou inadaptée au vu du montant final de l'impôt de la RPC.

Par conséquent, les actionnaires pourront être avantagés ou désavantagés selon le montant final de l'impôt, le niveau de provision et la date de leur souscription et / ou de rachat de leurs actions.

y) Normes en matière de comptabilité et de communication

Les normes et pratiques en matière de présentation des comptes, d'audit comptable et de communication financière applicables aux entreprises en République populaire de Chine peuvent différer de celles des pays où les marchés financiers sont plus développés. Ces différences peuvent porter, par exemple, sur les méthodes utilisées pour évaluer les biens et les actifs, ou sur les exigences en matière de divulgation des informations aux investisseurs.

Risque de contrepartie

La société d'investissement peut encourir des risques suite à un engagement contractuel avec un autre tiers (une « contrepartie »). Dans ce contexte, la partie contractante peut s'exposer au risque de ne plus pouvoir remplir ses engagements contractuels. Ces risques peuvent compromettre la performance du compartiment et donc avoir un effet néfaste sur la valeur des actions et sur le capital investi par l'investisseur.

En concluant des opérations de gré à gré (OTC « Over-the-Counter ») hors Bourse, le compartiment peut encourir des risques quant à la solvabilité des contreparties et leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Ainsi, le compartiment concerné peut par exemple effectuer des opérations à terme, conclure des contrats d'option ou d'échange (swaps) ou utiliser d'autres techniques basées sur des instruments dérivés, par exemple des total return swaps, pour lesquels il court le risque de voir la contrepartie ne pas respecter ses engagements.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment concerné pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes significatives, y compris des baisses de la valeur de son investissement pendant la

période au cours de laquelle le compartiment vise à faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser des bénéfices sur son investissement pendant cette période et des commissions et frais liés à la mise en œuvre de ses droits. Il est également possible que les contrats et opérations dérivées susmentionnés soient résiliés pour cause, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou opérations au moment où ils ont été initiés.

Les compartiments peuvent participer à des opérations sur les marchés de gré à gré et sur les marchés interdealer. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis au même niveau d'évaluation du crédit et de supervision réglementaire que les membres de marchés boursiers. Dans la mesure où un compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés ou synthétiques, ou dans d'autres opérations de gré à gré, sur ces marchés, ce compartiment doit prendre en compte le risque de crédit vis-à-vis des parties contractantes avec lesquelles il négocie et doit également assumer le risque d'un défaut de règlement. Ces risques peuvent être différents matériellement de ceux induits par les opérations négociées sur une Bourse officielle qui sont généralement adossées à des garanties d'organismes de compensation, à l'évaluation quotidienne aux prix du marché et à la compensation, et à la ségrégation et à l'application des exigences minimales de fonds propres concernant les intermédiaires. Les opérations négociées directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de telles protections.

Ceci expose le compartiment concerné au risque qu'une contrepartie n'effectue pas une opération dans le respect de ses modalités et conditions en raison d'un litige portant sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou suite à un problème de crédit ou de liquidités, avec pour conséquence une perte pour le compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à plus long terme quand des événements qui peuvent empêcher le règlement peuvent survenir ou quand le fonds a concentré ses opérations dans un groupe de contreparties unique ou petit.

De plus, en cas de défaut, le compartiment concerné pourrait être soumis à des conditions de marché défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Les compartiments ne sont soumis à aucune restriction concernant les négociations avec une contrepartie en particulier ou concernant la concentration de toutes leurs opérations avec une seule contrepartie. La capacité du compartiment à effectuer des opérations avec une ou plusieurs contreparties, l'absence de toute évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé visant à faciliter le règlement peuvent augmenter les possibilités de pertes pour le compartiment.

Risques liés aux opérations de financement sur titres – prêts de titres et opérations de prise ou de mise en pension de titres

Les opérations de financement sur titres, à savoir les opérations de prêt de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres, peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, tels que les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation et les risques juridiques. Il convient de se reporter aussi à la description ci-dessus.

Risques de contrepartie

En cas de défaillance de l'autre partie (contrepartie) d'opérations de prêts de titres ou d'opérations de prise ou de mise en pension de titres, le compartiment pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et / ou les autres garanties détenues par le compartiment en liaison avec les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise en pension de titres est inférieur au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou de procédure équivalente de la partie impliquée dans les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise ou de mise en pension de titres, ou en cas d'incapacité de celle-ci à respecter ses engagements à la date de rachat, le compartiment pourrait subir des pertes, y compris la perte des intérêts ou du capital des titres et des frais associés en liaison avec le délai et l'exécution des opérations de prêts de titres ou des opérations de prise ou de mise en pension de titres. L'utilisation de telles techniques peut avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur liquidative du compartiment, même s'il est prévu que l'utilisation d'opérations de prise ou de mise en pension de titres et d'opérations de prêt de titres n'aura de manière générale aucun impact matériel négatif sur la performance du compartiment.

Risques opérationnels

Le risque opérationnel est inhérent à toute activité financière, y compris les opérations de financement sur titres. Les déficiences dues à des processus internes inadéquats et à des erreurs humaines ou des défaillances du système chez les fournisseurs de services, la société d'investissement, la société de gestion ou une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent être liés soit à la perte d'une fraction ou de la valeur totale d'une transaction, soit à des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

Risques de liquidité

Le compartiment concerné est soumis à un risque de liquidité qui surgit lorsqu'un instrument déterminé se vend difficilement.

Risques de dépositaire

Le risque de dépositaire est le risque de perte de titres détenus auprès d'un dépositaire à la suite d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'une action frauduleuse de la part du dépositaire. Le

risque de dépositaire est déterminé par divers facteurs, notamment le statut juridique des titres, les pratiques comptables et les procédures de conservation employées par le dépositaire, le choix par le dépositaire des sous-dépositaires et autres intermédiaires, et la loi régissant la relation de dépositaire.

Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent supporter le risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce qu'un contrat ne peut être exécuté. Un contrat de prise ou de mise en pension ou de prêt de titres peut être invalide ou inexécutable. Même si le contrat de garantie a été correctement mis en place, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension empêchant le preneur de la garantie de liquider la garantie.

Risques liés aux investissements dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Les SAVS peuvent constituer des placements autorisés pour les OPCVM, à condition qu'elles soient considérées, à tout moment de leur cycle de vie, comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010. Les investissements dans les SAVS peuvent être soumis à des risques spécifiques tels que les risques de dilution, de liquidité, de conflits d'intérêts ou liés à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et ils peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique commercial et d'informations publiques. En outre, la structure des SAVS peut être complexe, et leurs caractéristiques peuvent varier grandement d'une SAVS à l'autre, ce qui signifie que la société de gestion étudiera chaque SAVS individuellement afin de s'assurer que ces investissements dans des SAVS remplissent toutes les conditions d'éligibilité applicables et sont conformes au profil de risque de l'OPCVM.

Risques associés à la réception de garanties

La société d'investissement peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres et des opérations de prise et de mise en pension de titres. La valeur des dérivés, ainsi que des titres prêtés et vendus, peut augmenter. Le cas échéant, la garantie reçue peut ne plus être suffisante pour couvrir l'intégralité de l'engagement de remise ou de remboursement de la garantie de la société d'investissement envers la contrepartie.

La société d'investissement peut déposer une garantie en espèces sur un compte bloqué ou l'investir dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à échéance à court terme. Toutefois, l'établissement de crédit en charge de la conservation de la garantie peut manquer à ses obligations et la performance des obligations d'État et des fonds communs de placement monétaire peut être négative. La transaction achevée, la garantie

déposée ou investie pourra alors ne plus être entièrement disponible. La société d'investissement sera toutefois dans l'obligation de racheter l'intégralité de la garantie accordée initialement. Elle pourra par conséquent être forcée de compenser les pertes liées au dépôt ou à l'investissement de la garantie.

Risques associés à la gestion de garanties

Les garanties sont nécessairement gérées au moyen de systèmes et de procédures spécifiques. Toute défaillance de ces systèmes et procédures, ainsi que toute erreur humaine de la part de la société d'investissement ou de tiers impliqués dans la gestion des garanties peut entraîner une diminution de la valeur des actifs servant de garantie, si bien que la garantie pourrait ne plus être suffisante pour couvrir l'intégralité de l'engagement de remise ou de remboursement de la garantie de la société d'investissement envers la contrepartie.

Risque de durabilité - Environnemental, social et gouvernance (ESG)

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact matériel négatif sur la valeur de l'investissement. Le risque de durabilité peut soit représenter un risque en soi, soit influencer sur d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Ces événements ou conditions sont divisés en différentes catégories (environnemental, social et gouvernance) et concernent, entre autres, les sujets suivants :

Environnement

- Atténuation du climat
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources maritimes
- Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution environnementale
- Protection d'écosystèmes sains
- Utilisation durable des sols

Affaires sociales

- Respect des normes reconnues du droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination)
- Respect de la sécurité au travail et de la protection de la santé
- Rémunération appropriée, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation et de développement
- Droits syndicaux et liberté de réunion

- Garantie d’une sécurité adéquate des produits, prenant notamment en compte la protection de la santé
- Application des mêmes exigences aux entités de la chaîne d’approvisionnement
- Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d’entreprise

- Honnêteté fiscale
- Mesures anticorruption
- Gestion de la durabilité par le conseil
- Rémunération du conseil basée sur des critères de durabilité
- Facilitation du « whistleblowing »
- Garanties des droits des employés
- Garanties de protection des données

Dans le cadre de la prise en compte des enjeux environnementaux, la société de gestion considère en particulier les aspects suivants liés au changement climatique :

Événements ou conditions climatiques physiques

- Événements météorologiques extrêmes
 - Vagues de chaleur
 - Sécheresses
 - Inondations
 - Tempêtes
 - Averses de grêle
 - Feux de forêt
 - Avalanches
- Changement climatique à long terme
 - Diminution des quantités de neige
 - Changement de la fréquence et des volumes de précipitations
 - Conditions météorologiques instables
 - Élévation des niveaux de la mer
 - Changements des courants océaniques
 - Changements des vents
 - Changements dans la productivité des terres et des sols
 - Réduction de la disponibilité de l’eau (risque hydrique)
 - Acidification des océans
 - Réchauffement climatique mondial, y compris les extrêmes régionaux

Événements ou conditions de transition

- Interdictions et restrictions
- Élimination progressive des combustibles fossiles
- Autres mesures politiques liées à la transition vers une économie bas carbone
- Changement technologique lié à la transition vers une économie bas carbone
- Changements dans les préférences et les comportements des clients

Les risques de durabilité peuvent conduire à une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l’investissement sous-jacent. À moins que les risques de durabilité n’aient déjà été anticipés et

pris en compte dans les évaluations des investissements, ils peuvent avoir un impact négatif significatif sur le cours attendu / estimé et / ou la liquidité de l’investissement, et donc sur le rendement du compartiment.

Politique de placement

L’actif du compartiment concerné est placé dans le respect de la règle de diversification des risques, conformément aux principes de la politique de placement du compartiment exposés dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente, et compte tenu des possibilités et des plafonds d’investissement énoncés à la clause 3 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité dans le processus d’investissement

En plus des données financières, l’équipe de gestion du compartiment tient compte des risques de durabilité dans ses décisions en matière d’investissement. Cela s’applique à l’ensemble du processus d’investissement, tant dans l’analyse fondamentale des investissements que dans le processus de prise de décision.

Dans l’analyse fondamentale, les critères ESG sont pris en compte en particulier pour l’analyse du marché interne. En outre, les critères ESG sont intégrés dans tout processus de recherche d’investissement ultérieur. Cela comprend l’identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents.

Les risques pouvant découler des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues sont intégrés dans l’évaluation. Les directives internationalement reconnues comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l’OIT, ou encore les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l’homme et les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales.

Afin de prendre en compte les critères ESG, l’équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne qui intègre des données ESG provenant d’autres sociétés de recherche, de sources publiques, ainsi que ses propres évaluations.

Les investissements réalisés conformément à une analyse fondamentale intégrant des critères ESG continueront d’être suivis, également du point de vue des critères ESG. Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet, notamment pour améliorer la gouvernance d’entreprise et renforcer la prise en compte des critères ESG (par exemple en exerçant des droits de vote et d’autres droits d’actionnaire).

Si la méthode d’intégration des risques de durabilité dans le processus d’investissement diffère de l’approche décrite ci-dessus, la Partie Spécifique

du prospectus de vente précisera la méthode utilisée par l’équipe de gestion du compartiment pour intégrer les risques de durabilité dans ses décisions d’investissement.

Indices de référence

Un compartiment peut utiliser des indices de référence ou une combinaison d’indices de référence. Ces indices sont utilisés si le compartiment a un objectif de réplication de l’indice, ou ils peuvent être utilisés dans la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille, des objectifs de performance et / ou des mesures. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d’instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds de placement (et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014), et en tenant compte de la période transitoire, le compartiment ne peut utiliser que des indices de référence qui sont ou dont les agents administratifs sont inclus dans le registre de l’Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF »). Pour chacun de ces indices de référence, la société de gestion a élaboré des plans solides et rédigés dans lesquels elle stipule les mesures qu’elle prendrait si l’indice de référence devait évoluer fortement ou ne plus être fourni.

La Partie spécifique du prospectus de vente précise si le compartiment est géré activement ou passivement et si le compartiment réplique un indice de référence ou s’il est géré sur la base d’un indice de référence, auquel cas le compartiment indiquera la marge d’action par rapport à l’indice de référence.

Techniques de gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, des techniques de gestion efficace du portefeuille peuvent être utilisées pour la société d’investissement. Ceci inclut tous les types d’opérations sur produits dérivés, y compris les total return swaps ainsi que les opérations de financement sur titres, à savoir les opérations sur les prêts de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres. Ces opérations de financement sur titres pourront être utilisées pour chaque compartiment, ainsi qu’il est prévu dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les opérations de financement sur titres autres que celles figurant dans le présent prospectus, telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d’achat-revente et de vente-rachat ne sont actuellement pas utilisées. Si la société d’investissement devait à l’avenir avoir recours à de telles opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait alors adapté en conséquence.

Les total return swaps et les opérations de financement sur titres doivent être mis en œuvre conformément aux dispositions juridiques applicables, en particulier les dispositions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la

transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [règlement sur les opérations de financement sur titres (le « SFTR »)].

Utilisation d'instruments dérivés

Pour autant qu'un système de gestion prudentielle adéquat existe, le compartiment peut recourir à des dérivés de toute nature autorisés par la Loi de 2010 et basés sur les actifs pouvant être acquis pour le compartiment ou sur des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Ces produits incluent notamment des options, des contrats financiers à terme et des swaps (y compris des total return swaps), ainsi que leurs combinaisons. Ces produits peuvent non seulement être employés comme instruments de couverture de l'actif du compartiment, mais également comme éléments de la politique de placement.

Les opérations sur dérivés s'inscrivent dans les plafonds d'investissement fixés et sont effectuées aux fins d'une gestion efficace de l'actif du compartiment, ainsi que des échéances des placements et des risques inhérents à ceux-ci.

Swaps

Tout en respectant les principes de placement, la société d'investissement est notamment autorisée à conclure, pour le compte du compartiment concerné, des opérations de :

- swaps de taux,
- swaps de devises,
- swaps d'actions,
- credit default swaps ou
- total return swaps.

Les swaps sont des opérations d'échange aux termes desquelles les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

Total return swaps

Un total return swap est un instrument dérivé au moyen duquel une contrepartie transfère à une autre contrepartie le rendement total d'un actif de référence, y compris les revenus au titre des intérêts et des frais, les gains et les pertes résultant des fluctuations de cours et les pertes sur créances.

Dès lors qu'un compartiment utilise des total return swaps ou d'autres produits dérivés présentant des caractéristiques similaires ayant un impact essentiel pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du compartiment, des informations seront fournies dans la Partie Spécifique du prospectus de vente, ainsi que dans le rapport annuel concernant les questions telles que la stratégie sous-jacente ou la contrepartie.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

Credit default swaps

Les credit default swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Synthetic Dynamic Underlying (SDU)

Les Synthetic Dynamic Underlyings (SDU) visent notamment à ouvrir la possibilité d'acquérir des total return swaps sur des stratégies dont le sous-jacent n'est pas un indice financier mais un panier de titres à composition dynamique qui peut également être acquis par des investissements directs dans les limites d'investissement. Le compartiment concerné peut utiliser des SDU pour autant (a) qu'un système approprié de gestion des risques ait été mis en place et que (b) l'investissement respecte la politique de placement et les limites applicables aux investissements du compartiment. Dans ce cas, le compartiment concerné peut participer, au moyen d'instruments spécifiques tels que des swaps et des forwards, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre g), de la Loi de 2010, à la performance d'un portefeuille synthétique comprenant fictivement un certain nombre d'instruments au comptant, de transactions sur dérivés de crédit et d'autres placements. Si le portefeuille synthétique comprend des composants dérivés, il devra être veillé à ce que le sous-jacent correspondant à ces composants dérivés ne contienne que des actifs autorisés pour un fonds de placement conforme à la directive OPCVM modifiée. Le portefeuille synthétique sera géré par un organisme financier de premier ordre qui en déterminera la composition et qui est tenu de suivre des lignes directrices claires en matière de gestion de portefeuille. La valorisation des actifs synthétiques sera effectuée au moment ou après l'heure limite d'acceptation des ordres du compartiment et celui-ci publiera des rapports concernant les risques. En outre, ces placements sont soumis à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010 et à l'article 8 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Instruments financiers matérialisés par des titres

Le compartiment concerné peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers matérialisés, étant toutefois entendu que le risque de perte, pour ces instruments, se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Le compartiment concerné peut aussi bien effectuer des opérations sur des produits dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)

La société d'investissement est en droit de transférer des valeurs mobilières provenant de son propre actif à la contrepartie pour une certaine durée contre une rémunération équivalente aux taux du marché. La société d'investissement garantit le fait qu'elle est en mesure de rappeler toute valeur mobilière prêtée ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'elle a conclu à tout moment.

La Société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension (agent de prêt de titres).

a) Prêt et emprunt de titres

La société d'investissement peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve d'autres restrictions stipulées par la politique de placement d'un compartiment particulier, comme décrit ci-après dans la Partie Spécifique. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire CSSF 08/356, y compris ses dernières modifications. En principe, les opérations de prêt de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du compartiment.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) baisse des coûts et (iii) obtention de capitaux ou de revenus supplémentaires dont le niveau de risques est cohérent avec le profil de risque du compartiment concerné et avec les règles applicables en matière de diversification des risques. En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70 % des titres du compartiment puissent être transférés à des contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres. Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la société d'investissement se réserve le droit de transférer au maximum jusqu'à 100 % des titres d'un compartiment à des contreparties sous forme de prêt.

Les prêts et emprunts de titres peuvent concerner des actifs détenus par le compartiment en question à condition (i) que leur volume conserve un niveau adéquat ou que la société de gestion ou le gérant dudit compartiment ait le droit d'exiger la

restitution des titres prêtés afin que le compartiment puisse à tout moment faire face à ses obligations de remboursement et (ii) que ces opérations n'aient pas pour effet d'empêcher que les actifs du compartiment soient gérés conformément à la politique de placement définie. Leurs risques seront pris en compte par le processus de gestion des risques de la société de gestion.

La société d'investissement ou le gérant du compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres, sous réserve qu'elles respectent les règles suivantes :

- (i) La société d'investissement ne peut prêter des valeurs mobilières que par l'intermédiaire d'un système normalisé organisé par un établissement de compensation agréé ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions et soumise à des règles de surveillance prudentielle reconnues par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) L'emprunteur doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (iii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de valeurs mobilières ne peut représenter plus de 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.

La société d'investissement publiera pour chaque compartiment les taux applicables, le montant total estimé des titres prêtés ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Ces opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« Prêt de titres synthétique »). Il y a prêt de titres synthétique lorsqu'un titre faisant partie du compartiment est vendu à une contrepartie à son cours de marché du moment. Cette vente se fait à la condition que le compartiment achète simultanément à la contrepartie une option titrisée sans effet de levier lui donnant le droit d'exiger la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la

stratégie d'investissement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Le cas échéant, il est également possible de conclure des opérations de prêt de titres pour des classes d'actions particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe d'actions et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations de prêt naissent alors au niveau de ladite classe d'actions particulière.

b) Opérations de prise ou de mise en pension

Un compartiment peut conclure des opérations de prise ou de mise en pension de titres, sous réserve d'autres restrictions stipulées par la politique de placement d'un compartiment particulier, comme décrit ci-après dans les Parties Spécifiques. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire CSSF 08/356, y compris ses dernières modifications. En principe, les opérations de prise ou de mise en pension de titres peuvent être effectuées uniquement sur les éléments d'actifs autorisés eu égard à la Loi de 2010 et aux règles d'investissement du compartiment.

Sauf dispositions contraires, relatives à un compartiment particulier, stipulées dans les Parties Spécifiques ci-dessous, la société d'investissement peut conclure (i) des opérations de mise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations d'achat et de vente de titres assorties d'une clause par laquelle le vendeur se réserve le droit ou bien a l'obligation de racheter les titres à l'acheteur à un prix et à une date spécifiés par les deux parties dans leur contrat et (ii) des opérations de prise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les titres vendus et la société d'investissement a l'obligation de restituer les titres reçus conformément à l'opération (collectivement les « opérations de prise ou de mise en pension »). Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réaliser une plus-value ; et (ii) garantir un placement à court terme. En fonction des conditions et de la demande du marché, il est prévu qu'un maximum de 50 % des titres détenus par un compartiment puisse normalement être transféré à un cessionnaire (mise en pension) ; en outre, dans les limites des conditions d'investissement fixées, les titres peuvent être reçus en contrepartie de liquidités (prise en pension).

Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la société d'investissement se réserve le droit de transférer au maximum jusqu'à 100 % des titres d'un compartiment à un cessionnaire (mise en pension) ou de recevoir des titres en contrepartie de liquidités (prise en pension), dans les limites des conditions d'investissement fixées.

Dans des opérations ou une suite d'opérations de prise ou de mise en pension, la société d'investissement peut être soit le vendeur, soit l'acheteur. Elle ne peut toutefois s'engager dans ce type d'opérations qu'en respectant les règles suivantes :

- (i) La société d'investissement ne peut acheter ni vendre de valeurs mobilières au moyen d'une opération de prise ou de mise en pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (ii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (lequel, pour éviter toute ambiguïté, peut être réduit par l'utilisation d'une garantie) résultant d'une ou de plusieurs opérations de prise ou de mise en pension de titres ne peut représenter plus de 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est une institution financière tombant sous le coup de l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010, ou bien 5 % desdits actifs dans tous les autres cas.
- (iii) Pendant la durée d'une opération de prise ou de mise en pension dans laquelle la société d'investissement est l'acheteur, la société d'investissement ne peut pas vendre les valeurs mobilières qui font l'objet du contrat, que ce soit avant l'exercice du droit de rachat par la contrepartie ou avant l'expiration de l'échéance de rachat, sauf si la société d'investissement est couverte d'une autre manière.
- (iv) Les titres acquis par la société d'investissement en vertu d'opérations de prise ou de mise en pension doivent respecter la politique de placement du compartiment concerné, ainsi que les plafonds d'investissement applicables, et ne peuvent être que :
 - des certificats bancaires à court terme ou des titres du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
 - des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises européennes, régionales ou internationales ;
 - des actions ou des parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
 - des obligations émises par des émetteurs privés présentant une liquidité satisfaisante ; et
 - des parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice majeur.

La société d'investissement publiera pour chaque compartiment les taux applicables, le montant total des opérations non débouclées de prise ou de mise en pension de titres ainsi que des informa-

tions complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Le cas échéant, des opérations de prise ou de mise en pension de titres peuvent être conclues pour des classes d'actions particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe d'actions et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations naissent alors au niveau de ladite classe d'actions particulière.

Choix des contreparties

La société d'investissement ne peut conclure des opérations sur produits dérivés de gré à gré, y compris des total return swaps, des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension de titres, qu'avec des établissements de crédit ou financiers compétents, sur la base de contrats types normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour fournir ces services. De manière générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou à Singapour. Il est en outre obligatoire que la contrepartie ou sa société mère dispose d'un Investment Grade Rating d'une des principales agences de notation.

Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille

La société d'investissement peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré et des opérations de prise ou de mise en pension de titres afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses opérations de prêts de titres, la société d'investissement doit recevoir une garantie dont la valeur doit être au moins égale, pendant la durée du contrat, à 90 % du montant total estimé des titres prêtés (en tenant compte des intérêts, dividendes, autres droits éventuels et réductions éventuellement conclues ou montants de transfert minimum).

La société d'investissement peut accepter tout type de garantie correspondant en particulier aux règles des circulaires modifiées CSSF 08/356, 11/512 et 14/592.

I. Dans le cas d'opérations de prêt de titres, cette garantie doit être reçue avant ou en même temps que le transfert des titres prêtés. Lorsque les valeurs mobilières sont prêtées au moyen d'intermédiaires, leur transfert doit être réalisé avant la réception de la garantie, si l'intermédiaire en question s'assure de la bonne exécution de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir la garantie à la place de l'emprunteur.

II. En principe, la garantie pour des opérations de prêts de valeurs mobilières, des opérations de prise ou de mise en pension de valeurs mobilières

et toute opération effectuée avec des produits dérivés de gré à gré (à l'exception des contrats à terme de gré à gré sur devises) doit être accordée sous forme :

- d'actifs liquides, tels que des liquidités, des dépôts bancaires à court terme, des titres du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie et / ou d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises locales, régionales ou internationales ;
- d'actions ou de parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
- d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types d'obligations / actions décrits aux deux tirets suivants ;
- d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre bénéficiant d'une liquidité satisfaisante ; ou
- de parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice majeur.

III. La garantie accordée sous une autre forme que des liquidités ou des actions / parts d'un OPC / OPCVM doit être émise par une entité sans lien avec la contrepartie.

Toute garantie reçue, autre que des liquidités, devra être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plate-forme multilatérale de négociation (MTF) avec une fixation des prix transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation de la pré-vente. Une garantie reçue doit également remplir les dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.

IV. Lorsque la garantie remise sous forme de liquidités expose la société d'investissement à un risque de crédit vis-à-vis du fiduciaire de cette garantie, le risque devra être inférieur à 20 %, conformément à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010. En outre, ce dépôt de garantie liquide ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est juridiquement protégé contre les conséquences d'une défaillance de cette dernière.

V. Le dépôt de garantie remis sous une autre forme que des liquidités ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est séparé de façon adéquate des actifs de cette dernière.

VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés.

Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote. Le critère de diversification suffisant en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour une opération sur produits dérivés de gré à gré ou pour des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.

Par dérogation à l'alinéa précédent et conformément aux lignes directrices de l'AEMF à l'intention des autorités compétentes et des sociétés de gestion d'OPCVM (AEMF/2014/937) du 1^{er} août 2014, en liaison avec la circulaire 14/592 de la CSSF, un compartiment peut être entièrement garanti dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE. Ce compartiment recevra des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières provenant d'une seule émission ne pouvant toutefois représenter plus de 30 % de la valeur liquidative nette du compartiment. Les compartiments qui ont l'intention d'être entièrement garantis par des titres émis ou garantis par un État membre de l'UE l'indiqueront dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »). Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de

2 %, par ex. des obligations d'État à court terme bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus long terme ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surnantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Niveau de surnantissement	102 % à 133 %
---------------------------	---------------

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des parts moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, intégrant la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts sur titre se situe dans la plage suivante :

Opérations de prêts de titres

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit	au moins 101 %
Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre	au moins 102 %
Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente	au moins 102 %
Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre	au moins 103 %
Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Cap	au moins 105 %

VIII. Les taux de décote appliqués sont contrôlés régulièrement (au minimum annuellement) afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.

IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties.

Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ou qui y sont intégrées sont évaluées au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché.

X. Les garanties sont conservées par une banque dépositaire ou un sous-dépositaire d'une banque dépositaire. Les garanties en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de la banque dépositaire de la société d'investissement ou, avec l'accord de la banque dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit dans la mesure où cet autre établissement de crédit est soumis à un contrôle de la part d'une autorité réglementaire et n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

On veillera à ce que la société d'investissement puisse revendiquer ses droits sur la garantie en cas de survenue d'un événement nécessitant la mise en œuvre de ladite garantie : la garantie devra donc être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale de cet établissement, de façon à ce que la société d'investissement puisse s'approprier ou vendre sans délai les actifs remis en garantie si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restitution des valeurs mobilières prêtées.

XI. Les garanties en espèces peuvent être réinvesties uniquement dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres avec un établissement de crédit lorsque la restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment. En revanche, les titres constitués en garantie ne doivent ni être cédés ni être mis à disposition ou gagés comme garantie.

XII. Un compartiment recevant une garantie d'au moins 30 % de son actif doit évaluer le risque induit par l'intermédiaire de tests de résistance réguliers effectués dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences des changements sur la valeur de marché et le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de simulation de crise de liquidité doit prévoir les points suivants :

- a) conception d'une analyse de scénario de test de crise avec calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
- b) approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment contrôle ex-post du risque de liquidité estimé ;
- c) périodicité de déclaration et seuil(s) limite(s) / de tolérance des pertes ; et

- d) mesures correctives visant à la réduction des pertes, y compris la politique du taux de décote et l'écart de protection des risques.

Utilisation des indices financiers

Si la Partie Spécifique du présent prospectus de vente le prévoit, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire avec effet de levier la composition d'un indice déterminé. Cet indice doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

- sa composition doit être suffisamment diversifiée ;
- il doit être un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il doit être publié de la manière appropriée.

Lorsqu'un indice est ainsi reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dépend de la nature de l'indice en question. Généralement, la composition de l'indice est ajustée semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. La reproduction et l'ajustement de la composition de l'indice peuvent entraîner des frais supplémentaires, susceptibles de réduire d'autant la valeur de l'actif net du compartiment.

Gestion des risques

Les compartiments doivent appliquer une procédure de gestion des risques qui permet à la société de gestion de contrôler et d'évaluer à tout moment le risque associé aux investissements ainsi que leur part respective dans le profil global de risque du portefeuille.

La société de gestion surveille chaque compartiment conformément aux exigences de l'Ordonnance 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et notamment la circulaire CSSF 11-512 du 30 mai 2011 et le texte intitulé « Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » publié par le CESR (Committee of European Securities Regulators) (CESR/10-788), ainsi que la circulaire CSSF 14/592 du 30 septembre 2014. La société de gestion garantit que le risque global lié aux instruments financiers dérivés encouru par chaque compartiment sera conforme aux conditions de l'article 42, alinéa 3, de la Loi de 2010. Le risque de marché encouru par ce compartiment ne dépasse pas 200 % du risque de marché du portefeuille de référence sans dérivés (dans le cas de l'approche de value-at-risk (VaR) relative) ou ne dépasse pas 20 % dans le cas d'une approche de value-at-risk (VaR) absolue.

L'approche de gestion des risques utilisée pour chaque compartiment est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

La société de gestion cherche en règle générale à s'assurer que le niveau d'investissement du compartiment par l'intermédiaire du recours à des dérivés ne dépasse pas le double de la valeur de l'actif du compartiment (ci-après « effet de

levier »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. À l'heure actuelle, aucune garantie n'est considérée ni réinvestie.

Il convient de prendre en compte que cet effet de levier varie en fonction des conditions du marché et / ou des variations de positions (y compris la couverture contre les fluctuations défavorables du marché, parmi d'autres facteurs) et il se peut par conséquent que le niveau visé soit dépassé malgré le contrôle permanent effectué par la société de gestion.

L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

En outre, le compartiment a également la possibilité de contracter des emprunts représentant jusqu'à 10 % de son actif net, pour autant que ce soit à titre provisoire.

Tant les perspectives que les risques d'un placement peuvent se trouver significativement accrus du fait de l'augmentation correspondante de l'engagement total (voir notamment, dans les remarques sur les risques, le paragraphe « Risques liés aux opérations sur produits dérivés »).

Conflits d'intérêts potentiels

Les administrateurs de la société d'investissement, la société de gestion, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, la banque dépositaire, l'agent de transferts, le conseiller en placements, les actionnaires, l'agent de prêt de titres, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnées (**les « entités liées »**) peuvent :

- conclure entre elles tout type d'opérations financières et bancaires ou d'autres transactions, telles que des opérations sur produits dérivés, (y compris des total return swaps), des opérations de prêts de titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières ou les investissements d'une entité liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du compartiment correspondant, ou participer à de tels contrats ou opérations ; et / ou
- procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des investissements dans des actions, valeurs mobilières ou éléments d'actif de même nature que les composants de l'actif du compartiment concerné et négocier lesdits investissements ; et / ou

- participer en leur nom propre ou au nom de tiers à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres placements dans ou de la société d'investissement, par l'intermédiaire de ou conjointement avec le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer les activités de vente, la banque dépositaire, le conseiller en investissement ou bien une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou mandataire.

L'actif du compartiment concerné, qu'il soit sous forme de liquidités ou de titres, peut être déposé auprès d'une entité liée en respectant les dispositions légales concernant la banque dépositaire.

Les liquidités du compartiment concerné peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une entité liée, ou en dépôts bancaires proposés par une entité liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du groupe Deutsche Bank (« membres du groupe DB ») peuvent constituer les contreparties (« contrepartie ») des opérations ou des contrats sur produits dérivés conclus par la société d'investissement. Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir à calculer la valeur de certains éléments d'actif du compartiment concerné. Le conseil d'administration est conscient que des membres du groupe DB peuvent être impliqués dans un conflit d'intérêts lorsqu'ils agissent comme contrepartie et / ou réalisent ces évaluations. Celles-ci sont ajustées et appliquées de manière vérifiable. Néanmoins, le conseil d'administration pense que ces conflits peuvent être traités de manière adéquate et part de l'hypothèse que la contrepartie possède les compétences et les aptitudes nécessaires pour réaliser ces évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions d'administrateur, de distributeur, de sous-distributeur, de dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller financier, et proposer des services de sous-dépositaire à la société d'investissement. Le Conseil d'administration est conscient que des conflits d'intérêts peuvent surgir en raison des fonctions occupées par des membres du groupe DB en relation avec la société d'investissement. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe DB s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts de la société d'investissement et des actionnaires ne soient pas lésés. Le Conseil d'administration estime que les membres du groupe DB disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Il est aussi possible, à son avis, que surgissent des conflits d'intérêts entre la société d'investis-

sement et les entités susnommées. La société d'investissement a pris des mesures appropriées pour éviter ces conflits, mais le cas échéant, sa société de gestion s'efforcera de les résoudre de manière équitable et à l'avantage du compartiment. La société de gestion s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour établir des structures organisationnelles et mettre en place des mesures administratives efficaces pour contrôler, identifier et résoudre de tels conflits. En outre, la direction de la société de gestion est tenue de vérifier l'adéquation des systèmes, mesures et procédures de contrôle, d'identification et de résolution des conflits d'intérêts.

Des opérations sur chaque compartiment peuvent être effectuées avec ou entre des entités liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des investisseurs.

Conflits d'intérêts spécifiques impliquant la banque dépositaire ou des sous-dépositaires

La banque dépositaire fait partie d'un groupe international de Sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, agissent simultanément pour un nombre considérable de clients et pour leur propre compte, ce qui peut provoquer des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surgissent quand l'agence dépositaire ou ses entreprises associées s'engagent dans des activités en vertu d'un accord conclu avec l'agence dépositaire ou d'accords contractuels distincts ou autres. Ces activités comportent :

- la fourniture de services d'intermédiaires, de gestion, d'enregistrement et de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion d'actifs, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour la société d'investissement ;
- l'exercice d'opérations bancaires, de vente et d'opérations de négoce, y compris des opérations de change, sur dérivés, de crédit, d'intermédiaires, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec la société d'investissement, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En ce qui concerne les activités susmentionnées, la banque dépositaire ou les entreprises associées :

- tenteront de réaliser un bénéfice via ces activités, du moment qu'elles sont habilitées à recevoir et à conserver tout bénéfice ou rémunération, de quelque nature que ce soit et ne sont pas tenues de communiquer à la société d'investissement la nature ou le montant de tels bénéfices ou rémunérations, y compris frais, droits, commissions, parts de revenus, spreads, hausses des cours, baisses des cours, intérêts, remboursements, décotes ou autres avantages obtenus en relation avec ces activités ;

- (ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits financiers ou instruments financiers dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs entreprises associées ou pour leurs autres clients ;
- (iii) pourront effectuer des échanges commerciaux dans le sens identique ou le sens contraire des transactions réalisées, y compris sur la base des informations qui sont en leur possession, mais non disponibles à la société d'investissement ;
- (iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris les concurrents de la société d'investissement ;
- (v) pourront obtenir des droits de créance de la société d'investissement qui pourront être exercés.

La société d'investissement peut exercer, pour le compte de la société d'investissement, des opérations sur devises, des opérations de caisse ou des opérations de swaps par l'intermédiaire d'une entreprise associée de la banque dépositaire. Dans ces cas, l'entreprise associée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, mandataire ou fiduciaire de la société d'investissement. Par ces opérations, l'entreprise associée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en informer la société d'investissement. L'entreprise associée conclut de telles opérations sous réserve des conditions et dispositions prévues avec la société d'investissement.

Lorsque des liquidités appartenant à la société d'investissement sont déposées auprès d'une entreprise associée, et qu'il s'agit d'une banque, un conflit potentiel existe concernant les intérêts (éventuels) crédités ou pris en compte par l'entreprise associée sur ce compte, ainsi que les frais ou autres avantages susceptibles d'être obtenus, de sorte qu'elle détient de telles liquidités en tant que banque et non comme fiduciaire.

La société de gestion peut aussi être un client ou une contrepartie de la banque dépositaire ou de ses entreprises associées.

Les conflits éventuellement survenus suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de la banque dépositaire comprennent quatre catégories générales :

- (1) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de la répartition de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles la banque dépositaire peut intervenir sur la base de la valeur économique d'une relation commerciale plus globale ;
- (2) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres

- clients ainsi qu'en leur propre nom, d'où la survenue de conflits dans l'intérêt des clients ;
- (3) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent la banque dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi, l'éventuelle mesure incitative apparaît pour la banque dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et
- (4) les agences sous-dépositaires possèdent des droits de créance éventuellement fondés sur le marché par rapport à l'actif des clients et elles peuvent être intéressées par leur application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'accomplissement de ses tâches, la banque dépositaire agit honnêtement, avec intégrité, professionnellement, indépendamment et dans l'intérêt général de la société d'investissement et de ses actionnaires.

La banque dépositaire sépare l'exercice de ses tâches au niveau fonctionnel et hiérarchique de l'exercice de ses autres tâches existant éventuellement au sein d'un conflit. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent de définir, de gérer et de surveiller correctement des conflits d'intérêts potentiels et des affaires en relation avec la fonction de conservation. Par ailleurs, en relation avec les agences sous-dépositaires utilisées par la banque dépositaire, des restrictions contractuelles seront imposées par la banque dépositaire afin de tenir compte de certains des conflits potentiels, de respecter la diligence normalement attendue et d'exercer la surveillance des agences sous-dépositaires pour garantir à ses clients un haut niveau de prestations fourni par ces dernières. En outre, la banque dépositaire fournit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients et les positions détenues par ceux-ci, relevant des fonctions sous-jacentes de l'audit de contrôle interne et externe. Pour finir, la banque dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes, intègres et transparentes avec les clients.

Les informations actuelles sur la banque dépositaire, ses fonctions, les conflits éventuels, les fonctions de conservation externalisées par la banque dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires et les conflits d'intérêts survenus éventuellement du fait d'une telle externalisation seront mis à la disposition des actionnaires sur demande par la banque dépositaire.

Lutte contre le blanchiment d'argent

L'agent de transferts peut exiger les pièces d'identité qu'il estime nécessaires pour respecter la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Si des doutes

subsistent concernant l'identité d'un investisseur ou si l'agent de transferts n'est pas en possession de renseignements suffisants pour l'établir, celui-ci peut exiger des renseignements et / ou des pièces complémentaires qui lui permettront d'établir sans aucun doute possible l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou omet de communiquer les renseignements exigés et / ou les pièces requises, l'agent de transferts peut refuser d'inscrire les coordonnées de la société d'investissement au registre des actionnaires de la société d'investissement ou différer leur inscription. Les renseignements transmis à l'agent de transferts sont recueillis aux seules fins de se conformer aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'agent de transferts est en outre dans l'obligation de vérifier la provenance des fonds encaissés par un établissement financier, à moins que l'établissement financier en question ne soit tenu de respecter une procédure d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'agent de transferts ait constaté dans les règles la provenance des fonds.

Les demandes de souscription d'actions, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'agent de transferts peut, dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes selon la réglementation applicable au Luxembourg en matière de blanchiment d'argent, renoncer à se faire remettre les pièces d'identité susmentionnées :

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à laquelle le distributeur est tenu de se soumettre ;
- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et servant à la lutte contre le blanchiment d'argent, et si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans les pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), on partira du principe que les autorités de surveillance compétentes imposent dans ces pays aux personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le Secteur Financier une procédure de contrôle de l'identité des clients équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des actions par leur intermédiaire un service de mandataire (Nominee Service). Les investisseurs peuvent en outre décider à leur entière et absolue discrétion de recourir ou non à ce service dans lequel l'intermédiaire détient les actions en leur nom et pour leur compte ; les investisseurs sont à tout moment habilités à exiger le transfert sur-le-champ de la propriété sur les actions. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs ont le loisir d'effectuer leurs placements directement dans la société d'investissement sans recourir au service d'intermédiaire.

Registre des bénéficiaires effectifs du Luxembourg (registre de transparence)

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 concernant la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs (la « loi de 2019 ») est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019. La loi de 2019 oblige toutes les entités enregistrées au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois, y compris la société d'investissement, à collecter et stocker certaines informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs. La société d'investissement est en outre tenue d'entrer les informations collectées dans le registre des bénéficiaires effectifs, qui est administré par les registres des entreprises du Luxembourg sous la surveillance du ministère de la Justice luxembourgeois. À cet égard, la société d'investissement est tenue de contrôler l'existence des bénéficiaires effectifs en permanence et au regard de circonstances particulières, ainsi que d'informer le registre.

L'article 1 (7) de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme définit un bénéficiaire effectif, entre autres, comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une société. Dans ce cas, cela inclut toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la société d'investissement du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens.

Si la participation au capital d'une personne physique s'élève à 25 % des actions plus une ou à plus de 25 % du capital de la société d'investissement, c'est un signe de propriété directe. Si une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou si plusieurs sociétés détenues par la ou les mêmes personnes physiques détient/détiennent une participation au capital de 25 % des actions plus une ou de plus de 25 % du capital de la société d'investissement, c'est un signe de propriété indirecte.

Outre ces points de référence concernant la propriété directe et indirecte, il existe d'autres méthodes de contrôle qui permettent de savoir si un investisseur peut être considéré comme un bénéficiaire effectif ou non. À cet égard, une

analyse est réalisée au cas par cas si des signes de propriété ou de contrôle sont présents.

Si un investisseur est considéré comme un bénéficiaire effectif tel que défini par la Loi de 2019, la société d'investissement se voit dans l'obligation, conformément à la loi de 2019 et sous peine de sanctions pénales, de collecter et transmettre les informations. De la même manière, l'investisseur en question est lui-même tenu de communiquer des informations.

Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est considéré comme un bénéficiaire effectif, il peut contacter la société d'investissement à l'adresse e-mail suivante pour demander des clarifications : dws-lux-compliance@list.db.com.

Protection des informations nominatives

La société d'investissement, l'agent de transferts, d'autres Sociétés de DWS, la banque dépositaire et les intermédiaires financiers des investisseurs saisissent, mémorisent, ajustent, transmettent ou traitent d'une autre manière et utilisent (« traitent ») les données personnelles concernant les investisseurs portées sur les formulaires de demande, ainsi que les autres informations saisies dans le cadre de la relation commerciale avec la société d'investissement et / ou avec l'agent de transferts. Ces données sont employées afin de tenir les comptes, de surveiller les activités de blanchiment d'argent, d'établir l'assiette de l'impôt conformément à la directive européenne 2014/107/UE relative à l'imposition des produits d'intérêts et de développer les relations commerciales.

À cet effet, afin de faciliter les activités de la société d'investissement (par exemple des agents de communication clientèle et des agents payeurs), les données peuvent être transmises à des sociétés mandatées par la société d'investissement ou par l'agent de transfert.

Règles d'acceptation des ordres

Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Vous trouverez des précisions à ce propos pour chaque compartiment dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente (voir ci-après).

Market timing et short term trading

La société d'investissement n'autorise aucune pratique liée au Market Timing et au « short term trading » et se réserve le droit de refuser des ordres de souscription et d'échange si elle soupçonne le recours à de telles pratiques. Le cas échéant, la société d'investissement prendra les mesures nécessaires en vue de protéger les autres investisseurs du compartiment concerné.

Late Trading

L'expression Late Trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même

jour calculé sur la base de la valeur liquidative. La pratique du Late Trading n'est pas autorisée car elle contrevient aux conditions du prospectus de vente du fonds, aux termes desquelles le prix auquel un ordre passé après l'expiration du délai d'acceptation des ordres est exécuté prend pour base la valeur liquidative valide suivante par unité.

Total des Frais sur Encours (TFE)

Le Total des Frais sur Encours (TFE) se définit comme étant le rapport entre les dépenses du compartiment considéré et l'actif moyen du compartiment, à l'exception des frais de transaction encourus. Le TFE réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document - KID ») sous la désignation « Frais en cours ».

Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des sociétés fournissant des services concernant les instruments financiers comme, par exemple, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des frais ou frais sur encours qui ne coïncident pas avec les coûts figurant dans le présent prospectus de vente ou le document d'informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document - KID ») et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours ici décrit dans leur montant.

Cette situation s'explique en particulier par le fait qu'il peut exister des prescriptions réglementaires quant à la détermination, au calcul et à l'inscription des frais par les tiers susmentionnés. Ces prescriptions peuvent découler de la transposition au niveau national de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID II »). Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que lesdits tiers prennent aussi en compte leurs propres services (par ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). En outre, pour lesdits tiers existent des prescriptions différentes pour le calcul des frais encourus au niveau du compartiment. À titre d'exemple, les frais de transaction du compartiment peuvent être compris dans l'inscription des frais du tiers, même s'ils ne font pas partie des prescriptions en vigueur applicables du total des frais sur encours susmentionné pour la société d'investissement.

Des différences d'inscription des frais ne peuvent pas seulement apparaître au niveau des informations concernant les frais avant la conclusion du contrat (à savoir avant tout investissement dans la société d'investissement). Elles peuvent aussi apparaître en cas de frais d'information réguliers éventuels du tiers sur les investissements actuels de l'investisseur dans la société d'investissement

existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

Ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières et d'instruments financiers

La société de gestion transmet directement aux courtiers et aux négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du compartiment. Elle conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et les capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés.

La société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et la recherche sont acquis par les fournisseurs respectifs. Celle-ci utilise ces services à des fins de gestion du compartiment respectif de la société d'investissement. Lors du recours à ces services, la société de gestion respecte l'intégralité des exigences réglementaires et des normes du secteur applicables. Plus particulièrement, la société de gestion ne revendique aucun de ces services si cet accord ne l'aide pas, selon son opinion raisonnable, dans son processus de prise de décision en matière d'investissements.

Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La société de gestion peut à son entière discrétion convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion qui leur a été portée en compte. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'investisseurs institutionnels investissant directement des montants importants à long terme. L'interlocuteur à contacter à ce propos chez DWS Investment S.A. est le service « Institutional Sales ».

Plans d'épargne ou plans d'emprunts réguliers

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays où le compartiment considéré bénéficie d'une autorisation. Des détails concernant ces plans peuvent être obtenus à tout moment auprès de la société de gestion ou des distributeurs concernés dans les pays de commercialisation du compartiment.

Politique de rémunération

La société de gestion est incluse dans la politique de rémunération du groupe DWS. Toutes les questions de rémunération, ainsi que de confor-

mité aux prescriptions réglementaires, sont contrôlées par les instances dirigeantes du groupe DWS. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale, qui comprend des composantes de rémunération fixes et variables ainsi que des parts de rémunération différée, qui sont liées à la fois aux futures performances individuelles et au développement durable du groupe DWS. Dans le cadre de la politique de rémunération, les collaborateurs des premier et deuxième niveaux de direction, en particulier, reçoivent une part de la rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée, lesquels sont en grande partie liés à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits d'investissement.

En outre, la politique de rémunération prend en compte les éléments suivants :

- la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré de l'établissement de crédit ;
- la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la société de gestion et des OPCVM qu'elle contrôle, ainsi que des investisseurs desdits OPCVM), et prévoit des mesures de prévention des conflits d'intérêts ;
- la mesure des performances s'inscrit en principe dans un cadre pluriannuel ;
- un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale ; la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique de primes et notamment la possibilité de ne verser aucune prime.

D'autres informations sur la politique de rémunération actuelle sont publiées sur Internet à l'adresse <https://www.dws.com/en-lu/footer/Legal-Resources/dws-remuneration-policy/>. Parmi celles-ci figurent une description des méthodes de calcul des rémunérations et des donations à certains groupes de collaborateurs, ainsi que les noms des personnes chargées de la distribution, y compris les membres du comité de rémunération. Ces informations sont disponibles sur demande au format papier auprès de la société de gestion. En outre, la société de gestion communique des informations complémentaires concernant la rémunération des collaborateurs dans le rapport annuel.

Mandat à l'agent payeur local

Dans certains pays de distribution, les investisseurs désignent, au moyen du formulaire de souscription d'actions, leur agent payeur local respectif comme leur commissionnaire afin que celui-ci puisse, en son nom mais pour le compte des investisseurs, envoyer à la société d'investissement de façon groupée tout ordre de souscription, d'échange et de rachat en relation avec les

actions et exécuter toutes les procédures administratives nécessaires y afférentes.

Restrictions de vente

Les actions émises par le compartiment ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'achat ou de vente. Tant que la société d'investissement ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, le présent prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat d'actions du compartiment et ne peut pas être utilisé comme tel.

Les informations figurant dans le présent prospectus et les actions du compartiment ne sont pas destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine (c'est-à-dire les personnes morales ou physiques ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui y ont élu domicile, ainsi que les sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis). Par conséquent, les actions ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine. Des cessions ultérieures d'actions aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent prospectus de vente ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent prospectus de vente et l'offre des actions peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 5130 (« FINRA 5130 ») de la Financial Industry Regulatory Authority (autorité américaine de surveillance des marchés financiers), doivent déclarer sans retard leurs actions du compartiment à la société de gestion.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la société d'investissement (directement ou indirectement via des distributeurs agréés). La société d'investissement n'accepte pas que des déclarations ou des garanties qui ne figurent pas dans le prospectus de vente ou la documentation soient faites ou données.

Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (loi « FATCA »)

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (la « loi FATCA ») sont incluses dans la loi incitative visant à restaurer l'emploi (la « loi Hire »), en vigueur aux États-Unis depuis mars 2010. Elles

visent à lutter contre l'évasion fiscale impliquant des citoyens américains. Par conséquent, toute institution financière située en dehors des États-Unis (« institution financière étrangère » ou « FFI ») est tenue de transmettre annuellement un récapitulatif à l'administration fiscale américaine (« IRS » ou « Inland Revenue Service ») des comptes financiers détenus directement ou indirectement par des personnes américaines « déterminées » (« Specified US Persons »). En règle générale, pour les FFI qui ne rempliraient pas cette obligation de déclaration, connues également sous le nom « d'institutions financières étrangères non participantes » ou (NPFFI), une pénalité fiscale de 30 % est appliquée sur certains revenus américains.

En principe, les fonds non américains, tels que la société d'investissement et ses compartiments, possèdent le statut de FFI et doivent signer un accord avec l'IRS si elles ne sont pas déclarées comme « participantes à FATCA » ou, si elles sont couvertes par un accord intergouvernemental (« IGA ») de type modèle 1, ne répondent pas aux exigences de l'IGA applicable à leur pays d'origine soit en tant « qu'institution financière déclarante », soit en tant « qu'institution financière non déclarante ». Les IGA sont des accords entre les États-Unis d'Amérique et d'autres pays relatifs à l'implémentation des exigences FATCA. Le Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord de type modèle 1 avec les États-Unis, ainsi que le protocole d'entente afférent. Au Luxembourg, cet IGA a été transposé dans la législation nationale par la loi du 24 juillet 2015 (la « loi FATCA », publiée au Mémorial A – N°145 du 29 juillet 2015, ainsi qu'au Mémorial A – N°158 du 12 août 2015).

La société d'investissement respecte l'ensemble des exigences résultant du FATCA et, en particulier, celles résultant de l'IGA du Luxembourg ainsi que de l'acte d'exécution national. Dans ce contexte, il peut s'avérer nécessaire pour la société d'investissement, entre autres, de demander à tous les nouveaux actionnaires de fournir des justificatifs prouvant leur domiciliation fiscale, afin de déterminer s'ils doivent être ou non considérés comme des « personnes américaines déterminées ».

Les actionnaires ainsi que leurs mandataires sont informés que conformément aux principes applicables de la société d'investissement, les actions ne pourront ni être proposées ni vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine et que les cessions ultérieures d'actions à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites. Si les actions sont détenues par une personne soumise à la réglementation américaine considérée comme un bénéficiaire effectif, la société d'investissement pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions.

Norme Commune de Déclaration (NCD)

Afin d'améliorer la transparence et l'échange automatique d'informations à l'échelle internationale, l'OCDE, à la demande du G8 et du G20, a élaboré une norme de déclaration internationale. Cette méthode standard a été incorporée dans la version amendée de la directive sur la coopération administrative (« DAC 2 ») du 9 décembre 2014. Les États membres de l'UE ont transposé la directive DAC 2 dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015. Elle a été promulguée au Luxembourg par la Loi du 18 décembre 2015 (dite « Loi NCD »).

En vertu de la Norme Commune de Déclaration, certains établissements financiers de droit luxembourgeois sont tenus de communiquer l'identité des titulaires de leurs comptes et leur résidence fiscale (en vertu de cette même loi, les fonds de placement tels que celui-ci sont généralement considérés comme des établissements financiers luxembourgeois). À cette fin, un établissement financier de droit luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative est tenu d'obtenir de ses clients une autodéclaration afin de déterminer le statut conformément à la NCD et / ou la résidence fiscale des titulaires de ses comptes à chaque ouverture de compte.

Depuis 2017, les établissements financiers luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative sont tenus de communiquer annuellement à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) des informations sur les titulaires de comptes financiers pour la première fois pour l'exercice 2016. Cette notification doit être faite tous les ans au plus tard le 30 juin et, dans certains cas, concerne également les personnes qui contrôlent les comptes et résident à des fins fiscales dans un État soumis à l'obligation déclarative (à établir par une Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). Les autorités fiscales luxembourgeoises communiqueront automatiquement et annuellement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes.

Protection des informations nominatives

Conformément à la Loi NCD et aux réglementations luxembourgeoises sur la protection des données, toute personne physique susceptible de faire l'objet d'une déclaration NCD doit être informée des modalités de traitement de ses données personnelles avant que l'établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative ne traite ses données.

Si la société d'investissement ou ses compartiments constituent un établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative, ils respecteront les obligations d'information des personnes physiques susceptibles de faire l'objet

d'une déclaration NCD prévues par les réglementations luxembourgeoises sur la protection des données.

- À cet égard, tout établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative est responsable du traitement des données personnelles au regard de la Loi NCD.
- Les données personnelles ne sont utilisées qu'aux fins de la Loi NCD.
- Les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes), lesquelles peuvent les transmettre aux autorités compétentes d'une ou de plusieurs juridictions soumises à l'obligation déclarative.
- Le renseignement des demandes d'informations communiquées aux personnes physiques en vertu de la Loi NCD est obligatoire. Tout manquement à y répondre dans les délais fixés peut entraîner le signalement du compte concerné aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Toute personne physique a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre de la Loi NCD et de rectifier les données erronées.

Langue

Concernant la commercialisation d'actions du compartiment à des investisseurs, dans les pays où cette commercialisation est autorisée, la société de gestion peut déclarer, en son nom propre et au nom de la société d'investissement, que ce sont les traductions du prospectus dans les langues desdits pays qui font foi. Ce genre de déclaration sera repris dans les informations spécifiques au pays destinées aux investisseurs et relatives à la commercialisation dans certains pays déterminés. En cas de divergence entre la version anglaise du présent prospectus de vente et une traduction de celle-ci, le texte anglais fera foi.

Profils d'investisseur

Les définitions des profils d'investisseur suivantes ont été établies en prenant pour hypothèse des conditions de marchés normales. Des risques plus importants peuvent apparaître en cas de situations et de perturbations imprévisibles sur les marchés en raison de dysfonctionnements de ces derniers.

« Orienté sur la sécurité »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la sécurité, dont la propension à prendre des risques est faible, mais qui se sont fixés comme objectif d'investissement d'obtenir une performance fondée sur la durée tout en étant néanmoins tempérée par un taux d'intérêt bas. Des variations à moyen et long terme de la valeur liquidative ainsi que la perte, voire la perte totale, du capital investi sont possibles. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le rendement »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant le rendement et souhaitant obtenir une croissance du capital générée par les distributions de dividendes et les produits d'intérêts des obligations ainsi que les instruments du marché monétaire. Le rendement potentiel est à

mettre en parallèle avec les risques encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt, des changes et avec les risques de crédit et les risques de pertes voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur la croissance »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs orientés sur la croissance, qui misent principalement sur les plus-values sur actions et les fluctuations des cours de change pour faire croître leur capital. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques élevés encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi qu'avec les risques de crédit et les risques de pertes élevées voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une perte financière également ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

« Orienté sur le risque »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs orientés sur le risque. L'investisseur recherche les formes de placement les plus rentables et accepte pour cela les fluctuations élevées et les

risques très importants qui vont de pair. Les fluctuations importantes des cours, alliées à des risques d'insolvabilité non moins importants, peuvent entraîner des moins-values provisoires ou définitives. Les attentes élevées en matière de performance et la propension de l'investisseur à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

La société de gestion communique aux organismes distributeurs et partenaires commerciaux des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la Société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition d'actions, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

Performance

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures du compartiment correspondant. La valeur de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que

l'investisseur doit aussi être conscient qu'il peut ne pas récupérer le montant investi.

Les données sur la performance actuelle peuvent être consultées sur le site Internet de la société

de gestion www.dws.com, dans les informations clés pour l'investisseur PRIIPS ou les rapports annuels et semestriels du fonds.

2. Société d'investissement et classes d'actions

(a) DWS Concept est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), de droit luxembourgeois, constituée en vertu de la Loi sur les Organismes de Placement Collectif et la Loi sur les Sociétés Commerciales du 10 août 1915. La société d'investissement a été fondée à l'initiative de DWS Investment S.A., société de gestion de droit luxembourgeois, assumant, entre autres, les fonctions de principal distributeur pour le compte de la société d'investissement.

(b) La société d'investissement est soumise à la partie I de la Loi de 2010 et se conforme aux dispositions de la directive OPCVM.

(c) La société d'investissement a été constituée en société le 28 mars 2011 pour une durée illimitée. Les statuts de la société d'investissement ont été publiés le 21 avril 2011 au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, « Mémorial »). Les statuts ont été déposés au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B 160.062 et peuvent y être consultés. Des exemplaires peuvent être obtenus sur demande. Des frais s'appliqueront alors. Le siège social de la société d'investissement est sis à Luxembourg.

(d) Le capital social de la société d'investissement correspond à la somme de l'actif net total de tous les compartiments. Les dispositions générales du droit commercial en matière de publication et d'inscription au registre du commerce ne s'appliquent pas aux augmentations et aux diminutions du capital social de la société d'investissement.

(e) Le capital minimum de la société d'investissement s'élève à 1 250 000 EUR et a été réuni dans les six mois à compter de la date de constitution de la société d'investissement. Le capital initial de la société d'investissement s'élevait à 31 000 EUR répartis en 310 actions sans valeur nominale.

(f) Si le capital social descend en dessous des deux tiers du capital minimum, le Conseil d'administration doit requérir la dissolution de la société d'investissement en assemblée des actionnaires ; cette assemblée générale siégera sans que les conditions en matière de quorum soient réunies et statuera à la majorité simple des actions représentées et réellement votées à l'assemblée des actionnaires. Cette disposition s'applique également si le capital de la société d'investissement devait descendre en dessous de 25 % du capital minimum, la dissolution de la société d'investissement pouvant dans ce cas être prononcée par 25 % des actions représentées à l'assemblée des actionnaires.

Structure de la société d'investissement

La société d'investissement est composée de multiples compartiments, au sens de l'article 181, alinéa 1, de la Loi de 2010 ; chacun d'entre eux correspondant à une part distincte de l'actif et du passif de la société d'investissement (un compartiment) et étant formé pour une ou plusieurs classes d'actions du type décrit dans les statuts. Chaque compartiment est investi conformément à l'objectif d'investissement et à la politique de placement applicables à ce compartiment ; l'objectif d'investissement, la politique de placement (y compris, le cas échéant et conformément aux lois applicables, le compartiment agissant en qualité de compartiment nourricier ou maître), ainsi que le profil de risque et les autres caractéristiques spécifiques de chaque compartiment sont exposés dans le présent prospectus de vente. À chaque compartiment peuvent correspondre un financement, des classes d'actions, une politique de placement, des plus-values, des dépenses et pertes, ainsi qu'une politique de distribution propres, entre autres spécificités.

Les classes d'actions

Le conseil d'administration peut à tout moment décider de créer de nouvelles classes d'actions au sein d'un même compartiment conformément aux classes d'actions précisées ci-dessous. Le prospectus de vente sera actualisé en conséquence et les informations mises à jour relatives aux classes d'actions seront disponibles sur le site Internet www.dws.com.

Toutes les classes d'actions d'un compartiment seront investies ensemble conformément à l'objectif d'investissement du compartiment concerné ; elles peuvent toutefois différer notamment en ce qui concerne la structure des charges, les règles relatives au montant minimum d'investissement initial ou ultérieur, la devise, la politique de distribution, les conditions devant être remplies par les investisseurs ou les autres caractéristiques relatives à la couverture et la couverture de change supplémentaire pour un panier de devises, déterminées par le conseil d'administration de la société de gestion.

La valeur liquidative par action est calculée individuellement pour chaque classe d'actions émises au sein de chaque compartiment. Pour les différentes classes d'actions, un compartiment n'entraîne pas la création d'un portefeuille séparé. Dans le cas de classes d'actions garanties par des devises (sur classe d'actions désignées par l'appellation « H » ou au niveau du portefeuille désignées par l'appellation « H (P) ») et de classes d'actions constituant une couverture de change supplémentaire pour un panier de devises (classes d'actions désignées par l'appellation « (CE) »), le compartiment peut faire l'objet d'engagements découlant d'opérations de couverture de change ou d'une gestion du risque de change contractée au profit d'une classe d'actions spécifique. L'actif du compartiment prend en charge de telles obligations. Les différentes caractéristiques des classes d'actions pouvant être obtenues pour chaque compar-

timent sont décrites en détail dans la Partie Spécifique correspondante.

Tandis que les dettes revenant à une classe d'actions ne peuvent être attribuées qu'à cette classe d'actions, le créancier d'un compartiment ne sera généralement pas obligé de se faire rembourser ses créances à partir d'une classe particulière d'actions. Si les dettes sont supérieures à la valeur des actifs imputables à la classe d'actions à laquelle ces dettes se rattachent, le créancier pourrait au contraire chercher à se faire rembourser sa créance au moyen du compartiment dans son ensemble. Par conséquent, si des créances portant sur une classe particulière d'actions sont supérieures à la valeur des actifs attribuables à cette classe, les autres actifs du compartiment pourront être affectés par cette créance.

Les investisseurs souhaitant savoir quelles classes d'actions portant les appellations « H », « H (P) » ou « CE » existent dans le compartiment dans lequel ils investissent sont invités à vérifier les informations mises à jour sur les classes d'actions lancées dans chaque compartiment, à l'adresse www.dws.com.

La société d'investissement se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions une ou plusieurs classes d'actions afin de respecter les dispositions légales, les usances ou les pratiques commerciales qui y sont d'application. La société d'investissement se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou de transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes d'actions.

Les investisseurs dans les classes d'actions en euro doivent noter que, pour les compartiments dont la devise est le dollar américain, la valeur liquidative par action des classes individuelles en euro est calculée en dollars américains, constituant la devise du compartiment, puis exprimée en euro en utilisant le taux de change dollar américain / euro au moment du calcul de la valeur liquidative par action. De la même manière, les investisseurs dans les classes d'actions en dollar américain doivent noter que, pour les compartiments dont la devise est l'euro, la valeur liquidative par action des classes individuelles en dollars américains est calculée en euro, constituant la devise du compartiment, puis exprimée en dollars américains en utilisant le taux de change euro / dollar américain au moment du calcul de la valeur liquidative par action.

En fonction de la devise du compartiment concerné, cette disposition s'applique également aux investisseurs de toutes les classes d'actions libellées dans une devise autre que le compartiment concerné.

Les compartiments n'offrent pas de protection systématique contre les fluctuations des cours de change. Celles-ci peuvent influencer sur la performance des classes d'actions indépendamment de la performance des compartiments.

Compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base : effets de change possibles

Les personnes investissant dans des compartiments proposant des classes d'actions non libellées dans la devise de base doivent savoir que ces compartiments ne bénéficient pas d'une couverture systématique contre les effets de change susceptibles d'affecter la valeur liquidative des actions. Ces effets de change résultent des opérations de traitement et d'enregistrement des ordres

relatifs à des actions non libellées dans la devise de base, ainsi que des décalages horaires liés aux différentes étapes requises, qui peuvent entraîner des fluctuations des taux. Cela est tout particulièrement valable pour les ordres de rachat. Les éventuels effets de change affectant la valeur liquidative des actions peuvent être positifs ou négatifs et ne se limitent pas à la classe d'actions concernée, non libellée dans la devise de base, c'est-à-dire qu'ils peuvent s'étendre au compartiment lui-même et à toutes ses classes d'actions.

Description des appellations

La société d'investissement propose des classes d'actions variées. Celles-ci sont répertoriées par appellations dans le tableau suivant. Ces appellations sont décrites plus en détail ci-après :

Caractéristiques

Type d'investisseur	Institutionnel Semi-institutionnel Particulier Maître-nourricier Commission de suivi	I F L, N J, MF TF
Affectation des résultats	Capitalisation distribution	C D
Fréquence de la distribution	Annuelle Semestrielle Trimestrielle Mensuelle	 B Q M
Couverture et exposition au risque de change	Non couverte couverte Portefeuille couvert Exposition au risque de change	 H H (P) CE
Autre	Early Bird Seeding Coût nul Assurances Spécial Frais de courtage* Réservé	EB X Z V S PF R

Classes d'actions spécifiques à certains pays :

au Royaume-Uni : DS (Distributor Status, statut de distributeur), RD (Reporting Fund Status, statut de fonds déclarant)

au Japon : JQI

* fiscalement opaque

Type d'investisseur

Les appellations « L », « N », « F », « I », « MF » et « TF » indiquent les types d'investisseurs visés par les classes d'actions.

Les classes d'actions portant les appellations « L » et « N » sont proposées aux investisseurs privés et les actions portant l'appellation « F » sont proposées aux investisseurs semi-institutionnels.

Les classes d'actions portant le suffixe « J » seront proposées uniquement aux programmes de fonds communs de placement solidaires conformément

à la législation japonaise. La Société se réserve le droit de racheter des actions au prix de rachat dans le cas où des investisseurs ne rempliraient pas cette condition.

Les classes d'actions portant l'appellation « I » sont proposées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2, de la Loi de 2010. Les classes d'actions portant l'appellation « I » ne sont proposées que sous forme d'actions nominatives, sauf dispositions contraires prévues dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du compartiment concerné.

Les classes d'actions portant l'appellation « MF » ne sont proposées qu'aux OPC et à leurs compartiments investissant au minimum 85 % de leurs actifs (« OPC nourricier ») dans des parts d'autres OPC ou de leurs compartiments (« OPC maître »). Les actions relevant de la classe d'actions Commission de suivi « TF » sont uniquement disponibles

- (1) via des distributeurs et intermédiaires qui :
- conformément aux exigences réglementaires (par exemple, les réglementations relatives aux services de conseil indépendants ou à la gestion facultative de portefeuille, ou encore les réglementations

locales spécifiques) ne sont pas autorisés à recevoir et conserver des commissions de suivi ni d'autres commissions, rabais ou paiements provenant du fonds ; ou

- ont conclu des accords tarifaires spécifiques avec leurs clients et ne reçoivent ni ne conservent de commissions de suivi ou d'autres commissions, rabais ou paiements provenant du fonds ;

(2) pour d'autres OPC ; et

(3) pour des produits de placement fondés sur l'assurance au sens de l'art. 4, al. 2 du règlement (UE) n° 1286/2014.

Concernant la classe d'actions « TF », la société d'investissement ne paie aucune commission de suivi.

Affectation des résultats

Les classes d'actions portant l'appellation « C » (Capitalisation) indiquent un réinvestissement des résultats (actions de capitalisation).

Les classes d'actions portant l'appellation « D » indiquent le versement d'un dividende (actions de distribution).

Fréquence de la distribution

Les lettres « B », « Q » et « M » indiquent la fréquence de distribution. La lettre « B » indique une distribution semestrielle, « Q » une distribution trimestrielle et l'appellation « M » décrit une distribution mensuelle. Les actions de distribution sans les lettres « B », « Q » et « M » proposent une distribution annuelle.

Couverture

Les classes d'actions peuvent en outre proposer une couverture contre les risques de change :

(i) Couverture contre le risque de change

La couverture contre le risque de change est fournie par un agent de couverture (auprès d'un prestataire de services externe ou en interne) conformément à des règles spécifiées. La couverture contre le risque de change n'entre pas dans le cadre de la politique de placement correspondante et est considérée séparément de la gestion du portefeuille. Tous frais encourus pour assurer une couverture contre le risque de change sont portés à la charge de la classe d'actions concernée (voir la section sur les frais).

Couverture de classe d'actions

Si la devise du compartiment est différente de celle de la classe d'actions couverte concernée, la couverture peut avoir pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions résultant des fluctuations du cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et la devise de son compartiment (indiquée par la lettre « H »).

Couverture de portefeuille

La couverture a pour objectif de réduire le risque pour la classe d'actions résultant des fluctuations des cours de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-

jacentes sur lesquelles la classe d'actions couverte a pris des engagements pour l'actif du compartiment (indiquée par les lettres « H (P) »).

Dans certains cas, la couverture des risques de change ne peut être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement (par ex. faible volume de classes d'actions ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). Dans ces circonstances, la couverture peut ne pas protéger, ou partiellement uniquement, contre des variations du rendement du sous-jacent de la couverture. En outre, pendant le processus de couverture, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans les classes d'actions couvertes ou dans d'autres classes d'actions du même compartiment peuvent entraîner des fluctuations de taux de change qui ne sont pas systématiquement couvertes.

(ii) Classes d'actions « non couvertes »

Les classes d'actions dépourvues de l'appellation « H » ou « H (P) » ne sont pas couvertes contre les risques de change.

Exposition au risque de change

Les classes d'actions désignées par (CE) pour « Currency Exposure » (exposition au risque de change), ont pour objectif de créer pour la classe d'actions une exposition égale aux devises dans lesquelles l'actif du portefeuille du compartiment peut être libellé.

Dans certains cas, la couverture de change ne peut pas être mise en œuvre, ou ne peut l'être que partiellement en dénotant une position de couverture contre le risque de change dans le compartiment (par ex. faible volume de classes d'actions ou petit nombre de positions en devises résiduelles dans le fonds) ou peut être mise en œuvre de manière imparfaite (par ex. certaines devises ne peuvent être négociées à tout moment ou doivent être approchées par une autre devise). En outre, pendant le processus de gestion du risque, les décalages horaires liés au traitement et à l'enregistrement des ordres dans ces classes d'actions peuvent entraîner un retard dans l'adaptation du risque de change au nouveau volume des classes d'actions. En cas de fluctuations de taux de change, cela peut avoir un impact sur la valeur liquidative de la classe d'actions.

Autres classes d'actions caractéristiques

Early Bird

Le Conseil d'administration de la société de gestion se réserve le droit de fermer toute classe d'actions portant l'appellation « EB » aux investisseurs supplémentaires lorsqu'un certain nombre de souscriptions est atteint. Ce nombre sera déterminé par classe d'actions et par compartiment.

Classes d'actions Seeding

Les actions des classes portant l'appellation « X » offrent une remise sur la commission de gestion accordée aux investisseurs souscrivant à des actions avant qu'un certain volume des investissements ne soit atteint. Après avoir atteint le volume susmentionné, les classes d'actions portant l'appellation « X » seront clôturées.

Classes d'actions Z (Coût nul)

Les classes d'actions portant l'appellation « Z » sont proposées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174, alinéa 2, de la Loi de 2010. Ces actions sont uniquement proposées aux investisseurs ayant conclu un accord distinct avec la société de gestion.

La classe d'actions est facturée au prorata des frais de la société de gestion, de la banque dépositaire, de l'agent administratif ainsi que d'autres dépenses, plus détaillées à la clause 13. Frais et services reçus, lettre b). Les commissions de gestion de portefeuille seront directement versées par l'investisseur à la société de gestion, en vertu de l'accord distinct mentionné ci-avant.

Les actions ne peuvent être transférées sans l'accord préalable de la société de gestion.

Classes d'actions V (Assurances)

Les classes d'actions portant le suffixe « V » sont exclusivement proposées aux compagnies d'assurance et pour des produits d'assurance.

Classes d'actions S (Spéciale)

Les classes d'actions portant l'appellation « S » nécessitent le montant minimal d'investissement initial suivant :

Classe d'actions SC :	25 000 000 EUR
Classe d'actions SCR :	100 000 000 EUR
Classe d'actions SFC :	1 000 000 EUR
Classe d'actions SLD :	0 EUR
Classe d'actions SIC :	500 000 EUR
Classe d'actions CHF SFCH :	1 000 000 CHF
Classe d'actions USD SFCH :	1 000 000 USD

Frais de courtage

Les classes d'actions désignées par le suffixe « PF » donnent lieu à des frais de courtage (« classes d'actions à frais de courtage »). Les frais de courtage pour chaque action souscrite s'élèvent à 3 % maximum et sont multipliés par la valeur liquidative par action à la date de souscription ou au jour d'évaluation immédiatement postérieur (en fonction de la date à laquelle les ordres sont traités). Ce montant calculé sera prélevé sur la classe d'actions des frais de courtage concernée. Les frais de courtage de chaque action souscrite de la classe d'actions des frais de courtage concernée seront crédités pour la distribution de la classe d'actions ainsi que comptabilisés comme position comptable (frais reportés), uniquement comptabilisés dans la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée. La valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage à la date d'évaluation concernée ne sera donc pas affectée par le paiement des frais

de courtage. Les données du jour précédent seront utilisées dans le calcul de la valeur liquidative par action, puis les résultats seront contrôlés par rapport aux données du même jour pour éviter toute éventualité d'écarts matériels. La position générale des frais reportés sera ensuite amortie quotidiennement à un taux d'amortissement constant de 1,00 % par an, appliqué à la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée, multiplié par le nombre d'actions émises dans cette classe d'actions.

Les frais reportés sont définis par rapport à la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée. Les frais reportés peuvent donc varier en fonction des modifications de la valeur liquidative et dépendent du nombre d'actions souscrites et rachetées dans la classe d'actions des frais de courtage concernée.

Suite à une période d'amortissement de trois ans à compter de la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une classe d'actions de frais de courtage sont totalement amortis et le nombre d'actions concerné sera échangé contre un nombre correspondant d'actions de la classe d'actions N correspondante du même compartiment pour éviter un amortissement prolongé.

Les actionnaires souhaitant racheter leurs classes d'actions de frais de courtage avant la mise en œuvre d'un tel échange pourraient régler un ajustement de dilution. Pour plus d'informations, se reporter à l'article 6 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les classes d'actions de frais de courtage sont réservées aux investisseurs italiens qui sous-

crivent par l'intermédiaire d'agents payeurs spécifiques en Italie.

Classes d'actions réservées

Les classes d'actions désignées par le suffixe « R » sont réservées aux investisseurs passant leurs ordres par l'intermédiaire d'un portefeuille spécial de partenaires de vente exclusifs.

Devises des classes d'actions et valeur liquidative initiale

Les classes d'actions sont proposées dans les devises suivantes :

Suffixe	Sans appellation	USD	SGD	GBP	CHF	NZD	AUD	RUB
Devise	Euro	Dollar américain	Dollar de Singapour	Livre sterling	Franc suisse	Dollar néo-zélandais	Dollar australien	Rouble russe
Valeur liquidative initiale	100 EUR	100 USD	10 SGD	100 GBP	100 CHF	100 NZD	100 AUD	1 000 RUB

Suffixe	JPY	CAD	NOK	SEK	HKD	CZK	PLN	RMB
Devise	Yen japonais	Dollar canadien	Couronne norvégienne	Couronne suédoise	Dollar de Hong Kong	Couronne tchèque	Zloty polonais	Renminbi chinois
Valeur liquidative initiale	10 000 JPY	100 CAD	100 NOK	1 000 SEK	100 HKD	1 000 CZK	100 PLN	100 RMB

Caractéristiques spécifiques aux devises :

Les actions de la classe « RUB LC » sont proposées sous forme d'actions nominatives.

La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente des classes d'actions en couronne suédoise, en dollar de Hong Kong et en renminbi chinois peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du compartiment concerné.

Le renminbi chinois s'échange actuellement sur deux marchés : le marché domestique en Chine continentale (CNY) et le marché extraterritorial, via Hong Kong (CNH).

Le CNY a un taux de change flottant géré qui n'est actuellement pas librement convertible et est soumis aux politiques de contrôle des échanges et aux restrictions de rapatriement mises en place par le gouvernement chinois.

Le CNH est actuellement librement négociable via Hong Kong, sans aucune restriction. Pour cette raison, le taux de change utilisé pour les classes

d'actions libellées en RMB est le taux du CNH (renminbi chinois offshore).

Classes d'actions spécifiques à certain pays :

Japon

Les classes d'actions JQI et toutes celles libellées en JPY proposées ici n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon (Financial Instruments and Exchange Law). En conséquence, elles ne peuvent être ni proposées ni vendues au Japon ou à ou pour le compte d'un quelconque résident de ce pays, sauf en vertu de l'enregistrement ou d'une dérogation aux obligations d'enregistrement de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. Aucun enregistrement n'a été réalisé conformément à l'article 4, alinéa 1, de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon, car l'invitation à souscrire les classes d'actions JQI et toutes celles libellées en JPY proposées au Japon par les présentes constitue un placement privé des classes d'actions JQI et de toutes celles

libellées en JPY visant les investisseurs institutionnels qualifiés uniquement en vertu de l'article 2, alinéa 3, point 2(i) de la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. À ces fins, une notification en vertu de la Loi sur les sociétés d'investissement et les sociétés de placement du Japon sera déposée auprès du commissaire de l'Agence des services financiers du Japon. En conséquence, au Japon, les classes d'actions JQI et toutes celles libellées en JPY seront uniquement proposées aux investisseurs institutionnels qualifiés conformément à la Loi sur les instruments financiers et les opérations de change au Japon. En outre, les classes d'actions JQI et toutes celles libellées en JPY sont soumises à la restriction de transfert suivante : le transfert d'une telle classe d'actions ne peut être fait à des personnes du Japon autres que des investisseurs institutionnels qualifiés.

Espagne et Italie

Concernant la distribution en Espagne et en Italie, la restriction suivante s'applique : la souscription de classes d'actions portant l'appellation « F » est limitée aux investisseurs professionnels conformément à la directive MiFID.

Les investisseurs professionnels qui souscrivent en leur nom propre, mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier à la société d'investissement que cette souscription est établie au nom d'un investisseur professionnel. La société d'investissement peut exiger, à sa seule discrétion,

une preuve que les exigences précédentes sont satisfaites.

Royaume-Uni

Les classes d'actions « DS » et « RD » visent au statut de fonds déclarant (anciennement statut de distributeur), c'est-à-dire que les caractéris-

tiques de ces classes d'actions satisfont aux conditions nécessaires pour obtenir le statut de fonds déclarant. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la Partie Spécifique des prospectus de vente des compartiments concernés.

Montant d'investissement initial minimum

Investisseurs institutionnels*	Règle générale pour les codes de classes d'actions sans extension numérique : 10 000 000 dans la devise spécifique de la classe d'actions excepté pour le Japon : 1 500 000 000 JPY
Investisseur semi-institutionnel	Règle générale pour les codes de classes d'actions sans extension numérique : 2 000 000 pour les investissements dans la devise spécifique de la classe d'actions excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY et excepté pour la Suède : 20 000 000 SEK
Extension numérique pour Investisseurs semi-institutionnels et Investisseurs institutionnels	Une extension numérique à la fin des codes de classe d'actions indique le montant minimum d'investissement en millions dans la devise spécifique de la classe d'actions
Classe d'actions Seeding	2 000 000 pour chaque ordre dans la devise spécifique de la classe d'actions excepté pour le Japon : 250 000 000 JPY

* Les classes d'actions désignées par le suffixe « S » nécessitent le montant minimal d'investissement initial indiqué dans la section « Classes d'actions S (Spéciale) ». Les classes d'actions portant l'appellation « V » nécessitent un montant minimal d'investissement initial de 400 000 EUR.

La société d'investissement se réserve le droit de déroger à ce montant minimal d'investissement initial de façon discrétionnaire, par ex., pour les compagnies d'assurance et les produits d'assurance, ou dans le cas où les distributeurs ont conclu des accords particuliers sur les frais avec leurs clients. Les versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

3. Répartition des risques

La société d'investissement investit les actifs des différents compartiments en tenant compte des règles et plafonds d'investissement énoncés ci-après. Des plafonds d'investissement différents peuvent être fixés d'un compartiment à l'autre. Les investisseurs sont priés à cet égard de se reporter aux informations figurant dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

3.1 Investissements

(a) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.

(b) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier et correct, reconnu et ouvert au public.

(c) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou

négociés sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier.

(d) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des titres du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles pour autant que

- les conditions d'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote d'une Bourse de valeurs ou la négociation sur un autre marché réglementé reconnu et ouvert au public et en fonctionnement régulier ; et
- l'admission soit obtenue au plus tard dans les douze mois qui suivent l'émission.

(e) Un compartiment peut réaliser des placements à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, à condition que

- ces OPC aient été créés conformément à la loi, soient soumis à un contrôle équivalent selon la CSSF à celui prévu dans le droit communautaire et qu'il existe une garantie suffisante de collaboration entre les autorités ;
- le niveau de protection des actionnaires dans les autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et notamment, que les règles

concernant la séparation, l'emprunt, le prêt de l'actif du fonds et la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;

- l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et du passif, des revenus et des transactions opérées au cours de la période sous revue ;
- l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou l'autre OPC dont les actions doivent être acquises ne puisse investir, d'après ses conditions contractuelles ou ses statuts, plus de 10 % de son actif dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

(f) Un compartiment peut réaliser des placements à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à douze mois auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre de l'Union européenne, à condition que ledit établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

(g) Un compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris dans des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas

négociés en Bourse (« produits dérivés de gré à gré »), à condition que

- les instruments sous-jacents consistent en instruments au sens du présent paragraphe ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises dans lesquels le compartiment peut investir au titre de sa politique de placement ;
- dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties soient des établissements contrôlés faisant partie des catégories agréées par la CSSF ; et que
- les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative de la société d'investissement, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

(h) Un compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, habituellement traités sur le marché monétaire, liquides et dont la valeur peut être à tout moment déterminée avec précision, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et à condition que ces instruments soient

- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État qui n'appartient pas à l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou encore par un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres (a), (b) et (c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4^e directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du

groupe ou soit une entité dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées pour autant qu'elle dispose de lignes de crédit servant à assurer la liquidité.

(i) Un compartiment peut, par dérogation au principe de la répartition des risques, investir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif dans des valeurs mobilières et des titres du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales ou tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G20 ou Singapour, ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition qu'un compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif d'un compartiment.

(j) Un compartiment n'est pas habilité à investir dans des métaux précieux ou des certificats représentatifs de métaux précieux ; si la politique de placement d'un compartiment comporte une référence spéciale à cette clause, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1:1 dont le sous-jacent se compose de matières premières / métaux précieux remplissant les conditions visées à l'article 2 de la directive européenne 2007/16/CE et à l'article 1, alinéa 34, de la Loi de 2010 en matière de titres.

3.2 Plafonds d'investissement

(a) Les titres ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif d'un compartiment.

(b) Les titres d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif d'un compartiment.

(c) Dans les opérations sur instruments dérivés de gré à gré, ainsi que dans les opérations sur produits dérivés de gré à gré qui sont réalisées en tenant compte d'une gestion efficace du portefeuille, le risque de contrepartie ne doit pas excéder 10 % de l'actif net d'un compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la clause 3.1, lettre f). Dans les autres cas, la limite est de 5 % au maximum de l'actif net d'un compartiment.

(d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'organismes d'émission dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net.

Cette limite ne s'applique pas aux investissements réalisés avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré avec ces institutions.

Nonobstant les plafonds individuels visés à la clause 3.2, lettres (a), (b) et (c) ci-dessus, un compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un ensemble composé

- de valeurs mobilières ou d'titres du marché monétaire ; et / ou
- de dépôts effectués auprès d'un seul et même organisme ; et / ou
- d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.

(e) Le plafond de 10 % visé à la clause 3.2, lettre a), est porté à 35 %, et le plafond visé à la clause 3.2, lettre d), n'est pas d'application si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis

- par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ; ou
- par un État non membre de l'Union européenne ; ou
- par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre de l'UE.

(f) Le plafond de 10 % visé à la clause 3.2(a), est porté à 25 %, et le plafond visé à la clause 3.2(d), n'est pas d'application (i) à compter du 8 juillet 2022 dans le cas des obligations sécurisées telles que définies à l'article 3(1) de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et (ii) pour certaines obligations qui remplissent les conditions suivantes :

- les obligations sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne qui, en vertu d'une réglementation légale, est soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations ; le
- les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 sont investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont capables de couvrir les créances attachées aux obligations ; et
- les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le compartiment investit plus de 5 % de son actif dans ce genre d'obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net d'un compartiment.

(g) Les plafonds spécifiés à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e) et f), ne peuvent être cumulés ; il s'ensuit que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme

ou dans des dépôts effectués auprès de ce même organisme ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net d'un compartiment.

Un compartiment peut investir jusqu'à 20 % au maximum de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe d'entreprises.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la septième directive 83/349/CEE du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur s'agissant du calcul des plafonds prévus dans la présente clause.

(h) Un compartiment peut investir 10 % au maximum de son actif net dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire spécifiés à la clause 3.1.

(i) Un compartiment peut investir 10 % au maximum de son actif net dans des actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC au sens de la clause 3.1, lettre e), sauf dispositions contraires dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs compartiments nourriciers, chacun desdits compartiments nourriciers investissant de façon permanente au moins 85 % et à concurrence de 100 % de son actif en actions d'un autre OPCVM maître autorisé (ou compartiment de celui-ci), conformément aux conditions fixées par le droit applicable et aux autres conditions exposées dans le présent prospectus de vente. Si l'OPCVM ou l'autre OPC contient plusieurs compartiments (au sens de l'article 181, alinéa 1, de la Loi de 2010) et que les actifs d'un compartiment ne peuvent être utilisés que pour satisfaire les droits des actionnaires relatifs à ce compartiment et les droits des créanciers en termes de création, d'utilisation et de liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct en matière d'application de la limite susmentionnée.

Les investissements réalisés dans des actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas constituer au total plus de 30 % de l'actif net du compartiment.

En cas d'investissement matérialisé par des actions d'un autre OPCVM et / ou OPC, l'investissement détenu par l'OPCVM et / ou l'OPC n'est pas pris en compte aux fins des limites définies à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e) et f).

(j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés à la clause 3.1, lettres a), b) ou c), n'intervient pas dans les délais impartis d'un an, les nouvelles émissions seront considérées comme des valeurs mobilières non cotées ou des titres du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.

(k) La société d'investissement ou la société de gestion ne peut acquérir, pour aucun des compartiments, des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur les politiques de gestion de l'émetteur correspondant.

Le compartiment peut acquérir au maximum

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;
- 25 % des actions d'un même fonds ;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(l) Les plafonds d'investissement visés à la clause 3.2, lettre k), ne s'appliquent pas aux :

- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
- valeurs mobilières et les titres du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- actions détenues par le compartiment concerné dans le capital d'une société d'un État non membre de l'Union européenne investissant ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsqu'une telle participation en vertu de la législation de cet État constitue pour le compartiment la seule possibilité d'investir dans des titres d'organismes d'émission faisant partie de cet État. Cette exception n'est toutefois d'application qu'à la condition que la société de l'État qui n'est pas membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les plafonds fixés à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e), f), g), j) et k). En cas de dépassement de ces limites, l'article 49 de la Loi de 2010 est d'application ;
- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour la société de gestion ou pour des sociétés d'investissement, dans leur État d'implantation, certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation en vue du rachat d'actions souhaité par les actionnaires.

(m) Sans préjudice des plafonds fixés à la clause 3.2, lettres k) et l), les plafonds visés à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e) et f) sont portés à 20 % au maximum pour les placements en

actions et / ou en obligations d'un seul et même émetteur lorsque la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice déterminé, à condition que

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de la manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

(n) Le risque total associé aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur totale nette du compartiment considéré. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des instruments sous-jacents, le risque de défaillance de la contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

En tant qu'élément de sa stratégie d'investissement et dans les limites fixées à la clause 3.2, lettre g), un compartiment peut investir dans des dérivés, dans la mesure où le risque total du sous-jacent ne dépasse pas les plafonds d'investissement spécifiés à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un compartiment investit dans des dérivés basés sur un indice, ces investissements n'entrent pas en ligne de compte dans les plafonds d'investissement visés à la clause 3.2, lettres a), b), c), d), e) et f).

Si un produit dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il convient ici aussi de ne pas dépasser les plafonds d'investissement.

(o) Le compartiment concerné peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net dans des liquidités à titre accessoire. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs autorisés, ou pendant la durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

(p) Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) qui sont considérées comme des placements autorisés au titre des articles 1 (34) et 41 de la Loi de 2010, de l'article 2 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 et des directives du CESR. Les

SAVS sont des entreprises qui ne sont constituées que pour lever des capitaux via une offre publique initiale (OPI), dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une entreprise existante.

3.3 Exceptions aux plafonds d'investissement

(a) Un compartiment n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire portés à son actif.

(b) Tout en respectant les principes de répartition des risques, un compartiment peut déroger aux plafonds d'investissement fixés pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

3.4 Investissements croisés entre compartiments

Un compartiment (le compartiment d'investissements croisés) peut investir dans un ou plusieurs compartiments. Toute acquisition d'actions d'un autre compartiment (le Compartiment tiers) par le Compartiment d'investissements croisés est soumise aux dispositions suivantes (et aux autres dispositions éventuellement applicables, conformément aux règles contenues dans le présent prospectus de vente) :

- (i) le compartiment cible ne peut pas investir dans le compartiment d'investissements croisés ;
- (ii) le compartiment cible ne peut pas investir plus de 10 % de son actif dans des OPCVM (y compris d'autres compartiments) ou autres OPC ;
- (iii) les droits de vote associés aux actions du compartiment cible sont suspendus pendant l'investissement par le compartiment d'investissements croisés ; et
- (iv) la valeur de la part du compartiment cible détenue par le compartiment d'investissements croisés n'est pas prise en compte pour l'évaluation du respect de l'exigence de capital minimal requis (1 250 000 EUR).

3.5 Restrictions en matière de crédit

La société d'investissement n'est pas autorisée à souscrire des crédits pour le compte d'un compartiment. Un compartiment peut toutefois se procurer des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

Par dérogation au paragraphe précédent, un compartiment peut souscrire des emprunts :

- à concurrence de 10 % au maximum de son actif net dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme ;
- à concurrence de 10 % de son actif net pour autant qu'il s'agisse de crédits permettant d'acquérir des biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces crédits et ceux visés à la phrase précédente ne peuvent dépasser conjointement 15 % de l'actif net du compartiment.

La société d'investissement ne peut octroyer des prêts pour le compte du compartiment ni se porter garant pour des tiers.

Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

3.6 Vente à découvert

Les ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la clause 3.1, lettres e), g) et h) effectuées par la société d'investissement pour le compte d'un compartiment sont proscrites.

3.7 Charges

L'actif d'un compartiment ne peut être gagé, transféré, cédé à titre de sûreté, ni grevé d'une servitude quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ayant un caractère obligatoire.

3.8 Dispositions relatives à la société d'investissement

La société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

4. Actions de la société d'investissement

(a) Le capital social de la société d'investissement correspondra à tout moment à la valeur totale nette des différents compartiments de la société d'investissement (actif net de la société d'investissement) et sera matérialisé par des actions sans valeur nominale, pouvant être émises au porteur ou sous forme d'actions nominatives.

(b) Les actions peuvent être émises sous forme d'actions au porteur ou d'actions nominatives. Il n'est pas prévu de livrer physiquement les actions.

(c) Les actions ne seront émises qu'après acceptation par la société de la souscription et sous réserve de paiement du prix. Le souscripteur reçoit immédiatement une confirmation de la composition de son portefeuille conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

(i) Actions nominatives

Si des actions devaient être émises sous forme nominative, leur inscription au registre des actionnaires vaut titre de propriété en bonne et due forme. Le registre des actionnaires est tenu par l'agent de registre et de transfert. Dans la mesure où un compartiment ou une classe d'actions n'en dispose pas autrement, les fractions d'actions nominatives émises sont arrondies au dix millième. L'arrondi peut être favorable à l'actionnaire ou au compartiment. L'émission d'actions nominatives est dématérialisée.

Les actions nominatives ne donnent pas lieu à l'émission de certificats. En lieu et place d'un certificat d'actions, l'actionnaire reçoit une confirmation de la composition de son portefeuille.

Les versements éventuels de distributions aux actionnaires détenant des actions nominatives s'effectuent au risque de ces actionnaires par chèque envoyé à l'adresse indiquée au registre des actionnaires ou à toute autre adresse communiquée à l'agent de registre et de transfert ou par virement. À la demande de l'actionnaire, les montants des distributions peuvent également faire l'objet de réinvestissements réguliers.

Toutes les actions nominatives des compartiments doivent être inscrites au registre des actionnaires tenu par l'agent de registre et de transfert ou par un ou plusieurs bureaux mandatés à cet effet par l'agent de registre et de transfert ; le registre des actionnaires contient le nom de chaque détenteur d'actions nominatives, son lieu de séjour ou de son domicile élu (en cas de copropriété des actions nominatives, uniquement l'adresse du copropriétaire cité en premier lieu), et ce pour autant que ces renseignements aient été communiqués à l'agent de registre et de transfert, ainsi que le nombre d'actions détenues dans le fonds. Chaque transfert d'actions nominatives est inscrit au registre des actionnaires moyennant paiement d'une redevance approuvée par la société de gestion pour le transfert des documents qui concernent la propriété sur les actions ou qui ont une incidence sur celle-ci.

Un transfert d'actions nominatives s'effectue par inscription du transfert au registre des actionnaires par l'agent de registre et de transfert contre remise des documents requis et pour autant que toutes les autres conditions de transfert exigées par l'agent de registre et de transfert aient été remplies.

Chaque actionnaire, dont les actions ont été inscrites au registre des actionnaires, doit communiquer à l'agent de registre et de transfert une adresse à laquelle toutes les communications, publications et autres avis de la société de gestion de la société d'investissement pourront être envoyés. Cette adresse sera également portée au registre des actionnaires. En cas de copropriété des actions (la copropriété est limitée à quatre personnes au maximum), une seule adresse sera enregistrée et toutes les communications seront envoyées exclusivement à cette adresse.

Si un actionnaire n'indique pas d'adresse, l'agent de registre et de transfert peut en faire mention au registre ; dans ce cas, l'adresse de l'actionnaire est censée être celle du siège social de l'agent de registre et de transfert ou toute autre adresse inscrite par l'agent de registre et de transfert dans l'attente que l'actionnaire lui communique une autre adresse. L'actionnaire peut modifier à tout moment son adresse inscrite au registre des actionnaires moyennant avis écrit envoyé à l'Agent de registre et de transfert ou à toute autre adresse indiquée par celui-ci.

(ii) Actions au porteur représentées par des certificats globaux

La société de gestion peut décider de matérialiser les actions émises au porteur par un ou plusieurs certificats globaux.

Ces certificats globaux sont émis au nom de la société de gestion et déposés auprès des chambres de compensation. La cessibilité des actions au porteur matérialisées par un certificat global est régie par la réglementation légale en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de la chambre de compensation chargée du transfert. Les investisseurs reçoivent les actions au porteur matérialisées par un certificat global par inscription sur les comptes-titres des intermédiaires financiers gérés directement ou indirectement auprès des chambres de compensation. Ces actions au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement de la Bourse et / ou le règlement de la chambre de compensation concernée soient respectés. Les actionnaires qui ne participent pas à un tel système ne peuvent céder leurs actions au porteur matérialisées par un certificat global qu'au moyen d'un intermédiaire financier participant au système de traitement de la chambre de compensation correspondante.

Les paiements des distributions associées aux actions au porteur représentées par des certificats globaux s'effectuent en créditant le compte ouvert auprès de la chambre de compensation concernée de l'intermédiaire financier choisi par l'actionnaire.

(d) Toutes les actions au sein d'une même classe jouissent des mêmes droits. Les droits des actionnaires ayant investi dans différentes catégories d'actions au sein d'un seul et même compartiment peuvent différer les uns des autres, pour autant que cela ait été précisé dans les documents de vente pour les actions concernées. Les différentes conditions ou modalités d'émission applicables à chaque catégorie d'actions sont stipulées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Les actions sont émises par la société d'investissement dès réception par celle-ci de la contre-valeur des actions souscrites.

(e) L'émission et le rachat des actions s'effectuent par l'intermédiaire de la société de gestion ainsi que par l'intermédiaire de chaque agent payeur.

(f) Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Ce droit de vote peut être exercé en personne ou par procuration. Chaque action donne droit à une voix, conformément à la clause 3.4, point (iii). Les fractions d'actions peuvent ne pas conférer de droit de vote, mais permettent à l'actionnaire de participer à la distribution des dividendes sur une base de prorata.

5. Restriction à l'émission d'actions et rachat obligatoire d'actions

(a) La société d'investissement peut, à tout moment et à son entière et absolue discrétion, refuser toute demande directe ou indirecte de souscription, restreindre ou suspendre temporairement, ou interrompre définitivement l'émission d'actions envers tout investisseur, ou racheter des actions au cours de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou dans l'intérêt général ou dans le but de protéger la société d'investissement ou les actionnaires.

(b) Dans ce cas, la société d'investissement s'engage à rembourser immédiatement (sans devoir payer d'intérêts) les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées.

(c) La société de gestion peut restreindre ou interdire à tout moment, à sa seule discrétion, la propriété d'actions dans la société d'investissement par une personne non autorisée.

(d) « Personne non autorisée » désigne toute personne physique, entreprise ou personne morale désignée à la seule discrétion de la société de gestion comme n'étant pas habilitée à souscrire ou détenir des actions dans la société d'investissement ou, selon le cas, dans un compartiment ou une classe d'actions spécifique, (i) si, de l'opinion de la société d'investissement, une telle détention peut être préjudiciable à la société d'investissement, (ii) si cela peut constituer une violation d'une loi ou d'un règlement, du Luxembourg ou d'un autre pays, (iii) si de ce fait la société d'investissement peut être soumise à des incidences défavorables sur le plan fiscal, juridique ou financier qu'elle n'aurait sinon pas subies ou (iv) si cette personne physique, cette entreprise ou cette personne morale ne se conforme pas aux critères d'éligibilité d'une classe d'actions existante quelle qu'elle soit.

(e) Si à un moment quelconque la société de gestion vient à apprendre que les actions sont réellement détenues par une personne non autorisée, seule ou conjointement avec une autre personne, et si la personne non autorisée ne se conforme pas aux instructions de la société de gestion lui demandant de vendre ses actions et de justifier de cette vente dans les 30 jours calendaires suivant réception de ces instructions, la société d'investissement pourra, à sa seule discrétion, procéder au rachat obligatoire de ces actions au cours de rachat immédiatement après l'heure de clôture spécifiée dans la notification remise par la société de gestion à la personne non autorisée relativement à ce rachat obligatoire, les actions seront rachetées conformément aux conditions s'y appliquant et cet investisseur cessera d'être le détenteur de ces actions.

6. Émission et rachat d'actions de la société d'investissement

(a) Les actions représentatives d'un compartiment sont émises et rachetées les jours d'évaluation. Dans la mesure où pour un compartiment, des actions de différentes classes sont proposées, l'émission et le rachat s'effectuent également aux dates précitées. La société d'investissement peut émettre des fractions d'actions. Le nombre de décimales prises en compte est précisé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

(b) L'émission d'actions de la société d'investissement s'effectue en fonction des demandes de souscription reçues par la société d'investissement, par l'agent payeur chargé par la société d'investissement de l'émission et du rachat des actions de la société d'investissement ou par l'agent de transfert.

(c) Le nombre d'actions à émettre correspond au montant brut investi par l'investisseur diminué du droit d'entrée et divisé par la valeur liquidative applicable (méthode du montant brut). À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type¹:

montant de l'investissement	EUR	10 000,00
– droit d'entrée		
(par exemple 5 %)	EUR	500,00
= investissement net	EUR	9 500,00
÷ valeur liquidative	EUR	100,00
= nombre d'actions		95

Le taux actuel du droit d'entrée est indiqué pour chaque classe d'actions dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

La société de gestion est libre de fixer un droit d'entrée inférieur. Le droit d'entrée revient au distributeur central qui est habilité à rémunérer sur ce montant les prestations de distribution effectuées par des tiers. Si un compartiment propose des actions dans différentes classes d'actions, le montant nécessaire pour acheter des actions de chaque classe d'actions sera fonction aussi bien de la valeur liquidative par action de la classe d'actions concernée que du droit d'entrée fixé pour chaque classe d'actions dans la Partie Spécifique, reproduite ci-dessous, du présent prospectus de vente. Il est payable immédiatement après le jour de valorisation correspondant. Pour certains compartiments ou classes d'actions, des règles plus précises quant à la date de paiement du prix d'émission peuvent être fixées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

¹ Remarque : l'exemple de calcul n'est donné qu'à titre indicatif et ne permet en aucun cas de déduire la performance de la valeur liquidative du compartiment concerné.

Des droits et taxes supplémentaires peuvent être facturés dans certains pays de distribution.

Les ordres reçus après l'heure limite de réception des ordres seront honorés comme s'ils avaient été reçus avant l'heure limite suivante de réception des ordres. Pour certains compartiments et certaines classes d'actions, des heures limites de réception des ordres différentes peuvent être stipulées dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

Les actions nouvellement souscrites ne sont attribuées à l'investisseur concerné qu'après réception du paiement auprès de la banque dépositaire ou auprès des banques correspondantes agréées. Cependant, les actions en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour de valeur suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées à la réception du paiement. Il se peut qu'un compartiment subisse une dépréciation en cas de contre-passation d'actions d'un investisseur en raison d'un retard de paiement ou d'une absence de paiement de la part de ce dernier.

(d) La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et en accord avec les dispositions du présent prospectus de vente, accepter de recevoir pour une souscription donnée des valeurs mobilières à titre de paiement (investissement en nature), dans la mesure où la société de gestion considère qu'il y va de l'intérêt des actionnaires. L'objet social de l'entreprise dont les valeurs mobilières ont été acceptées en paiement d'une souscription devra toutefois correspondre à la politique de placement et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné. La société d'investissement est tenue de faire établir par son réviseur d'entreprises un rapport d'évaluation reprenant notamment la quantité, la désignation, la valeur ainsi que la méthode ayant servi à évaluer ces valeurs mobilières. Les valeurs mobilières acceptées en paiement d'une souscription seront évaluées dans le cadre de la transaction au cours boursier connu le jour d'évaluation sur la base duquel la valeur liquidative des actions devant être émises a été calculée. Sans qu'il soit tenu de se justifier, le conseil d'administration peut à son entière et absolue discrétion refuser la totalité ou une partie des valeurs mobilières proposées en paiement d'une souscription. L'ensemble des frais encourus par l'investissement en nature (y compris les frais engagés pour l'établissement du rapport d'évaluation, les courtages et autres débours, les commissions, etc.) sont à la charge du souscripteur dans leur totalité.

(e) Ajustement de dilution :

Les classes d'actions comportant le suffixe « PF » (« classes d'actions de frais de courtage ») peuvent être soumises à un ajustement de dilution.

Le niveau d'ajustement de dilution applicable dépend de la durée de détention des frais de

courtage de (des) l'action(s) rachetée(s). Cette durée de détention commence à la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement. L'ajustement de dilution reflète l'amortissement en cours des frais reportés attribués à chaque frais de courtage d'action et diminue donc dès que la durée de détention approche la fin de la période d'amortissement (voir tableau ci-après). L'ajustement de dilution facturé est une mesure visant à atténuer l'impact négatif sur la valeur liquidative dû au rachat d'actions par les investisseurs.

Rachat après un an maximum :	3 % maximum
Rachat après plus d'un an et jusqu'à deux ans :	2 % maximum
Rachat après plus de deux ans et jusqu'à trois ans :	1 % maximum
Rachat après plus de trois ans :	0 %

Cependant, le niveau d'ajustement de dilution applicable à chaque action des frais de courtage de la classe d'actions rachetée s'élève à 3 % maximum. Le niveau d'ajustement de dilution applicable sera multiplié par la valeur liquidative par action des frais de courtage de la classe d'actions repris à la date de rachat. Le montant correspondant d'ajustement de dilution par action sera prélevé sur le prix de rachat brut par action en faveur des actifs du compartiment.

L'ajustement de dilution permet de protéger les actifs du compartiment imputables aux frais de courtage de la classe d'actions des effets de la dilution relatifs au paiement et à l'amortissement des frais de courtage.

Un investisseur rachetant des frais de courtage d'une action avant la fin de la période d'amortissement applicable, sans régler l'ajustement de dilution, ne pourrait compenser le compartiment de la baisse des frais reportés correspondant à la part des frais de courtage non encore complètement amortis. Le non-paiement aurait donc un impact négatif sur la valeur liquidative pour les investisseurs détenant les frais de courtage des actions concernés jusqu'à ce que la période d'amortissement applicable se soit écoulée.

Tenant compte du principe voulant que les actionnaires restants des frais de courtage de la classe d'actions soient traités sur un pied d'égalité tout en assurant une rémunération adéquate au compartiment (si applicable), la société de gestion peut partiellement ou complètement renoncer à l'ajustement de dilution, à son entière et absolue discrétion.

À titre d'exemple, nous vous présentons ci-dessous un décompte type d'application de l'ajustement de dilution :

= nombre d'actions devant être rachetées 100
durée de détention (= x)

50 actions : x = 1 an et demi et

50 actions : x = 2 ans et demi

ajustement de dilution 1,5 %

(= 50/100*2 % + 50/100*1 %)

Valeur liquidative par action des

frais de courtage de la classe d'actions 100,00

prix de rachat brut EUR 10 000,00

- montant d'ajustement

de dilution EUR 150,00

= prix de rachat net EUR 9 850,00

(f) Volumes rachetés

Les actionnaires peuvent demander de se faire racheter tout ou partie de leurs actions quelle qu'en soit la classe.

Le Conseil d'administration est en droit de reporter des rachats massifs d'actions dans l'attente que des actifs du compartiment concerné puissent être vendus, étant entendu que ces ventes seront effectuées par la Société. En général, les ordres de rachat de plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment sont considérés comme des rachats massifs. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'exécuter des ordres de rachat si la demande en question porte sur des actions représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du compartiment.

Le Conseil d'administration se réserve le droit, tout en tenant compte du principe voulant que tous les actionnaires soient traités sur un pied d'égalité, de renoncer aux montants minimaux de rachat (si prévus).

Le Conseil d'administration, dans le respect du traitement juste et équitable des actionnaires et en tenant compte des intérêts des actionnaires restants d'un compartiment, peut décider de différer les demandes de rachat comme suit :

Si des ordres de rachat sont reçus un jour d'évaluation (le « Jour d'évaluation initial ») dont la valeur dépasse, pris individuellement ou additionnés aux autres ordres reçus le jour d'évaluation initial, 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de reporter intégralement tous les ordres de rachat associés au jour d'évaluation initial à une autre date d'évaluation (le « Jour d'évaluation reporté »), mais qui doit être définie au plus tard 15 jours ouvrables à compter du jour d'évaluation initial (un « Report »).

Le jour d'évaluation reporté sera déterminé par le Conseil d'Administration en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du compartiment concerné et des circonstances de marché applicables.

En cas de report, les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial seront traités sur la base de la valeur liquidative calculée au jour d'évaluation reporté. Tous les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial

seront traités intégralement par rapport au jour d'évaluation reporté.

Les ordres de rachat reçus par rapport au jour d'évaluation initial sont traités en priorité par rapport à tout ordre de rachat reçu à l'égard des dates d'évaluation ultérieures. Les ordres de rachat reçus à l'égard de toute date d'évaluation ultérieure seront reportés conformément au même processus de report et à la même période de report décrites ci-dessus jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit déterminée pour mettre fin au processus des rachats reportés.

Les ordres d'échange seront traités, selon les mêmes principes, comme des ordres de rachat.

La Société de gestion publiera sur le site Internet www.dws.com une information sur la décision de lancer un report et la fin du report pour les investisseurs ayant demandé le rachat. Le report du rachat et de l'échange d'actions n'aura aucun effet sur aucun autre compartiment.

(g) La société d'investissement est uniquement tenue de payer si aucune disposition légale, telle que des dispositions en matière de change, ou d'autres circonstances sur lesquelles la société d'investissement ne peut influencer n'interdisent le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

(h) La société d'investissement peut conclure des contrats d'intermédiaires (nominee agreements) avec des établissements de crédit, des professionnels luxembourgeois du Secteur Financier (Professionals of the Financial Sector, « PFS ») et / ou des entreprises comparables de droit étranger, ayant l'obligation d'identifier les actionnaires. Ces contrats de nomines autorisent les dites personnes morales à commercialiser les actions, voire à être inscrites au Registre des Actionnaires de la société d'investissement en tant que nomines. Les noms des intermédiaires peuvent être demandés à tout moment auprès de la société d'investissement. L'intermédiaire acceptera les ordres d'achat, de vente et d'échange passés par l'investisseur qu'il représente et fera en sorte d'apporter les modifications nécessaires au registre des actionnaires. Il est tout particulièrement demandé au mandataire, en tant que tel, de tenir compte des conditions spéciales régissant l'achat des actions LC, LD, LCH, LDH, NC, ND, NCH, NDH, FC, FD, FCH, FDH, IC, ID, TFC, TFD, SC, USD LCH, USD FCH, USD LC, USD FC, JPY FDC et GBP FD DS. Pour autant qu'aucune restriction impérative d'ordre légal ou pratique ne s'y oppose, l'investisseur qui a acheté des actions par le truchement d'un mandataire pourra à tout moment se faire inscrire personnellement au registre des actionnaires s'il en fait la demande à la société de gestion ou à l'agent de transferts, et ce pour autant que toutes les conditions de légitimation soient remplies.

7. Calcul de la valeur liquidative

(a) L'actif total de la société d'investissement est exprimé en euro.

Dans la mesure où des informations sur l'état de l'actif de la société d'investissement doivent figurer dans les rapports annuels et semestriels, ainsi que dans d'autres statistiques financières, en vertu des dispositions légales ou conformément aux conditions du prospectus de vente, les actifs du compartiment concerné seront convertis en EUR. La valeur d'une action d'un compartiment donné est exprimée dans la devise fixée pour ce compartiment (s'il existe plusieurs classes d'actions au sein d'un seul et même fonds, dans la devise fixée pour la catégorie d'actions considérée). Pour autant que la Partie Spécifique du prospectus de vente n'en dispose pas autrement, l'actif net du fonds est calculé pour chaque compartiment chaque jour ouvré de banque à Luxembourg (« jour d'évaluation »).

La société de gestion a chargé la succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH de calculer la valeur liquidative des actions. Pour chaque compartiment et si plusieurs classes d'actions ont été émises, pour chaque classe d'actions, la valeur liquidative par action sera calculée comme suit : s'il n'existe qu'une catégorie d'actions pour un compartiment, la valeur liquidative par action est obtenue en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de ce même compartiment se trouvant en circulation à la date d'évaluation. S'il existe plusieurs classes d'actions pour un compartiment, le pourcentage de la valeur liquidative par action imputable à une classe d'actions est obtenu en divisant l'actif net du compartiment par le nombre d'actions de cette même classe d'actions se trouvant en circulation à la date d'évaluation.

Actuellement, la succursale de Luxembourg de State Street Bank Luxembourg International GmbH ne calcule pas de valeur liquidative par action lors des jours fériés luxembourgeois, même s'il s'agit de jours ouvrés de banque au Luxembourg ou de jours de Bourse dans l'un des pays mentionnés séparément, pour chaque compartiment, dans la Partie Spécifique du prospectus de vente en vigueur à la date d'évaluation, ni lors des 24 décembre et 31 décembre de chaque année. Tout calcul d'une valeur liquidative par action effectué en dérogeant à cette règle sera publié dans des journaux adéquats, ainsi que sur Internet à la page www.dws.com.

(b) La valeur de l'actif net de chaque compartiment est déterminée selon les principes énoncés ci-après :

- (i) Les valeurs mobilières cotées en Bourse sont évaluées au dernier cours disponible.
- (ii) Les valeurs mobilières non cotées en Bourse, mais néanmoins négociées sur un autre marché réglementé, sont évaluées à un cours qui ne peut être inférieur au cours

acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme étant le meilleur prix possible auquel les valeurs ou les instruments peuvent être vendus.

- (iii) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières autres que ceux ou celles spécifiés aux lettres (a) et (b) ci-dessus, ces valeurs mobilières ou ces instruments du marché monétaire, au même titre que l'ensemble des autres éléments d'actif, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.
- (iv) Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.
- (v) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société d'investissement et l'établissement de crédit stipule que ces dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.
- (vi) Tous les actifs libellés dans une devise étrangère seront convertis dans la devise du compartiment au dernier taux de change moyen.

(c) Un compte de régularisation des produits sera ouvert.

(d) En cas de demandes de rachat importantes qui ne peuvent être satisfaites au moyen des liquidités disponibles et d'emprunts autorisés, la société de gestion peut déterminer la valeur liquidative du compartiment concerné ou les valeurs liquidatives des catégories d'actions si plusieurs catégories d'actions ont été émises, sur la base des cours en vigueur à la date du jour d'évaluation auquel elle effectue les ventes requises de titres ; il en va de même pour les demandes de souscription introduites en même temps.

(e) Le Swing Pricing est un mécanisme qui a pour but de protéger les actionnaires de l'impact des frais de transaction résultant d'une activité de souscription et de rachat. Des volumes importants de souscriptions et de rachats au sein d'un compartiment peuvent engendrer une réduction des actifs du compartiment, car la valeur liquidative ne peut refléter l'intégralité des opérations, et des autres frais s'appliquant, si le gérant du portefeuille doit acheter ou vendre des valeurs afin de gérer les importants encaissements et décaissements du compartiment. En plus de ces coûts, des volumes d'ordres très élevés peuvent entraîner des cours de marché bien inférieurs ou supérieurs à ceux qui existent dans des conditions normales. Le Swing Pricing partiel peut être adopté pour compenser les frais de négociation et les autres coûts lorsque les encaissements et décaissements susmentionnés se répercutent largement sur le compartiment.

La société de gestion prédéfinit les seuils d'application du mécanisme du Swing Pricing, basés, entre autres, sur les conditions actuelles du marché, les liquidités existantes sur le marché et les frais de dilution estimés. La correction de la valeur s'effectue automatiquement en tenant compte des seuils. Si la variation nette des souscriptions / rachats dépasse le seuil du Swing, la valeur liquidative est ajustée à la hausse en cas de variation nette importante des souscriptions dans le compartiment et à la baisse en cas de variation nette importante des rachats ; elle sera appliquée de la même manière à l'ensemble des souscriptions et rachats effectués ce jour de bourse.

La société de gestion a créé un comité de Swing Pricing qui détermine individuellement les facteurs de Swing pour chacun des compartiments concernés. Ces facteurs de Swing mesurent l'ampleur de l'ajustement de la valeur liquidative.

Le comité de Swing Pricing prend tout spécialement en compte les facteurs suivants :

- a) l'écart entre les cours acheteur et vendeur (composant à coût fixe) ;
- b) l'impact pour le marché (incidence des transactions sur les prix) ;
- c) les coûts supplémentaires découlant des activités de négociation d'actifs.

Les facteurs de Swing, les décisions opérationnelles concernant le Swing Pricing, y compris le seuil du Swing, l'ampleur de l'ajustement et l'étendue des compartiments concernés sont soumis à un examen périodique.

L'ajustement Swing Pricing s'élève à 2 % maximum de la valeur liquidative d'origine. L'ajustement à la valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Dans un environnement de marché extrêmement illiquide, la société de gestion peut augmenter l'ajustement Swing Pricing de plus de 2 % de la valeur liquidative d'origine. Un avis concernant cette hausse sera publié sur le site Web de la société de gestion www.dws.com.

Comme ce mécanisme est uniquement appliqué lorsque d'importants encaissements et décaissements sont réalisés, et qu'il ne se base pas sur des volumes habituels, on estime qu'une correction de la valeur liquidative ne s'appliquera qu'occasionnellement.

Lorsqu'une commission de performance s'applique au compartiment concerné, le calcul est basé sur la valeur liquidative sans application des facteurs de Swing.

Ce mécanisme peut s'appliquer à tous les compartiments. Si le Swing Pricing est envisagé pour un certain compartiment, cela sera indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com.

(f) Les actifs sont répartis comme suit :

- (i) le produit de l'émission d'actions d'une classe d'actions au sein d'un compartiment est affecté dans les livres comptables de la société d'investissement au compartiment concerné et le montant correspondant augmentera en conséquence le pourcentage de cette classe d'actions dans l'actif net de ce même compartiment. Les éléments d'actif et de passif ainsi que les recettes et les dépenses sont imputés au compartiment concerné selon les dispositions des paragraphes ci-après. Si, selon les dispositions de la Partie Spécifique du prospectus de vente, ces éléments d'actif et de passif, ces recettes ou dépenses ne concernent que certaines classes d'actions, ils auront pour effet d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de ces classes d'actions dans l'actif net du compartiment.
- (ii) les actifs dont la valeur est calculée par référence à d'autres actifs seront attribués dans les livres comptables de la société d'investissement au même compartiment ou à la même catégorie d'actions que les actifs sur la base desquels la valeur est calculée par déduction et la plus-value ou la moins-value constatée sur un élément d'actif à chaque nouvelle évaluation sera imputée au compartiment concerné ou à la classe d'actions concernée ;
- (iii) dans la mesure où la société d'investissement contracte un engagement en rapport avec un élément d'actif déterminé d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée, ou en rapport avec une opération concernant un élément d'actif d'un compartiment déterminé ou d'une classe d'actions déterminée, cet engagement est imputé au compartiment concerné ou à la classe d'actions concernée ;
- (iv) si un élément d'actif ou de passif de la société d'investissement ne peut être attribué à un compartiment donné, cet élément d'actif ou de passif sera attribué à l'ensemble des compartiments au prorata de l'actif net de chaque compartiment concerné ou selon toute autre procédure déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration ; les engagements des compartiments envers des tiers n'engagent pas la société d'investissement dans son ensemble, sauf en cas d'accord contraire conclu avec les créanciers ;
- (v) une distribution a pour effet de diminuer la valeur unitaire des actions de la classe d'actions donnant droit à une distribution à concurrence du montant distribué. Par conséquent, le pourcentage de la classe d'actions donnant droit à une distribution dans l'actif net du compartiment diminue simultanément, tandis que le pourcentage des classes d'actions ne donnant pas droit à une distribution augmente dans l'actif net du compartiment concerné. En fin de compte, la réduction de la valeur liquidative du compartiment et l'augmentation correspondante du pourcentage dans l'actif du compartiment pour les classes d'actions ne donnant pas droit à une distribution font que les valeurs liquidatives des classes d'actions ne

donnant pas droit à une distribution ne sont pas influencées par la distribution.

(g) Par dérogation aux paragraphes précédents, ce qui suit peut s'appliquer aux compartiments utilisant des SDU (Synthetic Dynamic Underlyings) : l'évaluation des instruments dérivés et ses sous-jacents peut être traitée à un moment différent, le jour de la date d'évaluation correspondante des compartiments concernés.

8. Suspension du rachat des actions et du calcul de la valeur liquidative par action

(a) La société d'investissement est en droit de suspendre temporairement l'émission et le rachat d'actions, de même que le calcul de la valeur liquidative d'un ou de plusieurs compartiments ou d'une ou de plusieurs classes d'actions dans la mesure où les circonstances exigent de procéder de la sorte et si l'intérêt des actionnaires justifie cette suspension, notamment :

- (i) pendant une période de fermeture d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé où est négociée une partie substantielle des valeurs mobilières de la société d'investissement (à l'exception des week-ends et des jours fériés normaux) ou pendant une période de restriction ou de suspension des opérations de Bourse ;
- (ii) dans des circonstances exceptionnelles empêchant la société d'investissement de disposer de ses investissements ou de transférer librement la contre-valeur des investissements réalisés ou de calculer normalement la valeur liquidative ;
- (iii) si, en raison de l'horizon de placement limité d'un compartiment, la disponibilité des actifs achetés sur le marché ou la possibilité de vendre les actifs du compartiment est restreinte.

(b) Les investisseurs ayant demandé à se faire racheter leurs actions seront immédiatement informés de la suspension et de la reprise du calcul de la valeur liquidative.

(c) La suspension de l'achat, de la vente et de l'échange des actions, de même que du calcul de la valeur liquidative d'un compartiment n'a aucune incidence sur un autre compartiment.

(d) De plus, l'autorité de surveillance luxembourgeoise et toutes les autres autorités de surveillance étrangères auprès desquelles est enregistré le compartiment conformément à leur règlement respectif, seront informées du début et de la fin d'une période de suspension. L'avis d'information annonçant la suspension du calcul de la valeur liquidative sera publié sur le site Web de la société de gestion www.dws.com et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la distribution auprès du public.

9. Échange d'actions

Les sections suivantes s'appliquent à tous les compartiments, sauf stipulation contraire dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

(a) Les actionnaires peuvent, à tout moment et dans certaines limites, échanger une partie ou la totalité de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe, moyennant le paiement d'une commission de conversion augmentée des impôts et des taxes d'émission éventuellement applicables. La commission de conversion est calculée sur le montant à investir dans le nouveau compartiment ; elle est reversée au distributeur principal, lequel peut à son tour décider de la réaffecter à son entière et absolue discrétion. Le distributeur principal peut renoncer à cette commission. Si l'investisseur dépose ses actions auprès d'un établissement financier, ce dernier peut réclamer des commissions et frais supplémentaires en sus de la commission d'échange.

(b) Les actionnaires des classes d'actions comportant le suffixe « PF » (« frais de courtage des classes d'actions ») ne peuvent échanger à tout moment une partie ou la totalité de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe du même compartiment. Suite à une période d'amortissement de trois ans à compter de la date de souscription ou au jour d'évaluation suivant immédiatement, les frais reportés attribués à une action souscrite d'une classe d'actions de frais de courtage sont totalement amortis et le nombre d'actions de frais de courtage concerné sera échangé contre un nombre correspondant d'actions de la classe d'actions N correspondante du même compartiment pour éviter un amortissement prolongé. Dans ce cas, aucun ajustement de dilution ne sera prélevé.

(c) Il est possible de procéder à des échanges entre classes d'actions libellées dans des devises différentes à condition que la banque dépositaire de l'investisseur soit en mesure de traiter une telle demande d'échange. Les investisseurs ne doivent pas perdre de vue que toutes les banques dépositaires ne sont pas en mesure de traiter, d'un point de vue opérationnel, les échanges entre classes d'actions libellées dans des devises différentes.

(d) Il est impossible de procéder à des échanges entre des actions nominatives et des actions au porteur matérialisées par un certificat global.

(e) Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges opérés à l'intérieur des classes d'actions en EUR / GBP / CHF [il n'est pas dérogé ici à la clause 9, lettre b)] :

La commission de conversion est égale au droit d'entrée réduit de 0,5 %, sauf en cas d'échange d'une classe d'actions ou d'un compartiment sans droit d'entrée contre une classe d'actions ou

un compartiment avec droit d'entrée. Dans un pareil cas, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total.

(f) Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges opérés à l'intérieur des classes d'actions en USD [il n'est pas dérogé ici à la clause 9, lettre b)] :

La commission de conversion peut s'élever à 1 % de la valeur de l'action cible, sauf en cas d'échange d'une classe d'actions ou d'un compartiment sans droit d'entrée contre une classe d'actions ou un compartiment avec droit d'entrée. Dans un cas pareil, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total. Dans un pareil cas, la commission d'échange peut être égale au droit d'entrée total.

(g) En cas d'échange, les caractéristiques du compartiment choisi / de la classe d'actions choisie (par exemple solde minimum investi, caractère institutionnel de l'investisseur) doivent être respectées (en ce qui concerne le solde minimum initial investi, la société de gestion se réserve le droit de déroger à cette règle de façon discrétionnaire).

(h) Le nombre d'actions émises à la suite d'un échange est fonction, moyennant déduction des frais d'échange, de la valeur liquidative des actions des deux compartiments concernés le jour d'évaluation où la demande d'échange est traitée et est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times (1-D)}{E}$$

où

A = nombre d'actions du nouveau compartiment auquel l'actionnaire a droit,
B = nombre d'actions du compartiment d'origine dont l'échange est demandé par l'actionnaire ;
C = valeur liquidative des actions à échanger ;
D = commission d'échange en % à acquitter ;
E = valeur liquidative des actions à émettre à la suite de l'échange.

10. Affectation des résultats

(a) Pour les catégories d'actions de capitalisation, les résultats sont réinvestis en permanence à l'actif du compartiment et affectés à la classe d'actions concernée. Pour les classes d'actions de distribution, la société d'investissement décide chaque année si un dividende doit être distribué, de même que le montant de celui-ci. Conformément aux dispositions de la loi, elle peut décider de distribuer des dividendes exceptionnels et provisoires pour chaque classe d'actions. Les distributions ne doivent pas avoir pour effet de porter le niveau du capital social de la société d'investissement en dessous du niveau du capital minimal.

11. Société de gestion, gestion de portefeuille, administration, agent de transferts et distribution

(a) Le Conseil d'administration de la société d'investissement a désigné DWS Investment S.A. comme société de gestion.

(b) La société d'investissement a conclu un contrat de gestion des placements avec DWS Investment S.A. L'exécution des tâches de gestion des placements est soumise aux dispositions de la Loi de 2010. DWS Investment S.A. est une Société anonyme de droit luxembourgeois. Elle est constituée pour une durée indéterminée. Le contrat peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant préavis de trois mois. L'administration englobe l'ensemble des tâches de gestion conjointe des placements visées à l'Annexe II de la Loi de 2010 (en matière de gestion des placements, d'administration et de distribution).

(c) Le Conseil d'administration est entièrement responsable du placement des actifs des différents compartiments constituant la société d'investissement.

(d) Conformément aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010, la société de gestion peut déléguer à des tiers une ou plusieurs tâches dont il lui incombe d'assurer la surveillance et le contrôle.

(i) Gestion de portefeuille :

La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et supervision, charger un ou plusieurs gérants de portefeuille de la mise en application quotidienne de la politique de placement. La gestion du fonds s'assure que la gestion journalière est conforme à la politique de placement et prend directement les décisions en matière d'investissement. Le gérant de portefeuille met en exécution la politique de placement, prend les décisions en matière d'investissement et adapte continuellement celles-ci en fonction de l'évolution du marché, tout en tenant compte des intérêts du compartiment. Le contrat concerné peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant préavis de trois mois.

Le gérant de portefeuille désigné pour chaque compartiment est indiqué dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Le gérant de portefeuille peut, à ses frais, déléguer tout ou partie de ses services de gestion du fonds, délégation dont il assure la surveillance et le contrôle et dont il assume la responsabilité.

(ii) Agent administratif, agent de registre et agent de transfert :

La société de gestion a conclu un contrat de sous-administration avec State Street Bank Luxembourg International GmbH, par l'intermé-

diare de sa succursale de Luxembourg. Dans la cadre de ce contrat de sous-administration, la succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH assume les principales fonctions en matière d'administration centrale, à savoir la comptabilité du fonds et le calcul de la valeur liquidative.

Le contrat de sous-administration n'a pas de durée limite. Chaque partie peut, en principe, résilier le contrat sur présentation d'un préavis écrit d'au minimum quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. Le contrat de sous-administration peut également être résilié plus tôt dans certaines circonstances, comme par exemple la violation d'une clause dudit contrat de sous-administration. Le contrat de sous-administration peut être résilié par la société de gestion avec effet immédiat si cette dernière estime que la résiliation est dans l'intérêt des investisseurs.

Le contrat de sous-administration contient des dispositions déchargeant le sous-administrateur de responsabilités et indemnisant ce dernier dans certaines circonstances. Néanmoins, la responsabilité de l'agent de sous-administration envers la société de gestion et la société d'investissement ne sera affectée par aucune délégation de fonction par l'agent de sous-administration.

DWS Investment S.A. assure les autres tâches administratives, notamment le suivi a posteriori des limites et des restrictions d'investissement de même que la fonction d'agent domiciliaire, d'agent de registre et d'agent de transferts.

Concernant la fonction d'agent de registre et de transferts, DWS Investment S.A. a conclu trois contrats distincts d'agent de transferts sous-traitant : 1) avec RBC Investor Services Bank S.A. à Luxembourg, 2) avec State Street Bank International GmbH et 3) avec MorgenFund GmbH, succursale de Luxembourg.

Dans le cadre de ces accords, 1) RBC Investor Services Bank S.A. assume les fonctions d'agent de registre et de transferts pour les ordres d'investisseurs pouvant être exécutés au moyen des systèmes NSCC, 2) State Street Bank International GmbH assume les fonctions de gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG à Francfort-sur-le-Main, Allemagne et 3) MorgenFund GmbH, succursale de Luxembourg, assume les fonctions de gestion des actions nominatives.

(iii) Distribution :

DWS Investment S.A. fait office de principal distributeur.

Avis spécial

La société d'investissement attire l'attention sur le fait qu'un investisseur pourra uniquement faire valoir ses droits d'investisseur dans leur totalité – notamment le droit de participer aux assemblées générales – directement vis-à-vis du fonds si l'investisseur a souscrit lui-même et en son

propre nom aux actions du fonds. Dans le cas où un investisseur investit dans le fonds via un intermédiaire investissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour ce dernier de faire valoir certains droits d'actionnaire directement vis-à-vis du fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

12. Banque dépositaire

La société d'investissement désigne State Street Bank International GmbH, par l'intermédiaire de la succursale de Luxembourg de cette dernière, en tant que banque dépositaire dans le cadre de la loi de 2010 conformément au contrat de banque dépositaire.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège social à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et est enregistrée auprès de la chambre de commerce de Munich, numéro HRB 42872. Elle est un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité fédérale de supervision des services financiers allemande (BaFin) et la banque centrale d'Allemagne.

La succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH est autorisée par la CSSF du Luxembourg à occuper la fonction de banque dépositaire. Elle est spécialisée dans la gestion administrative des fonds et autres services connexes. La succursale de Luxembourg de State Street Bank International GmbH est enregistrée auprès de la chambre du commerce du Luxembourg sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH fait partie du groupe de sociétés State Street filiales de State Street Corporation, une société publique américaine.

Fonctions de la banque dépositaire

Les relations entre la société d'investissement et la banque dépositaire sont soumises aux conditions du contrat de banque dépositaire. Dans le cadre du contrat de banque dépositaire, la banque dépositaire est chargée des fonctions principales suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'actions sont exécutés conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- exécuter les instructions de la société d'investissement dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à la législation applicable et aux statuts ;
- s'assurer que, dans le cadre d'opérations portant sur les actifs d'un compartiment, la contrepartie est remise dans les délais d'usage ;

- s'assurer que le revenu d'un compartiment est affecté conformément à la législation applicable et aux statuts ;
- surveiller les liquidités et les flux de trésorerie d'un compartiment ;
- conserver les actifs d'un compartiment, y compris la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété ainsi que la tenue des registres liée aux autres éléments d'actif.

Responsabilité de la banque dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, déterminé conformément à la Directive OPCVM et en particulier à l'article 18 de l'Ordonnance OPCVM, la banque dépositaire restitue immédiatement des instruments financiers de même nature à la société d'investissement ou rembourse immédiatement le montant correspondant.

La banque dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte d'un instrument financier conservé est liée à des événements extérieurs ne pouvant être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les actionnaires peuvent faire valoir des prétentions en responsabilité contre la banque dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société d'investissement, pour autant que cela ne conduise pas à un doublement des droits de recours ou à une inégalité de traitement des actionnaires.

La banque dépositaire est responsable, à l'encontre de la société d'investissement, de l'ensemble des autres pertes subies par la société d'investissement du fait de l'inexécution des engagements par la banque dépositaire de la directive OPCVM, que ce soit par imprudence ou délibéré.

L'agence dépositaire n'est pas responsable des dommages indirects ou des dommages consécutifs ou de tout autre dommage particulier ou perte, survenus lors de ou en relation avec l'exécution ou l'inexécution des tâches et engagements par l'agence dépositaire.

Transfert

La banque dépositaire a les pouvoirs les plus étendus pour externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation, cependant sa responsabilité n'en est pas affectée si elle a confié les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de la banque dépositaire reste inchangée avec un transfert de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat de banque dépositaire.

La banque dépositaire a confié les fonctions de dépôt mentionnées à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la directive OPCVM à la State Street

Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis, qu'elle a désignée en tant que sous-dépositaire (global sub-custodian) actif dans le monde entier. La State Street Bank and Trust Company, sous-dépositaire (global sub-custodian), actif dans le monde entier, a désigné des sous-dépositaires locaux au sein du réseau global de State Street (State Street Global Custody Network).

Des informations sur les fonctions de conservation externalisées et l'identification des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles auprès du siège social de la société d'investissement ou sur le site Web suivant : <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

13. Frais et services reçus

(a) La société d'investissement versera à la société de gestion une commission basée sur la valeur de l'actif net du compartiment concerné et déterminée le jour d'évaluation ; cette commission sera fonction du pourcentage de l'actif du compartiment imputable à la classe d'actions en question. Pour toutes les classes d'actions, la commission de la société de gestion ne dépasse pas 3 % par an. Le taux de la commission versée à la société de gestion est indiqué, pour chaque classe d'actions, dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Cette commission servira notamment à rémunérer la société de gestion, l'équipe de gestion du fonds et la distribution (le cas échéant) du compartiment.

La société de gestion peut reverser une partie de sa commission de gestion aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent éventuellement être importants. Cette commission peut être différente d'une classe d'actions à l'autre. Le rapport annuel contient des informations complémentaires à ce sujet. La société de gestion ne reçoit aucun remboursement issu des commissions et des remboursements de frais dus à la banque dépositaire et à des tiers à partir de l'actif d'un compartiment.

La société de gestion pourra percevoir en outre sur l'actif du compartiment concerné une rémunération liée à la performance pour certaines classes ou toutes les classes d'actions, dont le montant exact est indiqué dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente relative au compartiment en question. Si une rémunération liée à la performance est prévue, le calcul de cette rémunération s'effectue au niveau des classes d'actions concernées.

La rémunération liée à la performance est en général basée sur un indice de référence indiqué dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Un « hurdle rate » (taux à partir duquel les rémunérations liées à la performance sont calculées) peut aussi être utilisé comme mesure de la

rémunération liée à la performance à déterminer pour les différents compartiments. Si l'indice de référence indiqué cesse de s'appliquer pendant la durée du compartiment, la société de gestion peut, dans l'intérêt des actionnaires, employer, à la place de l'indice devenu obsolète, un indice de référence comparable reconnu en tant que base de calcul de la rémunération liée à la performance. S'il n'existe d'indice de référence comparable, la société de gestion peut créer pour le compartiment, sur une base reconnue, un indice de référence approprié. Comme il s'agirait alors d'un indice de référence interne créé par la société de gestion elle-même, des conflits d'intérêts peuvent se produire. Toutefois, la société de gestion s'efforcera d'éviter de tels conflits d'intérêts en définissant l'indice de référence au mieux de ses connaissances et convictions. Si un actionnaire souhaite des informations sur la composition de l'indice de référence, il pourra se les procurer sans frais sur demande à la société de gestion.

(b) Outre la rémunération précitée versée à la société de gestion, les commissions et frais suivants peuvent être débités à la société d'investissement :

- (i) commission de gestion calculée en principe en fonction de l'actif net du compartiment. La société de gestion et l'administrateur fixent dans le contrat de gestion le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant sur le marché luxembourgeois. Cette commission peut être différente d'une classe d'actions à l'autre. Le montant exact de la rémunération versée figure dans le rapport de gestion de la société d'investissement. À côté de cette commission de gestion, l'administrateur peut également se faire rembourser les frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités à caractère administratif et qui ne sont pas déjà compris dans la commission. La gestion comprend l'exécution de l'ensemble des tâches comptables et autres tâches administratives prévues par la loi et les décrets d'application pour l'administration centrale d'un fonds au Luxembourg ;
- (ii) commission versée à l'agent de registre et de transferts ainsi qu'éventuellement aux sous-agents de transferts impliqués pour tenir le registre des actionnaires et s'occuper de la gestion des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions. Cette commission est calculée en fonction du nombre de registres d'actionnaires tenus. Cette commission peut être différente d'une classe d'actions à l'autre. Le montant exact de la rémunération versée figure dans le rapport de gestion de la société d'investissement. En parallèle de cette commission, l'agent de registre et de transfert peut également se faire rembourser les frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités relatives aux services de l'agent de registre et de transfert et qui ne sont pas déjà compris dans la commission ;

- (iii) commission versée à la banque dépositaire pour la conservation des actifs en dépôt et qui est théoriquement calculée en fonction des actifs dont elle a la garde (sauf les frais de transaction supportés par la banque dépositaire). La société d'investissement et la banque dépositaire fixent dans le contrat de dépôt le montant concret de la rémunération dans le cadre des usages prévalant sur le marché luxembourgeois. Le montant exact de la commission versée figure dans le rapport de gestion du fonds. En parallèle de cette commission, la banque dépositaire peut également se faire rembourser les frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités et qui ne sont pas déjà compris dans la commission ;
- (iv) émoluments versés aux membres du Conseil d'administration ;
- (v) honoraires des réviseurs d'entreprises, de la direction et des représentants fiscaux ;
- (vi) les éventuels frais engagés pour l'obtention du statut de distributeur / statut de déclarant au Royaume-Uni seront supportés par la classe d'actions concernée ;
- (vii) frais d'impression, d'envoi et de traduction de tous les documents de vente légaux, de même que les frais d'impression et de distribution de l'ensemble des autres rapports et documents nécessaires en vertu de la législation applicable ou des règlements des autorités concernées ;
- (viii) frais d'admission éventuelle à la cote de la Bourse ou frais d'enregistrement au Luxembourg et à l'étranger ;
- (ix) autres frais découlant de l'investissement et de la gestion des actifs des compartiments ;
- (x) les frais de premier établissement et les autres charges encourues dans ce contexte peuvent être portés au passif du compartiment concerné. Dans la mesure où ils sont débités au fonds, ces frais sont amortis sur une période maximale de cinq ans. Les frais de premier établissement ne devraient pas dépasser 50 000 EUR ;
- (xi) frais encourus pour l'établissement, le dépôt et la publication des articles et des autres documents qui concernent la société d'investissement, y compris les frais de déclaration aux fins d'enregistrement, les prospectus de vente ou les explications en rapport avec le compartiment ou l'offre de ses actions devant être fournies par écrit à l'ensemble des autorités d'enregistrement et aux Bourses de valeurs (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) ;
- (xii) les frais entraînés par les publications destinées aux actionnaires ;
- (xiii) primes d'assurance, frais de port, de téléphone et de télécopie ;
- (xiv) frais de notation d'un compartiment par des agences de notation de réputation internationale ;
- (xv) frais de dissolution d'une classe d'actions ou d'un compartiment ;
- (xvi) frais liés aux groupements d'intérêts ;

- (xvii) frais faisant suite à la demande d'obtention d'un statut et frais encourus pour son maintien, autorisant la Société à investir dans un pays directement dans des actifs ou d'intervenir sur les marchés d'un pays directement en tant que partenaire contractuel ;
- (xviii) frais liés à l'utilisation de noms d'indice, notamment les redevances de licence ;
- (xix) frais de mise en réseau entraînés par l'utilisation des systèmes de compensation. Les frais encourus seront portés à la charge de la classe d'actions concernée.

Les frais cumulés visés à la lettre b) peuvent être limités à un certain plafond. Le cas échéant, ils ne peuvent représenter plus de 30 %, 15 % ou 7,5 % de la commission de la société de gestion. Le plafond de dépenses applicable au compartiment est repris dans le résumé des principales données concernant le compartiment.

(c) En sus des frais et rémunérations précités, les dépenses suivantes peuvent être facturées au compartiment :

- (i) commission de service d'un maximum de 0,3 % par an calculée sur l'actif du compartiment. Cette commission peut être différente d'un compartiment et d'une classe d'actions à l'autre. Les commissions de service accordées actuellement par la société d'investissement sont indiquées par classe d'actions dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les commissions de services peuvent être répercutées intégralement ou partiellement sur les distributeurs ;
- (ii) hormis la distribution des actions, les services rendus par le principal distributeur peuvent également consister dans l'accomplissement des tâches administratives diverses prévues par la loi et les décrets d'application pour l'administration centrale d'un fonds au Luxembourg ;
- (iii) taxes prélevées sur les actifs d'un compartiment et sur un compartiment proprement dit (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que celles éventuellement prélevées en rapport avec les frais de gestion et de dépôt ;
- (iv) honoraires des conseillers juridiques incombant à la société de gestion, à l'agent administratif, au gérant de portefeuille, à la banque dépositaire, à l'agent de transferts ou à un tiers mandaté par la société de gestion, lorsque ces dépenses sont engagées dans l'intérêt des actionnaires ;
- (v) frais pouvant découler de l'acquisition et de la vente d'actifs (y compris les frais de transaction supportés par la banque dépositaire et qui ne sont pas couverts par la rémunération du dépositaire) ;
- (vi) frais encourus pour assurer la couverture des classes d'actions couvertes contre le risque de change et portés à la charge de la classe d'actions concernée. Ces frais peuvent être différents d'un compartiment et d'une classe d'actions à l'autre.

- (vii) frais exceptionnels (par ex. frais de procès) liés à la défense des intérêts des actionnaires du compartiment ; la décision de prendre en charge ou non ces frais est prise au cas par cas par le Conseil d'administration et fait l'objet d'une rubrique séparée dans le rapport annuel.
- (viii) frais d'information aux investisseurs du compartiment par l'intermédiaire d'un support durable, à l'exception des frais d'information aux investisseurs dans le cas d'une fusion de fonds, ainsi que de mesures relatives à des erreurs comptables survenues lors de la détermination de la valeur liquidative ou en contrevenant aux plafonds d'investissement.

(d) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur les 30 %, la société de gestion conserve 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment concerné conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe.

La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.

Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prise ou de mise en pension de titres.

(e) Lorsque des total return swaps sont utilisés, certains frais et coûts peuvent être encourus, en particulier lors de la conclusion de telles opérations et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations complémentaires sur les frais et coûts encourus par chaque compartiment, sur l'identité des bénéficiaires et toute affiliation que ceux-ci peuvent avoir avec la société de gestion, le gérant de portefeuille ou la banque dépositaire, le cas échéant, seront indiquées dans le rapport annuel. Les revenus découlant de l'utilisation des total return swaps sont en général (nets des coûts opérationnels directs ou indirects) imputés aux actifs du compartiment concerné.

(f) Les frais liés aux activités de marketing ne sont pas facturés à la société d'investissement.

(g) Le paiement des commissions et des frais s'effectue en fin de mois. Les frais sont en premier lieu déduits des revenus courants, en second lieu des plus-values de capital et sont finalement déduits de l'actif du compartiment. Tous ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

(h) Investissement dans des parts de fonds cibles
Les investissements dans des parts de fonds cibles peuvent entraîner des frais en double, car ceux-ci sont supportés au niveau du compartiment ainsi qu'au niveau du fonds cible. En ce qui concerne les investissements dans des parts de fonds cibles, les frais suivants sont directement ou indirectement supportés par les investisseurs du compartiment :

- commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;
- rémunération liée aux résultats du fonds cible ;
- frais d'entrée et de sortie du fonds cible ;
- remboursement des frais du fonds cible ;
- autres coûts.

Les rapports annuels et semestriels comportent un récapitulatif des frais d'entrée et de sortie imputés aux compartiments pour la période concernée, pour la souscription et le rachat des actions des fonds cibles. Les rapports annuels et semestriels comportent également le montant total des commissions de gestion / frais forfaitaires imputés par les fonds cibles au compartiment.

Si l'actif du compartiment est placé dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la société d'investissement elle-même, la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée du fait d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou du fait d'une participation directe ou indirecte significative, la société d'investissement, la société de gestion ou l'autre société ne facturera au compartiment aucune commission pour la souscription ou le rachat des parts de cet autre fonds.

Le montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires imputables aux parts d'un fonds cible associé au compartiment (double imputation des coûts ou méthode des différences) est mentionné dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

14. Régime d'imposition

(a) Conformément aux articles 174-176 de la Loi de 2010, les actifs des compartiments ou la classe d'actions respective sont au Grand-Duché de Luxembourg assujettis à une taxe d'abonnement s'élevant actuellement à 0,05 %, soit 0,01 % par an, prélevée à la fin de chaque trimestre sur l'actif net du compartiment.

Ce taux est de 0,01 % pour :

- a) les compartiments dont l'unique objectif est le placement collectif de titres du marché monétaire et le placement d'avoirs auprès d'établissements de crédit ;
- b) les compartiments dont l'unique objectif est le placement collectif d'avoirs auprès d'établissements de crédit ;
- c) les compartiments individuels ainsi que les classes d'actions individuelles, sous réserve que les actions de tels compartiments ou classes sont réservées à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la Loi de 2010, sous certaines conditions, l'actif d'un compartiment ou d'une classe d'actions peut également être totalement exonéré de cette taxe.

(b) Le taux d'imposition applicable au compartiment ou à chaque classe d'actions est stipulé dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. Les revenus du compartiment peuvent être assujettis à l'impôt à la source dans les pays où les actifs du compartiment sont investis. Si tel est le cas, ni la banque dépositaire ni la société de gestion ne sont tenues de se procurer des attestations fiscales.

(c) En ce qui concerne l'investisseur, le traitement fiscal des revenus du fonds dépend de la réglementation fiscale s'appliquant spécifiquement à son égard. Il lui faut donc faire appel à un conseiller fiscal pour obtenir des informations sur son mode d'imposition particulier (notamment s'il est non-résident).

(d) Fiscalité du Royaume-Uni

Si la loi l'exige, les membres du Conseil d'administration ont l'intention de demander le statut de distributeur / statut de déclarant pour les classes d'actions proposées aux investisseurs du Royaume-Uni. Veuillez vous reporter aux informations complémentaires disponibles, pour chaque compartiment, dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

15. Assemblées des actionnaires

(a) L'assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires, quel que soit le compartiment spécifique dans lequel l'actionnaire a investi. Elle a le pouvoir de prendre des décisions sur toutes les questions concernant la société d'investissement. Les résolutions adoptées par l'assemblée générale sur des questions concernant la société d'investissement dans son ensemble ont force obligatoire pour tous les actionnaires.

(b) L'assemblée générale des actionnaires se tient au siège social de la société d'investissement, ou en tout autre lieu fixé à l'avance, le quatrième mercredi d'avril de chaque année, à 11 h 00. Les années où ledit quatrième mercredi d'avril tombe un jour férié, l'assemblée générale des actionnaires se tient le jour ouvré de banque suivant. Les actionnaires peuvent désigner des mandataires pour les représenter lors de l'assemblée générale.

(c) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des actions représentées en personne ou par procuration et sont réellement votées lors de l'assemblée. Toutes les autres procédures sont régies par la Loi sur les Sociétés Commerciales du 10 août 1915. Sous réserve de la clause 3.4, point (iii), chaque action de toute classe d'actions donne droit à un vote, conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts.

(d) Les autres assemblées générales se tiennent à l'endroit, à la date et à l'heure précisés dans les convocations respectives des différentes assemblées.

(e) Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale. Les convocations aux assemblées des actionnaires sont publiées dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) du registre du commerce et des sociétés au moins 15 jours avant leur tenue, dans un journal luxembourgeois, ainsi que dans d'autres journaux, si le conseil d'administration le juge approprié. Les convocations peuvent aussi être envoyées par courriel aux actionnaires au moins 8 jours avant la tenue des assemblées.

Si toutes les actions sont émises sous forme nominative, la société d'investissement peut, pour toute assemblée générale, communiquer l'invitation au moins 8 jours avant sa tenue uniquement par lettre recommandée.

Si tous les actionnaires sont représentés en personne ou par procuration et ont confirmé qu'ils étaient informés de l'ordre du jour, il est possible de renoncer à une convocation officielle.

(f) Le Conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions devant être remplies par les actionnaires pour assister à une assemblée des actionnaires. Dans les limites de la législation en vigueur, l'invitation à l'assemblée générale des actionnaires peut prévoir que les conditions en matière de quorum et de majorité

seront évaluées au regard du nombre d'actions émises et en circulation à minuit (heure du Luxembourg) lors du cinquième jour précédant ladite assemblée (la date de référence), auquel cas, le droit de tout actionnaire de participer à l'assemblée sera déterminé en fonction de son nombre d'actions à la date de référence.

16. Création, clôture et fusion de compartiments ou de classes d'actions

16.1 Création

Les résolutions visant à créer des compartiments ou des classes d'actions sont adoptées par le Conseil d'administration ou par le directoire, le cas échéant.

16.2 Clôture

(a) Si la valeur liquidative d'un compartiment tombe au-dessous d'un montant déterminé par le Conseil d'administration comme le seuil minimum sous lequel le compartiment ne peut plus être géré d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas d'un changement significatif de la situation économique ou politique d'un compartiment, ou pour protéger les intérêts des actionnaires ou de la société d'investissement, le Conseil d'administration peut décider de dissoudre les actifs de la société d'investissement détenus dans un compartiment et de distribuer aux actionnaires la valeur liquidative de leurs actions au jour d'évaluation où la décision prend effet. Tout événement de nature à entraîner la dissolution du compartiment a pour effet de suspendre l'émission des actions du compartiment. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dans la mesure où l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans la même situation est assurée. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les actionnaires du compartiment concerné à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société d'investissement ou des liquidateurs désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale. Les produits nets de la liquidation qui n'auront pas été recouverts par les actionnaires au terme de la procédure de liquidation seront déposés par la banque dépositaire pour le compte des actionnaires ayants droit auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg, ces montants étant forclo s'ils ne sont pas réclamés dans les délais légaux.

(b) En outre, le conseil d'administration peut prononcer l'annulation des actions souscrites dans ce compartiment et la répartition des actions dans un autre compartiment, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de cet autre compartiment, à condition que pendant une période d'un mois à compter de la publication de l'information conformément à la disposition ci-après, les actionnaires du compartiment concerné aient le droit de demander le rachat ou l'échange de tout ou partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable, sans frais supplémentaires.

(c) Le Conseil d'administration peut décider de liquider une classe d'actions d'un compartiment et de verser aux actionnaires la valeur liquidative de leurs actions (en tenant compte des valeurs et des charges de réalisation effectives des actifs investis concernés par cette annulation) applicable le jour d'évaluation auquel ladite décision prend effet. En outre, le Conseil d'administration peut décider d'annuler les actions émises dans une classe d'actions d'un compartiment et de répartir les actions dans une autre classe d'actions de ce même compartiment, à condition que les actionnaires des catégories d'actions à annuler du compartiment concerné aient le droit, pendant une période de trente jours à compter de la publication effectuée selon la disposition énoncée ci-après, d'exiger le rachat ou l'échange sans frais de tout ou partie de leurs actions à la valeur liquidative applicable et conformément à la procédure décrite aux articles 14 et 15 des statuts.

(d) La clôture de la liquidation d'un compartiment a lieu, en principe, dans les neuf (9) mois qui suivent la décision relative à la liquidation. À la clôture de la liquidation d'un compartiment, toute soule sera déposée dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

16.3 Fusion

(a) Conformément aux définitions et conditions déterminées dans la Loi de 2010, tout compartiment peut être fusionné, soit comme compartiment fusionnant ou repreneur, à un autre compartiment de la société d'investissement, à un OPCVM étranger ou du Luxembourg, ou à un compartiment d'un OPCVM étranger ou d'un OPCVM du Luxembourg. Le Conseil d'administration a compétence pour décider de telles fusions.

Sauf disposition contraire relevant de cas particuliers, l'exécution de la fusion se déroule comme si le compartiment fusionnant était dissous sans entrer en liquidation et que tous les actifs étaient simultanément repris par le fonds (compartiment) repreneur ou l'OPCVM, selon le cas, conformément aux dispositions légales. Les investisseurs du compartiment fusionnant obtiennent des actions du fonds (compartiment) repreneur ou de l'OPCVM selon le cas, le nombre de ces actions étant établi au prorata de la valeur liquidative des parts du fonds (compartiment) ou de l'OPCVM concerné à la date de la fusion, avec, le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes.

Les actionnaires seront informés de la fusion sur le site Internet de la société de gestion et, si nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la vente auprès du public. Les actionnaires auront la possibilité, pendant une durée d'au minimum 30 jours, de demander, à titre gratuit, soit des opérations de prise ou de mise en pension, soit la conversion des actions, comme indiqué plus en détails dans la publication pertinente.

(b) Le Conseil d'administration peut décider de fusionner des classes d'actions au sein d'un

compartiment. Cette fusion a comme conséquence le fait que les actionnaires de la classe d'actions liquidée reçoivent des actions de la classe d'actions du compartiment repreneur, dont le nombre est calculé au prorata de la valeur liquidative des actions de la classe d'actions concernée à la date de la fusion et le cas échéant, un montant résultant de l'apurement des soldes.

17. Dissolution ou fusion de la société d'investissement

(a) La société d'investissement peut à tout moment être dissoute par l'assemblée des actionnaires. Afin d'être valables, ces décisions doivent respecter les dispositions légales en matière de quorum.

(b) La dissolution de la société d'investissement sera publiée par la société d'investissement au RESA et dans au moins deux quotidiens nationaux, dont un luxembourgeois.

(c) Tout événement de nature à entraîner la dissolution de la société d'investissement a pour effet de suspendre l'émission des actions. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat d'actions reste possible dans la mesure où l'égalité de traitement des actionnaires se trouvant dans la même situation est assurée. La banque dépositaire répartira le produit de la liquidation, après déduction des honoraires et frais de liquidation, entre les actionnaires des compartiments concernés à concurrence de leurs droits et selon les instructions de la société d'investissement ou le cas échéant des liquidateurs désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale.

(d) La clôture de la dissolution de la société d'investissement aura lieu, en principe, dans les neuf (9) mois suivant la décision relative à la liquidation. À la clôture de la dissolution, toute soule sera déposée dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

(e) En qualité d'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbeur, la société d'investissement peut faire l'objet de fusions transfrontalières ou nationales conformément aux définitions et conditions déterminées dans la Loi de 2010. Le Conseil d'administration a compétence pour décider de cette fusion et de la date d'effet de la fusion si la société d'investissement est l'OPCVM absorbeur.

L'assemblée générale des actionnaires, approuvée à la majorité simple des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale, aura compétence pour décider de la fusion et de la date d'effet de la fusion, dans le cas où la Société d'investissement est l'OPCVM absorbé et cesse donc d'exister. La date d'effet de la fusion devra être enregistrée dans un acte notarié.

Les actionnaires seront informés de la fusion sur le site Internet de la société de gestion et, si

nécessaire, dans la presse officielle des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la vente auprès du public. Les actionnaires auront la possibilité, pendant une durée d'au minimum 30 jours, de demander, à titre gratuit, soit des opérations de prise ou de mise en pension, soit la conversion des actions, comme indiqué plus en détails dans la publication pertinente.

18. Publications

(a) La valeur liquidative par action peut être obtenue auprès de la société de gestion et auprès de chaque agent payeur et est publiée dans chaque pays de distribution dans les médias appropriés (par ex. Internet, systèmes d'information électroniques, journaux, etc.). Pour que de meilleures informations puissent être mises à la disposition des investisseurs et pour que les différentes spécificités des marchés soient mieux prises en compte, la société de gestion peut également publier les cours de souscription et de rachat en tenant compte du droit d'entrée ou du droit de sortie. Ces informations peuvent être obtenues auprès de la société d'investissement, de la société de gestion, de l'agent de transferts ou de l'agent distributeur chaque jour de publication.

(b) Conformément aux dispositions légales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, la société d'investissement est tenue d'établir un rapport annuel certifié, ainsi qu'un rapport semestriel, susceptibles d'être contrôlés au siège social de la société d'investissement.

(c) Le présent prospectus de vente, le document d'informations clés, les statuts, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement par les actionnaires au siège social de la société d'investissement et auprès de chaque organisme distributeur et agent payeur. Des exemplaires des documents suivants peuvent être de surcroît consultés gratuitement les jours ouvrables bancaires luxembourgeois pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au siège de la société d'investissement situé au n° 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

- (i) le contrat conclu avec la société de gestion ;
- (ii) le contrat conclu avec la banque dépositaire ;
- (iii) le contrat conclu avec l'agent d'administration centrale et
- (iv) le contrat conclu avec la société de gestion du fonds.

(d) Les informations importantes seront divulguées aux investisseurs sur le site Web de la société de gestion www.dws.com. Si nécessaire dans certains pays de distribution, l'information paraîtra également dans un organe de presse ou autre support de publication exigé par la loi. Lorsque la loi l'exige, l'information paraîtra en outre dans au moins un organe de presse luxembourgeois, et, le cas échéant, sera publiée au RESA.

19. Création, exercice financier, durée

La société d'investissement a été constituée le 28 mars 2011 pour une durée indéterminée. Son exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

20. Bourses et marchés

La société de gestion peut autoriser l'admission des actions du compartiment sur une Bourse à des fins de cotation ou les faire négocier sur un marché organisé, mais elle ne fait pas usage de cette possibilité à l'heure actuelle. La société de gestion sait que les actions des compartiments suivants sont négociées ou cotées (sans son autorisation) sur les marchés suivants au moment de la rédaction du présent prospectus de vente :

DWS Concept Kaldemorgen

- Bourse de Hamburg
- Bourse de München
- Bourse de Düsseldorf
- Bourse de Stuttgart

Il ne peut être exclu que ces échanges soient arrêtés à court terme ou que les actions des compartiments soient introduites sur d'autres marchés, même à court terme, ou y soient déjà négociées.

La société de gestion n'a pas connaissance de ce fait.

Le cours sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actif détenus dans l'actif des compartiments, mais également par l'offre et la demande. Ce cours peut donc s'écarter de la valeur liquidative calculée.

DWS Concept ESG Blue Economy

Profil de l'investisseur	Orienté vers la croissance
Type d'actions	Actions nominatives ou actions au porteur matérialisées par un certificat global
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Portefeuille de référence (indice de référence des risques)	MSCI World AC Index
Effet de levier	Deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00, heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00, heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions. La date de valeur pour les ordres d'achat et de vente en certaines devises peut varier d'un jour par rapport à la date de valeur spécifiée dans la dénomination des classes d'actions de la Partie Générale du prospectus de vente.
Fractions d'actions	Jusqu'à trois chiffres après la décimale
Plafond de charges	15 % maximum de la commission de la société de gestion

Aperçu des classes d'actions

Devise de la classe d'actions	LC, FC, TFC, XC, LD, NC, PFC, IC GBP D RD USD LCH (P), USD TFCH (P) JPY FDQ	EUR GBP USD JPY
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	FC, TFC, XC, GBP D RD, PFC, USD TFCH (P), IC, JPY FDQ LC, LD, USD LCH (P) NC	0 % 5 % maximum 3 % maximum
Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)	LC, LD, USD LCH (P) FC, TFC, GBP D RD, USD TFCH (P), JPY FDQ XC NC PFC IC	1,5 % maximum 0,75 % maximum 0,35 % maximum 2 % maximum 1,6 % maximum 0,5 % maximum
Commission de service par an (supportée par le compartiment)	LC, FC, TFC, XC, LD, NC, GBP D RD, PFC, USD LCH (P), USD TFCH (P), IC, JPY FDQ	0 %
Taxe d'abonnement (supportée par le compartiment)	LC, FC, TFC, XC, LD, NC, GBP D RD, PFC, USD LCH (P), USD TFCH (P), JPY FDQ IC	0,05 % par an 0,01 % par an

Aperçu des classes d'actions

Date de lancement	LC, FC, TFC, XC	31.3.2021
	LD	30.6.2021
	NC	15.7.2021
	GBP D RD	30.7.2021
	PFC	17.1.2022
	USD LCH (P), USD TFCH (P)	16.8.2021
	IC	28.2.2022
	JPY FDQ	22.4.2022

* Pour les autres frais, voir la clause 13 de la Partie Générale du présent prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment peut présenter une volatilité très élevée, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps.

Les dispositions suivantes complètent les règles contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente pour le compartiment DWS Concept ESG Blue Economy.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

La politique d'investissement du compartiment DWS Concept ESG Blue Economy a pour objectif de réaliser une plus-value aussi importante que possible sur les actifs en euro.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Au moins 80 % des actifs du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs actifs dans ce que l'on appelle l'économie bleue (Blue Economy). L'économie bleue fait référence aux secteurs économiques qui ont un lien direct ou indirect avec la mer ou l'eau douce. Il s'agit entre autres d'entreprises principalement actives dans des domaines d'activité adaptés à la restauration, à la protection ou au maintien d'écosystèmes marins diversifiés, productifs et résilients ou à la mise à disposition d'eau potable et d'assainissement, mais aussi d'entreprises ayant des objectifs liés à la santé des océans et de l'eau ou qui sont actives dans la gestion des risques liés à l'eau ou qui ont explicitement l'intention de réduire les risques liés aux environnements océaniques ou d'encourager les segments d'activité à trouver des solutions.

Les placements dans les valeurs mobilières susmentionnées peuvent aussi s'effectuer via des Global Depository Receipts (GDR) ainsi que via

des American Depositary Receipts (ADR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, émis par des établissements financiers internationaux. Lors de l'utilisation d'indices financiers, les dispositions légales s'appliquent comme prévu à l'article 41, alinéa 1 de la loi de 2010 et à l'article 9 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008. En cas d'incorporation d'un dérivé dans le certificat de dépôt, ledit dérivé doit être conforme aux dispositions énoncées à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010 et aux articles 2 et 10 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts à court terme, des titres du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds commun de placement monétaire. L'investissement dans des instruments du marché monétaire, des fonds monétaires, des avoirs auprès d'établissements de crédit et la détention de liquidités à titre accessoire, tels que mentionnés ci-dessous, ne dépassera pas au total 20 % de l'actif du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 20 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment peut détenir les liquidités à titre accessoire énumérées à l'article 3.2 (o) de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées A à F dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui

concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

Évaluation DWS de la qualité ESG

L'évaluation DWS de la qualité ESG établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation DWS de la qualité ESG permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés dans cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un score plus élevé, tandis que les moins bien notés reçoivent un score plus faible. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation DWS de la qualité ESG consiste à évaluer la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la

qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire, le tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

Les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire une note « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations destinées à l'utilisation de leur produit

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations destinées à l'utilisation de leur produit peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations destinées à l'utilisation de leur produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs.

Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire ayant un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire ayant un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire ayant un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire ayant un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise grâce à un placement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition, de la conformité aux normes et de la qualité ESG (hors évaluation des souverains) décrites ci-dessus.

Exposition aux émetteurs actifs dans le secteur de l'économie bleue et candidats à l'engagement

Au moins 80 % de l'actif du compartiment seront investis dans des émetteurs actifs dans le secteur de l'économie bleue, comme décrit plus en détail ci-avant.

L'équipe de gestion du compartiment s'engagera avec certains émetteurs sur les risques importants pour les environnements marins ou pour améliorer les segments d'activité en les orientant vers les solutions. Les candidats potentiels à l'engagement sont identifiés sur la base des directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement - Initiative financière (UNEP FI), outre d'autres facteurs.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouvernance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 15 % de l'actif net du compartiment dans des placements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production responsables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD de l'ONU par son évaluation des investissements durables qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD de l'ONU, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie

d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient alignées sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés détenues (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- émissions dans l'eau (n° 8) ;
- ratio déchets dangereux et déchets radioactifs (n° 9) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion et, le cas échéant, par un engagement avec les émetteurs, pour les actifs des compartiments qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues

concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

En outre, les actifs du compartiment peuvent être placés dans tous les autres éléments d'actifs autorisés spécifiés à l'article 3.1, y compris ceux mentionnés à l'article 3.1(j), de la Partie Générale du prospectus de vente.

Par dérogation au plafond d'investissement stipulé à l'article 3.2(n), concernant l'utilisation de produits dérivés, les plafonds d'investissement suivants s'appliqueront en tenant compte des restrictions d'investissement alors en vigueur dans les différents pays de distribution :

Les produits dérivés constituant des positions courtes doivent en permanence présenter une garantie appropriée et ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La limite de couverture est de 100 % de l'élément sous-jacent garantissant le produit dérivé. En revanche, 35 % au maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des dérivés constituant des positions longues et ne disposant pas d'une couverture correspondante.

Par dérogation au plafond d'investissement de 10 % stipulé à l'article 3.2(i), pour les placements dans des parts d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis à l'article 3.1(e), le présent compartiment sera soumis à un plafond d'investissement de 5 %.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (Fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;

- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés (« indice de référence de risque »).

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Concept ESG Blue Economy

Identifiant d'entité juridique: 254900I5KDSB46XL7O09

ISIN: LU2306921490

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment met en avant des questions environnementales et sociales liées à l'Économie des océans ou Blue Economy en investissant au moins 80 % de ses actifs dans des titres d'émetteurs actifs dans l'économie bleue. L'économie bleue concerne les secteurs d'activité ayant un lien direct ou indirect avec la mer ou l'eau douce. Il s'agit notamment d'entreprises principalement actives dans des secteurs d'activité liés à la restauration, à la protection ou au maintien d'écosystèmes marins diversifiés, productifs et résistants ou à la disponibilité d'eau propre et d'installations sanitaires, mais aussi d'entreprises ayant des objectifs liés à l'intégrité des océans et de l'eau ou qui sont actives dans la gestion des risques liés à l'eau ou qui sont déterminées à réduire les risques pour les environnements marins ou à renforcer les segments d'activité favorisant des solutions.

De plus, le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que la qualité générale ESG à travers l'exclusion d'émetteurs (1) exposés à des risques climatiques et de transition élevés ou graves, (2) exposés à des manquements élevés ou graves vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) exposés à des risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance élevés ou graves par rapport à leurs groupes de pairs, (4) exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La méthodologie utilise différentes catégories d'évaluation considérées comme des indicateurs de durabilité pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur de manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation DWS de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer l'exposition d'un émetteur aux risques environnementaux, sociaux et risques liés à la gouvernance par rapport à ses groupes de pairs
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans des armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **Exposition des émetteurs qui sont actifs dans ce que l'on appelle l'Économie des océans ou Blue Economy.**
- **Nombre de sociétés impliquées**
- **L'évaluation en matière d'investissement durable sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables**

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288, complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion de compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) :
- Empreinte carbone (n° 2) ;
 - Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
 - Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
 - Émissions dans l'eau (n° 8) ;
 - Taux de déchets dangereux et de déchets radioactifs (n° 9) ;
 - Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
 - Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion, et le cas échéant, avec un engagement avec les émetteurs, pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les principaux impacts négatifs concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui consiste principalement à investir dans des actions. 80 % au moins de l'actif du compartiment sont investis dans des actions d'émetteurs qui sont actifs dans ce que l'on appelle l'Économie des océans ou Blue Economy. L'économie bleue concerne les secteurs d'activité ayant un lien direct ou indirect avec la mer ou l'eau douce. Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts à court terme, des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, et jusqu'à 10 % dans des fonds monétaires.

Pour plus d'informations sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

L'actif du compartiment est majoritairement investi dans des placements qui répondent aux normes définies en matière de caractéristiques environnementales et sociales promues, telles que décrites dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour estimer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique élevé (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % de l'actif net du compartiment.

• Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes établies par l'Organisation internationale du travail ainsi que des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E ») sont limités à 5 % des actifs nets du compartiment.

• Évaluation DWS de la qualité ESG

The DWS ESG Quality Assessment établit une distinction entre les émetteurs d'une entreprise et les

émetteurs souverains.

Pour les émetteurs d'entreprise, l'évaluation de la qualité ESG de DWS permet une comparaison des groupes de pairs qui s'appuie sur un consensus entre fournisseurs portant sur l'ensemble de l'évaluation ESG (approche « Best-in-class »), par exemple, en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la direction du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Le groupe de pairs est composé d'émetteurs qui proviennent du même secteur et de la même région. Les émetteurs les mieux notés de cette comparaison de groupe de pairs reçoivent un meilleur score, tandis que les émetteurs les moins bien notés de la comparaison reçoivent un moins bon score. Les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG de DWS évalue la gouvernance d'un pays dans une perspective holistique en tenant compte, entre autres, de l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score correspondant aux lettres « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En outre, les émetteurs dont le score correspond à la lettre « D » dans l'évaluation DWS de la qualité ESG sont limités à 15 % des actifs nets du compartiment.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et certaines activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils se livrent à la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs considérés controversés sont, par exemple, l'industrie des armes à feu civiles, la défense militaire, l'industrie de tabac et le divertissement pour adultes. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui influent sur la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. Les autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'énergie nucléaire ou l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués selon la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans les domaines d'activité et les activités commerciales qui sont controversés. Plus le pourcentage de revenus provenant des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) possédant une exposition moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements. À l'égard de l'implication dans l'extraction du charbon et de la production d'électricité à partir du charbon, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans la fabrication d'armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires, les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction du degré de leur implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils tirent des armes controversées. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) dont l'implication est moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie ESG décrite ci-dessus et exclut

- les entreprises qui possèdent un score ESG faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains qui font l'objet de controverses importantes ou excessives concernant la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs ayant commis une violation grave de certaines normes (c'est-à-dire un score « F »), ou
- les émetteurs caractérisés par une exposition excessive aux armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des risques climatiques et de transition et des normes décrites ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment, c'est pourquoi ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs qui présentent ces caractéristiques. Cependant, les dérivés sur les émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les actifs liquides à titre accessoire ne seront pas soumis à l'analyse par méthodologie d'évaluation ESG.

• Exposition à des émetteurs actifs dans le secteur de l'Économie bleue et à des candidats pouvant faire l'objet d'un engagement actionnarial

Au moins 80 % des actifs du compartiment seront investis dans des émetteurs qui sont actifs dans l'Économie bleue comme décrit plus en détail ci-dessus.

L'équipe de gestion du compartiment s'engagera et fera valoir sa position auprès de certains émetteurs concernant les risques importants pour les environnements océaniques ou pour davantage inciter les segments d'activité à prioriser la recherche de solutions. Les candidats potentiels sont identifiés à partir, entre autres facteurs, du Programme des Nations Unies pour l'environnement - Initiative Finance (UNEP FI) - Lignes directrices.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment ; c'est pourquoi ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs qui présentent ces caractéristiques. Cependant, les dérivés sur les émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les actifs liquides à titre accessoire ne seront pas soumis à l'analyse par méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

En outre, pour les investissements durables, DWS évaluera leur contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable, comme indiqué plus en détail à la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier vise à réaliser partiellement et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? »

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

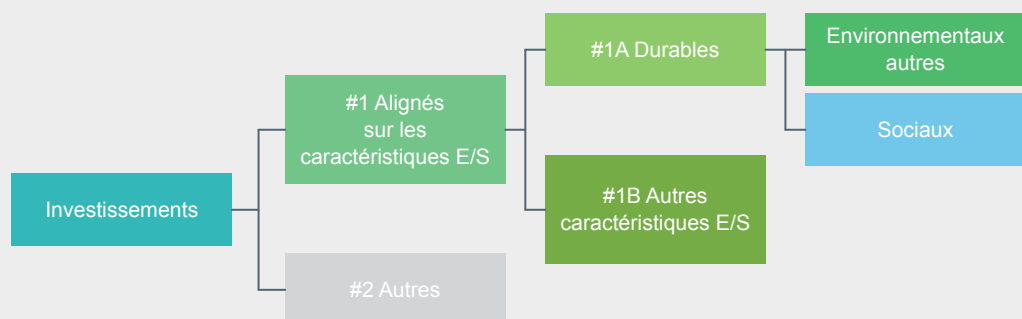
Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 15 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

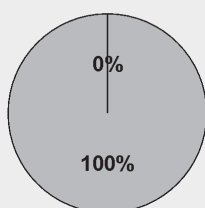


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

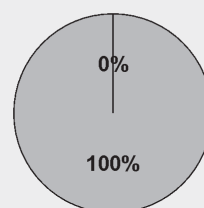
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



■ Alignés sur la taxinomie ■ Other Investments

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie ■ Other Investments

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur les plans environnemental et social selon l'article 2(17) du SFDR. Toutefois, la part minimale des investissements écologiquement et socialement durables sera au total d'au moins 15 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur les plans environnemental et social selon l'article 2(17) du SFDR. Toutefois, la part minimale des investissements écologiquement et socialement durables sera au total d'au moins 15 % de l'actif net du compartiment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez des informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/LU2306921490/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Concept Kaldemorgen

Profil de l'investisseur	Orienté vers la croissance
Type d'actions	Actions nominatives ou actions au porteur matérialisées par un certificat global
Devise du compartiment	EUR
Gérant de portefeuille	DWS Investment GmbH
Indice de référence de performance	–
Indice de référence des risques	40 % MSCI AC World et 60 % iBoxx EUR Overall
Effet de levier	Jusqu'à cinq fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Londres (« jour d'évaluation »). Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements à Luxembourg.
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00 (heure de Luxembourg) un jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur liquidative dudit jour d'évaluation. Les ordres reçus après 16 h 00 (heure de Luxembourg) sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée au plus tard trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée au plus tard trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions.
Commission de performance	Oui, pour certaines classes d'actions et conformément à la méthodologie décrite ci-après.
Plafond de charges	15 %
Fractions d'actions	Jusqu'à quatre décimales

Aperçu des classes d'actions

Devise de la classe d'actions	LC, LD, FC, SLD, NC, FC, FD, IC, SC, SCR, SFC, VC, RVC, TFC, TFD, PFC, IC 100 USD TFCH, USD LCH, USD FCH, USD SCH, USD SFDMMH CHF SFCH, CHF FCH, CHF FCH100 GBP CH RD AUD SFDMMH JPY SCH	EUR USD CHF GBP AUD JPY
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	FC, FD, IC, SC, SCR, TFC, TFD, USD TFCH, USD FCH, CHF FCH, GBP CH RD, PFC, IC 100, USD SCH, CHF FCH100, JPY SCH LC, LD, SLD, SFC, VC, RVC, USD LCH, CHF SFCH, AUD SFDMMH, USD SFDMMH NC	0 % 5 % maximum 3 % maximum
Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)*	LC, LD, SLD, USD LCH NC FC, FD, TFC, TFD, USD TFCH, USD FCH, CHF FCH IC SC PFC	1,5 % au maximum, majoré de la rémunération liée à la performance 2 % au maximum, majoré de la rémunération liée à la performance 0,75 % au maximum, majoré de la rémunération liée à la performance 0,6 % au maximum, majoré de la rémunération liée à la performance 0,5 % au maximum, majoré de la rémunération liée à la performance 1,4 % au maximum, majoré de la rémunération liée à la performance

Aperçu des classes d'actions (suite)

Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)*	USD SCH, JPY SCH	0,7 % au maximum, majoré de la rémunération liée à la performance
	SCR, VC	1,5 % maximum
	SFC, CHF SFCH	1,8 % maximum
	RVC, GBP CH RD	0,75 % maximum
	IC 100, CHF FCH100	0,35 % maximum
	AUD SFDMH, USD SFDMH	1,65 % maximum
Commission de service par an (supportés par le compartiment)*	LC, LD, SLD, FC, FD, IC, SC, SCR, SFC, VC, RVC, TFC, TFD, USD TFCH, USD LCH, USD FCH, CHF SFCH, CHF FCH, GBP CH RD, PFC, IC 100, AUD SFDMH, USD SCH, USD SFDMH, CHF FCH100, JPY SCH	0 %
	NC	0,2 %
Taxe d'abonnement (supportée par le compartiment)	LC, LD, SLD, NC, FC, FD, SC, SCR, SFC, VC, RVC, TFC, TFD, USD TFCH, USD LCH, USD FCH, CHF SFCH, CHF FCH, GBP CH RD, PFC, AUD SFDMH, USD SCH, USD SFDMH, CHF FCH100	0,05 % par an
	IC, IC 100, JPY SCH	0,01 % par an
Date de lancement	LC, LD, NC, FC	2.5.2011
	SLD	15.5.2017
	FD	30.1.2017
	IC	12.11.2012
	SC	24.3.2014
	SCR, VC, CHF FCH	31.8.2015
	SFC, CHF SFCH	29.10.2015
	RVC, TFC, TFD, USD TFCH	5.12.2017
	USD LCH, USD FCH	24.2.2014
	GBP CH RD	15.6.2016
	PFC	15.7.2019
	IC 100	31.10.2019
	AUD SFDMH, USD SCH, USD SFDMH	31.1.2020
	CHF FCH100	30.9.2022
	JPY SCH	7.10.2022

* Pour les autres frais, voir la clause 13 de la Partie Générale du présent prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. **Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.**

Pour le compartiment DWS Concept Kaldemorgen (le compartiment), les dispositions suivantes de la présente Partie Spécifique complètent les règles contenues dans la Partie Générale du présent prospectus de vente.

Politique de placement

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales et est considéré comme produit conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif un investissement durable, il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

Les rendements et risques ciblés peuvent être plus faibles ou plus élevés que l'objectif indiqué. À cet égard, les rendements positifs ou retours sur investissement ne peuvent donc en aucun cas être garantis.

Le compartiment investit jusqu'à 100 % de son actif, au niveau international, dans des actions, des obligations, des certificats et instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, notamment, mais sans limitation, des certificats d'actions, certificats sur indices, obligations convertibles, obligations indexées sur l'inflation, obligations à warrant dont les warrants sous-jacents portent sur des valeurs mobilières, warrants sur valeurs mobilières, titres participatifs et bons de jouissance, ainsi que dans des titres de créance portant intérêt, des dépôts à court terme,

des instruments régulièrement négociés sur le marché monétaire et des liquidités.

Les placements en actions incluent également des investissements dans des actions de sociétés immobilières ou de sociétés de placement immobilier, y compris des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe (REIT) de quelque forme juridique que ce soit, à condition que ces actions soient autorisées par la clause 3.1 de la Partie Générale du présent prospectus de vente et par la législation en vigueur.

Les placements dans les valeurs mobilières peuvent aussi s'effectuer via des Global Depositary Receipts (GDR) admis à la cote de Bourses et de marchés reconnus, ainsi que via des American Depositary Receipts (ADR) émis par des établis-

sements financiers internationaux de premier ordre ou, dans les limites autorisées par l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la Loi de 2002 (l'Ordonnance de 2008) et l'article 41, alinéa 1 ou 2, de la Loi de 2010, via des Participatory Notes (P-Notes).

Les investissements en titres de créances peuvent notamment inclure, sans s'y limiter, les ABS (asset backed securities – titres adossés à des actifs) suivants :

Des ABS classiques - prêts automobiles, prêts de cartes de crédit, prêts à la consommation, prêts étudiants, crédit-bail entreprise, crédit-bail automobile, prêts improductifs, des ABCP (billets de trésorerie adossés à des actifs), des CLO (obligations de prêt garanties), des MBS (titres adossés à des crédits hypothécaires), des RMBS (titres adossés à des crédits hypothécaires à l'habitation), des CMBS (titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux), des CDO (titres adossés à des dettes diverses), des CBO (titres adossés à des obligations) et des CMO (titres adossés à des crédits hypothécaires avec flux groupés). Les ABS peuvent être moins liquides que des titres obligataires d'entreprises. Le directeur de la société de gestion est conscient que cette liquidité restreinte peut, dans certains cas, entraîner des pertes s'il s'avère nécessaire de vendre des titres à des moments où les conditions du marché sont défavorables et s'engage, par conséquent, à n'investir que dans lesdits titres qu'il juge non défavorables aux liquidités du compartiment. Les investissements du compartiment en titres adossés à des actifs (asset backed securities) seront limités à 20 % de la valeur liquidative du compartiment.

Au moins 51 % de l'actif net du compartiment sont investis dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales, ainsi que de pratiques de bonne gouvernance, comme indiqué ci-après.

L'équipe de gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, quelles que soient les perspectives économiques de réussite. Cette méthodologie se fonde sur la base de données ESG qui utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour dériver des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée des données et des chiffres ainsi que des évaluations internes qui prennent en compte des facteurs au-delà des données et des chiffres traités, tels que l'évolution future attendue d'un émetteur en matière d'ESG, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur les questions d'ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées A à F dans différentes catégories, comme détaillé ci-après. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent l'un des six scores possibles, « A » étant le score le plus élevé et « F » étant le plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est considéré comme insuffisant, l'équipe de gestion du portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. Aux fins d'exclusion, chaque score d'une catégorie est considéré individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG s'appuie sur différentes catégories d'évaluation pour évaluer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues, notamment :

Évaluation DWS des risques climatiques et de transition

L'évaluation DWS des risques climatiques et de transition examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la préservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs ou qui sont moins exposés à de tels risques bénéficient de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS de conformité avec les normes

L'évaluation de conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. Elle examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique des affaires. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des souverains

L'évaluation DWS des souverains examine les libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme

l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de la défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité au charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) ayant une exposition excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans le commerce d'armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire une note « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

Évaluation DWS des obligations destinées à l'utilisation de leur produit

Par dérogation à ce qui précède, les obligations conformes à l'évaluation DWS des obligations destinées à l'utilisation de leur produit peuvent également être investies dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne respecte pas entièrement la méthodologie d'évaluation ESG.

Le financement des obligations destinées à l'utilisation de leur produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes.

Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément clé consiste à vérifier la conformité avec les principes de l'ICMA applicables aux obligations vertes, les principes de l'ICMA applicables aux obligations sociales ou les principes de l'ICMA applicables aux obligations durables. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés par ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que le rapport annuel sur l'utilisation du produit aux investisseurs. Si une obligation est conforme à ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation au regard des normes minimales définies en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation se fonde sur la méthodologie d'évaluation ESG décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs d'entreprise dont la qualité ESG est faible par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire ayant un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire ayant un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables des plus graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire ayant un score « F »), ou
- les émetteurs ayant une exposition excessive à des armes controversées (c'est-à-dire ayant un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues et les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise au moyen d'un investissement dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS décrites ci-dessus et relatives à l'évaluation des risques climatiques et de transition et à l'évaluation de la conformité aux normes.

Les dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment / fonds et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de la part minimale d'actifs respectant ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées au moyen de la méthodologie d'évaluation ESG.

Dans le cadre de l'investissement du compartiment dans des actifs répondant aux normes DWS en matière de caractéristiques environnementales et sociales et de pratiques de bonne gouver-

nance, comme décrit plus en détail ci-avant, l'équipe de gestion du compartiment investira au moins 10 % de l'actif net du compartiment dans des placements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR. Ces investissements durables contribueront au minimum à l'un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et / ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : pas de pauvreté
- Objectif 2 : faim « zéro »
- Objectif 3 : bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : éducation de qualité
- Objectif 5 : égalité entre les sexes
- Objectif 6 : eau propre et assainissement
- Objectif 7 : énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 10 : inégalités réduites
- Objectif 11 : villes et communautés durables
- Objectif 12 : consommation et production responsables
- Objectif 13 : mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : vie aquatique
- Objectif 15 : vie terrestre

L'ampleur de la contribution aux différents ODD des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS mesurera la contribution aux ODD de l'ONU par son évaluation des investissements durables qui examine les investissements potentiels par rapport à différents critères pour conclure qu'une activité économique peut être considérée comme durable. Au moyen de cette évaluation, l'équipe de gestion du compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD de l'ONU, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation « Do Not Significantly Harm » (DNSH)) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

L'évaluation de l'investissement durable utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) afin de déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont mesurées en matière de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et / ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution est jugée positive, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS en matière de protection.

En raison d'un manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal des investissements écologiquement durables alignés sur la taxinomie de l'UE est

de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il peut arriver qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient alignées sur la taxinomie de l'UE.

L'équipe de gestion du compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité de l'Annexe I du règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 complétant le SFDR :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés détenues (n° 3) ;
- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ;
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en compte au niveau du produit par l'intermédiaire de la stratégie d'exclusion, pour les actifs des compartiments qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire. Pour les investissements durables, les principaux impacts négatifs sont également pris en compte dans l'évaluation DNSH.

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des sociétés détenues. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer sur les activités ou le comportement des sociétés détenues. Une activité d'engagement peut être initiée avec les sociétés détenues concernant des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental, ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que l'obligation d'information, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être réalisée par exemple, au moyen de réunions des émetteurs ou de lettres de mission. En outre, pour les investissements en actions, il peut également s'agir d'une interaction avec la société résultant d'activités de vote par procuration ou de participation à des assemblées générales.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment sont disponibles en annexe au présent prospectus de vente.

Conformément aux plafonds d'investissement stipulés dans la clause 3.2 de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut recourir à des instruments et techniques dérivés

appropriés pour mettre en œuvre la politique de placement et atteindre l'objectif d'investissement. Ces instruments financiers dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des contrats à terme de gré à gré (forwards), des contrats à terme normalisés (futures), des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats, de même que des contrats négociés de gré à gré sur n'importe quel type d'instrument financier, y compris des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme sur actions, des swaps sur contrats à terme, des swaps d'inflation, des swaps de taux d'intérêt, des total return swap, des options sur swaps, des swaps de variance, des constant maturity swaps et des Credit Default Swaps.

Des Credit Default Swaps peuvent être acquis, à des fins de placement et de couverture, dans la mesure autorisée par la loi.

Les positions dérivées sont également constituées pour couvrir les risques des marchés, notamment, mais sans s'y limiter, des marchés de devises, d'actions et d'obligations. En outre, des positions peuvent être constituées pour anticiper une éventuelle baisse du cours des instruments, des marchés et des niveaux des indices, c'est-à-dire que la stratégie d'investissement implique également l'achat de placements considérés comme des sources de rendement sous-évaluées (positions longues), et / ou la vente de placements surévalués (positions courtes).

Conformément à l'interdiction stipulée dans la clause 3.6 de la Partie Générale du prospectus de vente, la vente à découvert de titres n'est pas autorisée. Des positions courtes sont constituées à l'aide d'instruments dérivés titrisés et non titrisés.

Le compartiment peut par ailleurs avoir recours à un grand nombre de techniques et d'instruments destinés à couvrir les risques de change et à tirer profit des évolutions des cours des marchés des changes (par ex. des opérations de change à terme, y compris des contrats à terme non livrables).

Les contrats à terme non livrables (NDF) sont des opérations de change à terme pouvant être utilisées comme placement du compartiment et pour couvrir le risque de taux entre une devise librement convertible (habituellement le dollar américain ou l'euro) et une devise non librement convertible. L'accord NDF définit les éléments suivants :

- un montant déterminé dans l'une des deux devises ;
- le cours à terme (cours du NDF) ;
- l'échéance ;
- le sens (achat ou vente).

À la différence de l'opération à terme normale, il se produit seulement, le jour de l'échéance, un paiement compensatoire dans la devise librement convertible. Le montant du paiement compensatoire se calcule à partir de la diffé-

rence entre le cours du NDF convenu et le cours de référence (cours à l'échéance).

En fonction de la performance du cours, le paiement compensatoire est effectué à l'acheteur ou au vendeur du NDF.

La politique de placement décrite peut aussi être mise en œuvre en recourant à des Synthetic Dynamic Underlyings (SDU).

Le compartiment entend également occasionnellement exploiter l'évolution des marchés internationaux des ressources naturelles et des marchés des matières premières à concurrence de 10 % de son actif. Dans ce but et dans cette limite de 10 %, le compartiment peut acquérir des instruments financiers dérivés dont les instruments sous-jacents sont des indices et des sous-indices représentatifs de matières premières conformément à l'Ordonnance de 2008, d'actions, de titres portant intérêt, d'obligations convertibles, d'obligations à warrant et convertibles, de certificats sur indices, de titres participatifs, de bons de jouissance et de warrants sur actions, ainsi que des certificats 1:1 (y compris des Exchange Traded Commodities (ETC)) dont le sous-jacent se compose de matières premières / métaux précieux uniques et qui remplissent les exigences en matière de valeurs mobilières visées à la clause 3.1, lettre a). Le compartiment n'investit pas dans des contrats à terme sur des denrées agricoles, par exemple le coton, le sucre, le riz et le blé ainsi que toute sorte de bétail.

Le risque encouru à l'égard d'une contrepartie et découlant des Credit Default Swaps et des autres produits dérivés, y compris des swaps d'actions et des swaps sur indices est soumis aux règles en matière de limite de risques et de diversification des risques.

Le compartiment peut détenir les liquidités à titre accessoire énumérés à l'article 3.2(o) de la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative en actions ou parts d'autres OPCVM ou OPC.

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles.

Le compartiment entend recourir aux opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés énumérés à l'article 3 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Aux fins d'une exonération fiscale partielle au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et en complément des limites d'investissement décrites dans les statuts et le présent prospectus de vente (fonds mixtes), au moins 25 % des actifs bruts du compartiment (déterminés comme

étant la valeur des actifs du compartiment indépendamment des engagements) sont investis dans des actions cotées sur un commerce boursier officiel ou incluses ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé, et ne représentant pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Décompte type de la commission de performance :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Nombre moyen d'actions	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Actions	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Actifs moyens du fonds	10 125,00	10 208,70	10 290,00	10 354,40	10 325,00	12 400,00
Valeur liquidative du compartiment - Début	100,00	102,17	102,00	103,59	103,50	103,00
Valeur liquidative du compartiment- Fin (avant les commissions de performance)	102,50	102,00	103,80	103,50	103,00	145,00
Seuil d'application de la rémunération	100,00	102,17	102,17	103,59	103,59	103,59
Taux de commission de performance	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Taux de commission de performance (effectif)	13 %	13 %	13 %	13 %	13 %	13 %
Commission de performance (oui/non)	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
Commission de performance par action (avant plafond)	0,33	–	0,21	–	–	5 40
Commission de performance (avant plafond)	32,61	–	21,21	–	–	540,16
Plafond 4 %	405,00	408,35	411,60	414,18	413,00	496,00
Commission de performance par action (après plafond)	0,33	–	0,21	–	–	4,96
Commission de performance (montant)	32,61	–	21,21	–	–	496,00

Année 1

Le prix du compartiment dépasse le seuil d'application de la rémunération en vigueur (100 EUR). Une commission de performance est comptabilisée. Le seuil d'application de la rémunération s'élève à 102,17 EUR l'année suivante.

Année 2

Le prix du compartiment descend au-dessous du seuil d'application de la rémunération en vigueur (102,17 EUR). Aucune commission de performance n'est comptabilisée.

Année 3

Le prix du compartiment dépasse le seuil d'application de la rémunération en vigueur (102,17 EUR). Une commission de performance est comptabilisée. Le seuil d'application de la rémunération s'élève à 103,59 EUR l'année suivante.

Année 4

Le prix du compartiment descend au-dessous du seuil d'application de la rémunération en vigueur (103,59 EUR). Aucune commission de performance n'est comptabilisée.

Année 5

Le prix du compartiment descend au-dessous du seuil d'application de la rémunération en vigueur (103,59 EUR). Aucune commission de performance n'est comptabilisée.

Année 6

Le prix du compartiment dépasse le seuil d'application de la rémunération en vigueur (103,59 EUR) et le plafond de commission de performance (496 EUR contre 540,16 EUR). Une commission de performance est comptabilisée jusqu'à concurrence du plafond de commission de performance (496 EUR). Le seuil d'application de la rémunération s'élève à 140,04 EUR l'année suivante.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Commission de performance

La société de gestion perçoit une commission de performance pour les classes d'actions LC, LD, SLD, NC, FC, FD, IC, PFC, SC, TFC, TFD, USD TFCH, USD LCH, USD FCH et CHF FCH.

Le montant de la commission de performance s'élève à jusqu'à 15 % de la performance absolue de la valeur de l'actif par action de la classe d'ac-

tions concernée (moins tous les frais), à condition que la valeur de l'actif par action dépasse le seuil d'application de la rémunération à la fin d'une période comptable ; ce montant ne doit toutefois pas dépasser 4 % de la valeur liquidative moyenne de la classe d'actions concernée pendant la période comptable (« Plafond »).

Le seuil d'application de la rémunération est le niveau le plus élevé de la valeur de l'actif par action à la fin d'une période comptable auquel une commission de performance a été calculée et payée au cours de la période de référence. Le seuil d'application de la rémunération à la date de lancement de la classe d'actions concernée correspond à la valeur initiale par action. La période de référence pour le seuil d'application de la rémunération, à l'issue de laquelle le mécanisme de compensation d'une performance antérieure ayant enregistré un écart négatif peut être initié, commence à la date de lancement de la classe d'ac-

tions concernée et correspond à cinq périodes comptables.

La commission de performance est déterminée les jours d'évaluation lors du calcul de la valeur liquidative par action, diminuée de tous les frais et tenant compte du nombre moyen d'actions en circulation. Si la performance de la valeur de l'actif par action de la classe d'actions concernée (moins tous les frais) conformément à la comparaison effectuée les jours d'évaluation est supérieure au seuil d'application de la rémunération (performance positive), toute commission de performance comptabilisée est reportée. Si la performance de la valeur de l'actif par action de la classe d'actions concernée (moins tous les frais) conformément à la comparaison effectuée les jours d'évaluation est inférieure au seuil d'application de la rémunération, toute commission de performance précédemment reportée est à nouveau extournée au prorata.

Une commission de performance différée est généralement créditée au bénéficiaire concerné sur une base annuelle si la performance de la valeur de l'actif par action de la classe d'actions concernée (moins tous les frais) à la fin de la période comptable est supérieure au seuil d'application de la rémunération.

Dans tous les cas, la période comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. La première période de règlement commence dès que la première valeur liquidative de la classe d'actions correspondante a été calculée. Si le compartiment ou une classe d'actions est clôturé(e) ou fusionné(e) pendant la période comptable, ou si des actions sont rachetées ou échangées par les investisseurs et qu'une commission de performance est comptabilisée pour les actions concernées par cette opération, la commission de performance est créditée au bénéficiaire au prorata jusqu'à la date de la clôture ou de la fusion ou jusqu'à la date à laquelle les actions ont été restituées ou échangées.

La commission de performance est versée aux dépens et dans la devise de la classe d'actions concernée. Elle s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée exigible.

La société de gestion reversera toute commission de performance comptabilisée au gérant du compartiment.

Indice de référence

Le compartiment est géré de façon active. Le compartiment utilise un indice de référence pour mesurer la performance de certaines classes d'actions aux fins du calcul des commissions de performance. Cet indice de référence sert uniquement à calculer une éventuelle commission de performance et ne limite en aucun cas l'équipe de gestion du compartiment dans le contexte de la composition du portefeuille du compartiment.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés.

L'effet de levier ne devra pas excéder cinq fois la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Remarques spécifiques sur les risques

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à concurrence de 20 % de son actif dans des ABS, en vertu de la clause 1 de la Partie Spécifique. Ces investissements peuvent comporter, notamment, les risques spécifiques suivants :

a) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte dû au défaut de paiement par un débiteur d'un emprunt ou d'une obligation (du principal, du taux d'intérêt actuel ou des deux).

b) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque (fluctuation de valeur) auquel est soumis un actif porteur d'intérêts, une obligation par exemple, en raison de la fluctuation des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux augmentent, le prix d'une obligation à taux fixe diminue, et inversement.

c) Risque de remboursement anticipé

Certains ABS sont considérés comme des obligations remboursables par anticipation, dont les flux de trésorerie peuvent être modifiés pendant la durée de vie de l'obligation. Le principal de l'obligation peut être remboursé plus tôt (remboursement anticipé) ou plus tard (extension) que prévu. La publication d'un taux de remboursement, qui diffère de la valeur marchande anticipée des ABS, modifie les prévisions des flux de trésorerie perçus par l'investisseur. Les conséquences sur les valeurs peuvent être positives ou négatives.

d) Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) de la part d'une contrepartie avec laquelle des positions ont été négociées et des engagements conclus.

e) Risque de liquidité

Les ABS peuvent s'avérer particulièrement illiquides et être soumis dès lors à une forte volatilité des prix.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: DWS Concept Kaldemorgen

Identifiant d'entité juridique: 549300Q2LE5ES354XA11

ISIN: LU0599946893

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales liées au climat, à la gouvernance et aux normes sociales ainsi que des aspects souverains en évitant (1) les émetteurs exposés à des risques climatiques et de transition excessifs, (2) les émetteurs exposés à des manquements élevés vis-à-vis des normes (c'est-à-dire concernant la conformité avec les normes internationales de gouvernance, de droits de l'homme et du travail, de sécurité du client et de l'environnement et d'éthique commerciale), (3) les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et civiles, (4) les émetteurs exposés de façon modérée, élevée ou grave à des secteurs controversés et des activités controversées, et/ou (5) les émetteurs impliqués dans des armes controversées.

Ce compartiment promeut en outre une proportion minimum d'investissements durables avec une contribution positive à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU).

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'évaluation de l'investissement durable et de la conformité des caractéristiques environnementales et sociales promues s'effectue par l'intermédiaire d'une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire telle que décrite en détail dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'obtenir chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

- **L'évaluation des risques climatiques et de transition de DWS** sert d'indicateur de l'exposition d'un émetteur aux risques climatiques et de transition
- **L'évaluation DWS de conformité avec les normes** sert d'indicateur des manquements de la part des émetteurs vis-à-vis des normes
- **L'évaluation souveraine DWS** sert d'indicateur de l'ampleur des controverses d'un émetteur souverain concernant la gouvernance, telles que les libertés politiques et civiles
- **L'exposition à des secteurs controversés** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des secteurs et des activités controversés
- **L'implication dans les armes controversées** sert d'indicateur de l'implication de l'émetteur dans des armes controversées
- **L'évaluation en matière d'investissement durable** sert d'indicateur pour mesurer la proportion des investissements durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

La compartiment investira partiellement dans des investissements durables conformément à l'article 2 (17) SFDR. De tels investissements durables contribueront à au moins un des ODD des Nations Unies liés aux objectifs environnementaux et/ou sociaux, tels que les suivants (liste non exhaustive) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté
- Objectif 2 : Zéro faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité des sexes
- Objectif 6 : Eau potable et assainissement
- Objectif 7 : Une énergie abordable et propre
- Objectif 10 : Inégalités réduites
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13 : Action climatique
- Objectif 14 : La vie sous l'eau
- Objectif 15 : La vie sur terre

L'étendue de la contribution aux ODD distincts des Nations Unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

DWS évaluera leur contribution aux ODD des Nations Unies à l'aide de son évaluation des investissements durable. Cette dernière évalue les investissements potentiels par rapport à des critères variés pour conclure si une activité économique peut être considérée comme durable. Grâce à cette évaluation, la direction compartiment évalue (1) si une activité économique contribue à un ou plusieurs des ODD des Nations Unies, (2) si l'activité économique ou d'autres activités économiques de cette entreprise nuisent de manière significative à l'un de ces objectifs (évaluation Ne nuit pas de manière significative) et (3) si l'entreprise est conforme à l'évaluation des sauvegardes du DWS.

L'évaluation de l'investissement en matière de durabilité utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour déterminer si une activité est durable. Les activités qui contribuent positivement aux ODD des Nations Unies sont évaluées en termes de revenus, de dépenses en capital (CapEx) et/ou de dépenses opérationnelles (OpEx). Si une contribution positive est déterminée, l'activité sera considérée comme durable si l'entreprise passe l'évaluation DNSH et se conforme à l'évaluation DWS des garanties décrite en détail dans la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à viser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

L'évaluation DNSH fait partie intégrante de l'évaluation des investissements durables et évalue si une activité économique contribuant à un ODD des Nations Unies cause un préjudice significatif à l'un de ces objectifs. Dans le cas où un dommage significatif est identifié, l'activité économique échoue à l'évaluation du DNSH et ne peut pas être considérée comme une activité économique durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation DNSH au titre de l'article 2 (17) SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre systématiquement tous les principaux indicateurs négatifs obligatoires du tableau 1 et les indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission. complétant le règlement sur la divulgation en matière de finance durable. En tenant compte de ces impacts négatifs, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour déterminer si un investissement nuit de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces valeurs sont fixées en fonction de divers facteurs externes et internes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution du marché, et peuvent être adaptées à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Dans le cadre de son évaluation des investissements durables, DWS évalue en outre, grâce à son analyse du système de contrôle, l'alignement d'une entreprise sur les normes internationales. Cela comprend des contrôles relatifs au respect des normes internationales, par exemple les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les normes de l'Organisation internationale du travail. Les entreprises, dont les violations les plus importantes de l'une des normes internationales ont été évaluées et reconfirmées, sont considérées comme non conformes aux mesures de sauvegarde et leurs activités économiques ne peuvent être considérées comme durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, l'équipe de gestion compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité mentionnés à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :

- Empreinte carbone (n° 2) ;
- Facteur d'émission de gaz à effet de serre des sociétés en participation (n° 3) ;
- Exposition aux entreprises actives dans le secteur des carburants fossiles (n° 4) ;
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n° 10) ;
- Exposition aux armes controversées (n° 14).

Les principaux impacts négatifs ci-dessus sont pris en considération pour chaque produit à travers la stratégie d'exclusion pour les actifs du compartiment qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales via la méthodologie d'évaluation ESG propriétaire tel que détaillé dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les placements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? »

Les principaux effets adverses concernant les investissements durables sont étudiés plus en détail dans l'évaluation DNSH, comme décrit ci-dessus dans la section « Comment les indicateurs des effets adverses sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ? ».

De plus amples informations sur les principaux impacts négatifs seront publiées dans une annexe du rapport annuel du compartiment.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment applique une stratégie d'investissement qui repose sur plusieurs classes d'actifs. Le compartiment peut investir jusqu'à 100 % des actifs, au niveau international, dans des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des dépôts auprès d'établissements de crédit, y compris sans toutefois s'y limiter, des certificats d'actions, des certificats indiciaires, des obligations convertibles, des obligations indexées sur l'inflation, des obligations avec bons de souscription en valeurs mobilières, des bons de souscription en valeurs mobilières, des certificats de participation et donnant droit à dividende, ainsi que des titres de créance porteurs d'intérêt, des dépôts à court terme, des instruments du marché monétaire régulièrement échangés et des actifs liquides. De plus, le fonds peut investir dans des dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Jusqu'à 20 % de l'actif peuvent être investis dans des titres adossés à des actifs. Pour plus de détails sur la principale stratégie d'investissement, veuillez consulter la section spéciale du Prospectus de vente. Les actifs du compartiment sont principalement investis dans des placements qui répondent aux normes définies concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues tel que décrit dans les sections suivantes. La stratégie du compartiment concernant les caractéristiques environnementales ou sociales promues fait partie intégrante de la méthodologie d'évaluation ESG, qui est constamment surveillée selon les directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Méthodologie d'évaluation ESG

La gestion du portefeuille de ce compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels via une méthodologie d'évaluation ESG propriétaire, indépendamment des perspectives économiques de succès. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données ESG, laquelle utilise des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et d'évaluations internes (basées sur une méthodologie d'évaluation et de classification définie) pour obtenir des scores combinés. La base de données ESG est donc constituée de données et de chiffres ainsi que d'évaluations internes qui prennent en compte des facteurs allant au-delà des données et des chiffres traités, tels que le développement ESG futur attendu d'un émetteur, la plausibilité des données par rapport à des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur de s'engager dans des dialogues sur les questions ESG ou les décisions d'entreprise.

La base de données ESG dérive des évaluations codées par des lettres de « A » à « F » au sein de différentes catégories, comme détaillé ci-dessous. Dans chaque catégorie, les émetteurs reçoivent un des six scores possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » étant la note la plus faible. Si le score d'un émetteur dans une catégorie est jugé insuffisant, la gestion de portefeuille s'interdit d'investir dans cet émetteur, même s'il est éligible selon d'autres catégories. À des fins d'exclusion, chaque lettre correspondant à un score est prise en compte individuellement et peut entraîner l'exclusion d'un émetteur.

La base de données ESG utilise différentes catégories d'évaluation pour évaluer si les caractéristiques environnementales et sociales promues sont conformes, notamment :

• Évaluation des risques climatiques et de transition de DWS

L'évaluation des risques climatiques de DWS examine les émetteurs à l'égard du changement climatique et des changements environnementaux, par exemple, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la conservation de l'eau. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et aux autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques reçoivent de meilleures évaluations. Les émetteurs présentant un profil de risque climatique excessif (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des placements.

• Évaluation de conformité avec les normes de DWS

L'évaluation de la conformité avec les normes de DWS examine le comportement des émetteurs, par exemple, dans le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des normes de l'Organisation internationale du travail, et des normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation de la conformité avec les normes examine, par exemple, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou forcé, les impacts environnementaux négatifs et l'éthique commerciale. Les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F ») sont exclus des investissements.

• Évaluation souveraine DWS

L'évaluation souveraine DWS examine l'évaluation des libertés politiques et civiles. Les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses élevées ou excessives concernant les libertés politiques et

civiles (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• Exposition à des secteurs controversés

La base de données ESG définit certains domaines d'activité et activités commerciales comme pertinents. Les domaines d'activité et les activités commerciales sont définis comme pertinents s'ils impliquent la production ou la distribution de produits dans un domaine controversé (« secteurs controversés »). Les secteurs controversés sont définis, par exemple, comme l'industrie des armes à feu à usage civil, la défense militaire et le tabac. D'autres secteurs d'activité et activités commerciales qui affectent la production ou la distribution de produits dans d'autres secteurs sont définis comme pertinents. D'autres secteurs pertinents sont, par exemple, l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon.

Les émetteurs sont évalués en fonction de la part des revenus totaux qu'ils génèrent dans des domaines d'activité controversés et des activités commerciales controversées. Plus le pourcentage de revenus provenant de domaines d'activité controversés et d'activités commerciales controversées est faible, meilleur est le score.

En ce qui concerne l'implication dans les secteurs du tabac et des armes à feu à usage civil, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est modérée, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'industrie de défense militaire, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

En ce qui concerne l'implication dans l'extraction du charbon et la production d'électricité à partir du charbon ou d'autres secteurs controversés et pratiques commerciales controversées, les émetteurs (hors fonds cibles) dont l'exposition est excessive (c'est-à-dire un score « F ») sont exclus des investissements.

• Implication dans des armes controversées

La base de données ESG évalue l'implication d'une entreprise dans des armes controversées. Les armes controversées comprennent par exemple les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes à uranium appauvri, les armes nucléaires et les armes chimiques et biologiques.

Les émetteurs sont évalués en fonction de leur degré d'implication (production d'armes controversées, production de composants, etc.) dans la fabrication d'armes controversées, quels que soient les revenus totaux qu'ils en tirent. Les émetteurs (à l'exception des fonds cibles) ayant une implication moyenne, élevée ou excessive (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F ») sont exclus des investissements.

• L'évaluation DWS des obligations avec utilisation du produit

Par dérogation aux paragraphes précédents, les obligations qui répondent aux normes définies par l'évaluation par DWS des obligations reposant sur le modèle « use of proceeds » sont dignes d'investissement même dans les cas où l'émetteur de l'obligation ne suit pas complètement la méthodologie d'évaluation ESG. Le financement des obligations avec utilisation du produit sera évalué dans le cadre d'un processus en deux étapes. Lors de la première étape, DWS évalue si une obligation peut être qualifiée d'obligation destinée à l'utilisation de son produit. Un élément primordial consiste à vérifier la conformité avec les principes des obligations sociales de l'ICMA ou les principes des obligations de développement durable de l'ICMA. L'évaluation se concentre sur l'utilisation du produit, la sélection des projets financés grâce à ce produit, la gestion des dépenses du produit, ainsi que l'établissement de rapports annuels concernant l'utilisation du produit à l'attention des investisseurs.

Si une obligation respecte ces principes, la deuxième étape consiste à évaluer la qualité ESG de l'émetteur de cette obligation par rapport à des normes minimales définies concernant les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise. Cette évaluation repose sur la méthodologie d'évaluation ESG telle que décrite ci-dessus et exclut

- les émetteurs des entreprises ayant obtenu un faible score ESG par rapport à leur groupe de pairs (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs souverains faisant l'objet de controverses vives ou excessives à l'égard de la gouvernance (c'est-à-dire un score « E » ou « F »),
- les émetteurs responsables de graves manquements vis-à-vis des normes (c'est-à-dire un score correspondant à la lettre « F »), or
- les émetteurs faisant l'objet d'une exposition excessive à l'égard des armes controversées (c'est-à-dire un score « D », « E » ou « F »).

Dans la mesure où le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que les pratiques de gouvernance d'entreprise en investissant dans des fonds cibles, ces derniers doivent répondre aux normes DWS sur l'évaluation des normes et des risques climatiques et de transition décrite ci-dessus.

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou

sociales promues par le compartiment et ne sont pas pris en compte lors du calcul de la part minimale des actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compartiment que si les émetteurs du sous-jacent respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les liquidités à titre accessoire ne seront pas évaluées via la méthodologie d'évaluation ESG.

Méthodologie d'évaluation des investissements durables

De plus, pour la proportion d'investissements durables, DWS mesurera leur contribution à un ou plusieurs ODD des Nations unies via son évaluation des investissements durables, qui consiste à évaluer les investissements potentiels au regard de différents critères afin de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à l'atteinte de ces objectifs ? »

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La procédure d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires d'investissements se base sur l'évaluation DWS des normes, telle que décrite en détail dans la section concernée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les placements afin d'atteindre l'objectif de placement durable ? ». En conséquence, les sociétés bénéficiaires évaluées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

En outre, la société de gestion considère l'actionnariat actif comme un puissant moteur d'amélioration de la gouvernance, des politiques et des pratiques, et donc d'une meilleure performance à long terme des entreprises bénéficiaires. L'actionnariat actif consiste à utiliser la position d'actionnaire pour influencer les activités ou le comportement des entreprises bénéficiaires. Une activité d'engagement peut être initiée avec les entreprises bénéficiaires sur des questions telles que la stratégie, la performance financière et non financière, le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental ainsi que la gouvernance d'entreprise, y compris des sujets tels que la divulgation, la culture et la rémunération. L'activité d'engagement peut être entreprise via, par exemple, des réunions d'émetteurs ou des lettres d'engagement. En outre, les investissements en actions peuvent également être une interaction avec l'entreprise résultant d'activités de vote par procuration ou de participation aux assemblées générales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ce compartiment investit au moins 51 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10 % des actifs de la compartiment sont qualifiés d'investissements durables (#1A Durable).

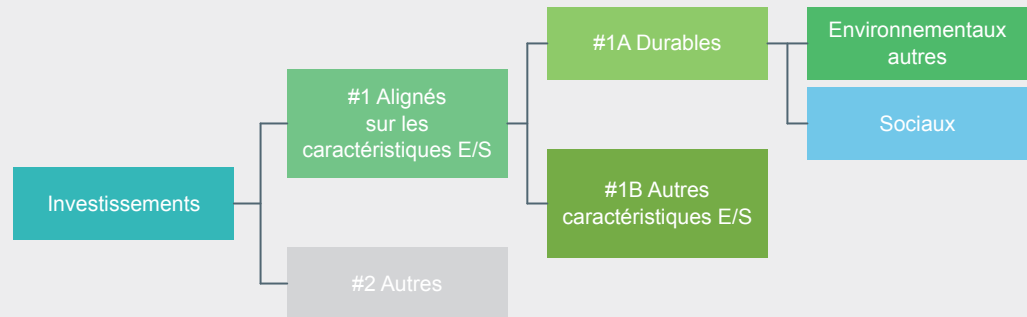
Jusqu'à 49 % des investissements ne correspondent pas à ces caractéristiques (#2 Autre). Vous trouverez une description plus détaillée de la répartition spécifique des actifs de ce compartiment dans la Section spéciale du Prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés ne sont pas actuellement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

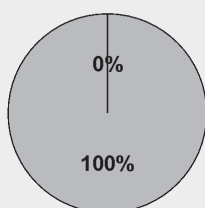


Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En raison du manque de données fiables, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables disposant d'un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimal d'investissements durables sur le plan environnemental conformes à la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Cependant, il se peut qu'une partie des activités économiques sous-jacentes des investissements soient conformes à la taxinomie de l'UE.

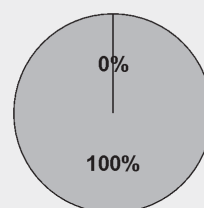
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



■ Alignés sur la taxinomie ■ Other Investments

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie ■ Other Investments

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités de transition et d'habilitation, puisqu'il ne s'engage pas à hauteur d'une part minimale d'investissement durables sur le plan environnemental et conformes à la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur les plans environnemental et social selon l'article 2(17) du SFDR. Toutefois, la part minimale des investissements écologiquement et socialement durables sera au total d'au moins 10 % de l'actif net du compartiment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne prévoit pas une répartition minimale entre des investissements durables sur les plans environnemental et social selon l'article 2(17) du SFDR. Toutefois, la part minimale des investissements écologiquement et socialement durables sera au total d'au moins 10 % de l'actif net du compartiment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Ce compartiment promeut une répartition du portefeuille prédominante dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales (#1 Conformité avec les caractéristiques E/S). En outre, et à titre accessoire, ce compartiment effectuera des investissements qui ne sont pas considérés comme étant conformes aux caractéristiques promues (#2 Autres). Ces investissements restants peuvent comprendre toutes les catégories d'actifs prévues dans la politique de placement spécifique, notamment des liquidités et des dérivés.

Conformément au positionnement de marché de ce compartiment, l'objectif de ces investissements restants est de fournir aux investisseurs une exposition à des investissements non conformes aux critères ESG tout en garantissant une exposition prédominante à des investissements alignés sur les plans environnemental et social. Les investissements restants peuvent être utilisés par l'équipe de gestion du portefeuille à des fins de performance, de diversification, de liquidité et de couverture.

Ce compartiment ne tient pas compte de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements restants.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il est conforme aux caractéristiques environnementales et / ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez des informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://funds.dws.com/en-lu/total-return-strategies/LU0599946893/> ainsi que sur le site Web local de votre pays www.dws.com/fundinformation.

DWS Concept Platow

Profil de l'investisseur	Orienté sur le risque
Type d'actions	Actions nominatives ou actions au porteur matérialisées par un certificat global
Devise du compartiment	EUR
Gérant du compartiment	DWS Investment GmbH
Conseil en placements	pfp Advisory GmbH, Börsenstraße 14, 60313 Francfort-sur-le-Main, Allemagne Le gérant de portefeuille a conclu un accord de conseil avec pfp Advisory GmbH. Les conseils d'investissement comprennent ainsi l'analyse et les recommandations d'instruments d'investissement appropriés, qui tiennent compte des risques de durabilité.
Indice de référence de performance	–
Indice de référence des risques	CDAX
Effet de levier	Jusqu'à deux fois la valeur de l'actif du compartiment
Calcul de la valeur liquidative par action	Chaque jour ouvré de banque à Luxembourg et à Londres (« jour d'évaluation »). Un jour ouvré de banque désigne un jour où les banques sont ouvertes et où elles effectuent des paiements à Luxembourg.
Swing Pricing	Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. S'il est mis en œuvre, cela sera indiqué dans la rubrique des informations relatives à ce fonds sur le site Web de la société de gestion www.dws.com .
Acceptation des ordres	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange s'effectuent sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transferts au plus tard à 16 h 00 heure de Luxembourg un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative par action du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 16 h 00 heure de Luxembourg sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
Date de valeur	Lors d'un achat, la contre-valeur est débitée au plus tard trois jours ouvrés de banque après l'émission des actions. Lors d'une vente, la contre-valeur est créditée au plus tard trois jours ouvrés de banque après le rachat des actions.
Plafond de charges	15 % maximum de la commission de la société de gestion. Le plafond de dépenses appliqué aux classes d'actions n'excédera pas 0,10 % par an selon la valeur liquidative de la classe d'actions concernée.
Fractions d'actions	Jusqu'à quatre décimales

Aperçu des classes d'actions

Devise de la classe d'actions	SIC, LC, IC5	EUR
Droit d'entrée (supporté par l'investisseur)	SIC, IC5 LC	0% 4 % maximum
Commission de la société de gestion par an (supportée par le compartiment)	SIC, LC IC5	1,50 % maximum 1,00 % maximum
Commission de service par an (supportée par le compartiment)	SIC, LC, IC5	0%
Taxe d'abonnement (supportée par le compartiment)	SIC, IC5 LC	0,01 % par an 0,05 % par an
Date de lancement	SIC, LC, IC5	4.12.2018

* Inclut les provisions pour les activités de conseil payables à pfp Advisory GmbH.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion, ce compartiment présente une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir des **variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse, même dans un court laps de temps. Le compartiment s'adresse donc exclusivement à des investisseurs expérimentés, conscients non seulement des opportunités mais aussi des risques de volatilité des placements et capables de supporter momentanément des pertes élevées.

Pour le compartiment DWS Concept Platow (le compartiment), les dispositions suivantes de la présente Partie Spécifique complètent les règles contenues dans la Partie Générale du présent prospectus de vente.

Objectif d'investissement

L'objectif de la stratégie d'investissement consiste à générer une plus-value à long terme au moyen d'une affectation des actifs du compartiment à un portefeuille constitué de « titres cibles » et d'« actifs de réserve », comme défini et décrit plus en détail ci-après.

Les rendements et risques ciblés peuvent être plus faibles ou plus élevés que l'objectif indiqué. À cet égard, les rendements positifs ou retours sur investissement ne peuvent donc en aucun cas être garantis.

Stratégie d'investissement

Conformément aux conditions du contrat de conseil en placements, le gérant de portefeuille a désigné le conseil en placements pour lui proposer des répartitions et réaffectations des actifs du compartiment entre les titres cibles. Le compartiment investit principalement dans les titres cibles, comme défini ci-après. Le gérant de portefeuille décide, à sa seule discrétion, de l'affectation des actifs aux titres cibles. Ces décisions sont principalement fondées sur les conseils qu'il reçoit du conseil en placements. Les actifs non affectés aux titres cibles sont en principe affectés par le gérant de portefeuille aux actifs de réserve. Le conseil en placements n'est pas responsable des conseils concernant la répartition des actifs entre les actifs de réserve.

Le compartiment est géré de façon active, et non par rapport à un indice de référence.

Le compartiment n'a pas d'échéance. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de résilier le compartiment conformément aux règles énoncées dans le présent prospectus de vente et dans les statuts.

Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou autres OPC afin d'être éligible à l'investissement par des OPCVM régis par la directive OPCVM. Cela inclut les investissements dans des fonds communs de placement monétaire.

Le compartiment ne sera en aucun cas exploité à des fins d'investissement et ne sera donc soumis à aucun risque de déficit. À cet égard, le risque de déficit correspond au risque qu'une diminution des actifs du compartiment entraîne une diminution

accélérée de la valeur liquidative du compartiment en raison de l'utilisation de fonds empruntés. Le risque peut se matérialiser si les résultats et la plus-value des placements effectués avec des fonds empruntés sont inférieurs aux paiements d'intérêts exigés sur les fonds empruntés.

La valeur des actions du compartiment est en grande partie liée à la performance des titres cibles sélectionnés, qui peut augmenter ou diminuer. Par conséquent, les investisseurs doivent savoir que la valeur de leurs investissements peut diminuer aussi bien qu'augmenter, et ils doivent accepter qu'il n'y a aucune garantie que la méthodologie de sélection du gérant de compartiment se traduise effectivement par un rendement supérieur aux stratégies d'investissement comparables ou qu'ils récupèrent leur investissement initial.

Le gérant de portefeuille doit s'assurer que le conseil en placements respecte les modalités et conditions du contrat de conseil en placements et du présent Prospectus, et il doit signaler tout cas de non-conformité au Conseil d'administration.

Intégration des risques de durabilité

L'équipe de gestion du compartiment intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement comme décrit dans la Partie Générale du prospectus de vente, au chapitre « Intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement ».

Titres cibles

Les titres cibles sont (i) des titres de participation liés à des sociétés « blue chip » (actions de sociétés internationales hautement considérées à forte capitalisation boursière), des Mid Caps (actions de sociétés à capitalisation boursière moyenne) et / ou des Small Caps (actions de sociétés à faible capitalisation boursière) ou (ii) des titres liés à la performance desdits titres de participation et / ou des indices comprenant lesdits titres de participation. Les titres cibles sont principalement émis par des sociétés domiciliées en Allemagne ou y exerçant la majeure partie de leur activité, mais peuvent également être émis par des sociétés non domiciliées en Allemagne. Dans les limites des restrictions d'investissement, les titres cibles peuvent également inclure des fonds.

Le conseil en placements doit appliquer ses propres techniques de recherche et de sélection de placements et tenir compte des restrictions d'investissement et de l'objectif d'investissement lorsqu'il sélectionne les titres cibles dans le cadre de ses activités de conseil. Selon le cycle du marché, le conseil en placements peut mettre un accent particulier sur les titres cibles émis par des sociétés sous-évaluées et qui présentent donc

une valeur d'investissement intrinsèque. Dans un marché où les cours des actions sont à la hausse et où l'on s'attend généralement à ce que ces cours continuent d'augmenter, le conseil en placements doit suggérer principalement des titres cibles qui présentent une corrélation élevée avec la performance du marché.

Actifs de réserve

Les actifs de réserve sont des dépôts d'espèces, des avoirs auprès d'établissements de crédit et des titres du marché monétaire. Les actifs non attribués aux titres cibles sont en principe attribués par la société de gestion aux actifs de réserve. Le conseil en placements n'est pas responsable des conseils concernant la répartition des actifs entre les actifs de réserve.

Processus de sélection

Le conseil en placements doit examiner les placements régulièrement et, si nécessaire, suggérer des ajustements des répartitions. Le conseil doit contrôler en permanence les titres cibles sélectionnés et appliquer un processus continu d'examen des potentiels nouveaux titres cibles.

Conformément au contrat de conseil, chaque jour ouvré, le conseil en placements peut proposer au gérant de portefeuille des répartitions et réaffectations des actifs du compartiment entre les titres cibles. Le gérant de portefeuille décide, à sa seule discrétion, de l'affectation des actifs aux titres cibles. Ces décisions sont fondées principalement sur les conseils qu'il reçoit du conseil en placements.

En cas de perturbation du marché ou d'autres circonstances, il peut y avoir des exceptions au calendrier des opérations décrit ci-dessus. En outre, certains droits, déductions, frais ou prélèvements sont retenus sur les produits du rachat reçus des titres cibles ou peuvent être déduits des produits de souscription remis aux titres cibles.

Conseil en placements

Le conseil en placements est pfp Advisory GmbH. Le siège social de pfp Advisory GmbH se situe à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne. Il est inscrit au registre du commerce du tribunal de district de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 106016 et est une filiale à participation majoritaire de Platow Medien GmbH. Son objectif principal est de fournir des conseils d'investissement aux fonds de placement et aux investisseurs institutionnels, en se spécialisant dans l'analyse des actions et autres valeurs mobilières. Au cœur de sa stratégie d'investissement se trouve un processus systématique et étendu d'analyse

boursière qui se concentre sur l'identification des opportunités et des risques liés aux titres acquis. pfp Advisory GmbH utilise une combinaison éprouvée d'analyse des ratios clés, de connaissance des sociétés cotées et de principes stricts d'investissement à long terme.

Contrat de conseil en placements

Le gérant de portefeuille a conclu un contrat de conseil en placements avec le conseil en placements (tel que modifié de temps à autre, le « contrat de conseil en placements »), d'une durée indéterminée. Le contrat de conseil en placements est régi par le droit allemand.

Conformément aux modalités du contrat de conseil en placements, le gérant de portefeuille ou le conseil en placements peut résilier ledit contrat de conseil en placements moyennant un préavis de 30 jours calendaires. Le gérant de portefeuille peut également mettre fin à la nomination du conseil en placements à tout moment et avec effet immédiat si le conseil en placements n'est plus en mesure de fournir ses services, s'il viole une obligation matérielle au titre du contrat de conseil en placements ou si cela est jugé nécessaire pour sauvegarder les intérêts des porteurs de parts du compartiment.

Plafonds d'investissement spécifiques

L'objectif du compartiment consiste à ne détenir des actifs de réserve qu'à hauteur de 10 % de sa valeur liquidative, mais ce montant peut parfois être dépassé temporairement. Le compartiment peut détenir les liquidités à titre accessoire énumérées à l'article 3.2 (o) de la Partie Générale du prospectus de vente.

Informations complémentaires

Le conseil en placements tient un site Internet sur lequel des informations complémentaires sur le compartiment sont consultables, à l'adresse suivante : <http://www.pfp-advisory.de>

Le compartiment n'investira pas dans des obligations contingentes convertibles. Le compartiment n'effectuera pas d'opérations de prêts de titres.

Le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés énumérés à l'article 3 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Dans le but d'obtenir une exonération fiscale partielle au sens de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements et en plus des limites d'investissement décrites dans les statuts de la Société et dans le présent Prospectus de vente (fonds d'actions), il est stipulé en plus qu'au moins 51 % des actifs bruts du compartiment (déterminés par la valeur des actifs du compartiment sans prise en compte de ses engagements) sont investis en actions admises au négoce officiel d'une Bourse ou incluses ou admises sur un autre marché réglementé, et ne représentent pas :

- des parts de fonds de placement ;
- des actions détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés de personnes ;
- des parts d'entreprises, d'associations de personnes ou de successions représentant au moins 75 % des actifs bruts, constitués de biens immeubles conformément aux dispositions légales ou à leurs conditions d'investissement, si ces entreprises, associations de personnes ou successions sont soumises à un impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum sans exonération, ou si leurs distributions sont soumises à un impôt à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment n'est pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles procèdent à des distributions, à moins que ces distributions soient soumises à l'imposition à hauteur de 15 % minimum et que le compartiment ne soit pas exonéré de ladite imposition ;
- des parts d'entreprises dont les revenus proviennent, directement ou indirectement, à hauteur de 10 % minimum, de parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées ;
- des parts d'entreprises détenant, directement ou indirectement, des parts d'entreprises, qui sont (i) des sociétés immobilières ou (ii) qui ne sont pas des sociétés immobilières, mais qui (a) sont domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ou en sont exonérées ou (b) sont domiciliées dans un État tiers et ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 15 % minimum ou en sont exonérées si la valeur de marché réelle des parts de ces entreprises est supérieure à 10 % de la valeur de marché réelle de ces entreprises.

Aux fins de cette politique de placement et conformément à la définition donnée par le code allemand relatif aux placements de capitaux (KAGB), un marché réglementé est, sauf stipulation contraire, un marché reconnu, ouvert au public et qui fonctionne correctement. Un tel marché réglementé répond aux critères de l'article 50 de la Directive OPCVM.

Les informations suivantes sont communiquées pour le compartiment conformément à l'article 7, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers : L'équipe de gestion du compartiment ne prend

pas en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour ce produit financier, car elle ne cherche pas à atteindre de caractéristique environnementale ou sociale dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Ce qui suit est communiqué conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

Gestion des risques

L'approche de value-at-risk (VaR) relative est utilisée pour limiter le risque de marché au sein du compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du présent prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas de dérivés.

L'effet de levier ne devra pas excéder le double de la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier est la somme de l'approche des notionnels (somme absolue (notionnel) de chaque position dérivée divisée par la valeur actuelle nette du portefeuille). L'effet de levier attendu indiqué ne servira pas de limite d'exposition supplémentaire au compartiment.

Remarques spécifiques sur les risques

Outre les risques soulignés dans la Partie Générale du prospectus de vente, les futurs investisseurs doivent prendre en compte les autres risques, spécifiques ou généraux, auxquels ils peuvent être confrontés. Les investisseurs doivent considérer, entre autres, les remarques spécifiques sur les risques suivantes :

Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil en placements, ses associés et leurs mandants (les « parties intéressées ») peuvent être considérés comme ayant un rapport fiduciaire avec le compartiment dans certaines circonstances et par conséquent comme ayant la responsabilité de traiter équitablement avec ledit compartiment. Toutefois, les parties intéressées peuvent exercer diverses activités, y compris des activités de gestion des placements et de conseil financier, qui sont indépendantes et peuvent de temps à autre diverger ou entrer en conflit avec les intérêts du compartiment et des investisseurs potentiels.

Les parties intéressées ne sont pas tenues de s'abstenir de toute autre activité, de rendre compte des bénéfices de ces activités ou de consacrer tout ou partie de leur temps et de leurs efforts au compartiment et à ses affaires, mais seulement de consacrer autant de temps que l'exige raisonnablement, selon leur jugement, l'exécution correcte de leurs responsabilités contractuelles. Les parties intéressées peuvent effectuer des transactions et fournir des services à des sociétés dans lesquelles le compartiment investit ou est susceptible d'investir. Les parties intéressées peuvent également servir de conseil en placements ou de gérant du compartiment pour d'autres véhicules de placements susceptibles d'investir dans des actifs ou d'employer des stratégies qui se chevauchent avec la stratégie du compartiment. En outre, les parties intéressées peuvent investir, conseiller ou sponsoriser d'autres véhicules de placements et d'autres personnes ou entités (y compris les futurs investisseurs du compartiment) qui peuvent également avoir des structures et des objectifs et politiques de placement similaires à ceux dudit compartiment. Ces véhicules peuvent donc entrer en concurrence avec le compartiment à des fins de placements. Les parties intéressées et leurs employés respectifs peuvent prendre des décisions de placements pour eux-mêmes, les clients et leurs entreprises affiliées, qui peuvent être différentes de celles prises par le conseil en placements pour le compte du compartiment (y compris la date et la nature des mesures prises), même si les objectifs d'investissement sont identiques ou similaires à ceux dudit compartiment. Il n'existe aucun engagement ou garantie que le rendement des investissements du compartiment est similaire ou identique à celui de tout autre fonds ou compte conseillé ou géré par les parties intéressées.

Investissement dans des parts de fonds cibles

En plus des informations contenues dans la Partie Générale du prospectus de vente, les éléments suivants sont applicables à ce compartiment :

En cas d'investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part de la commission de gestion revenant aux parts de ces fonds cibles sera minorée du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires facturé par le fonds cible acquis et, le cas échéant, dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

Direction et administration

Société d'investissement

DWS Concept
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la société d'investissement

Niklas Seifert
Président
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Thilo Hubertus Wendenburg
Medius Capital,
Francfort-sur-le-Main

Sven Sendmeyer
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Gero Schomann
DWS International GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Elena Wichmann
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Gestion de portefeuille

DWS Investment GmbH
Mainzer Landstraße 11-17
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'autres gérants de portefeuille ou gérants de compartiment et / ou de conseils en placement est indiquée dans la Partie Spécifique du compartiment concerné.

Société de gestion, agent administratif central, agent de registre et de transferts, principal distributeur

DWS Investment S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent sous-traitant de registre et de transferts

MorgenFund GmbH,
Succursale luxembourgeoise
Parc d'Activité Syrdall 2,
18-20, rue Gabriel Lippman
5365 Munsbach
Grand-Duché de Luxembourg

RBC Investor Services Bank S.A.
14, Porte de France
4360 Esch-sur-Alzette
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil de surveillance de la société de gestion

Claire Peel
Présidente
DWS Management GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Manfred Bauer
DWS Management GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Frank Rückbrodt
Deutsche Bank Luxembourg S.A.,
Luxembourg

Dr. Matthias Liermann
DWS Investment GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann
DWS Investments Hong Kong Ltd.,
Hong Kong

Conseil d'administration de la société de gestion

Nathalie Bausch
Présidente
DWS Investment S.A., Luxembourg

Leif Bjurstroem
DWS Investment S.A., Luxembourg

Dr. Stefan Junglen
DWS Investment S.A., Luxembourg

Barbara Schots
DWS Investment S.A., Luxembourg

Agence dépositaire et sous-administrateur

State Street Bank International GmbH
Luxembourg Branch
49, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Réviser d'entreprises

KPMG Luxembourg S.A.
39, Avenue John F. Kennedy
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Bureaux d'information et agents payeurs

Luxembourg
Deutsche Bank Luxembourg S.A.
2, Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

DWS Concept SICAV

2, Boulevard Konrad Adenauer

1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Tél : +352 4 21 01-1

Fax : +352 4 21 01-900

www.dws.com